

Epitacio da Silva Pessoa, Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil,

Fago saber aos que a presente Carta de ratificação virem, que entre as Potencias aliadas e associadas e a Alemanha foi concluido e assignado na cidade de Versailles, aos vinte e oito dias do mez de julho do corrente anno, o Tratado de Paz do teor seguinte :

PROTOCOLE

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que :

1°. Une Commission sera nommée par les Principales Puissances alliées et associées pour surveiller la démolition des fortifications d'Héligoland en conformité du Traité. Cette Commission aura qualité pour décider quelle partie des ouvrages protégeant la côte contre les érosions de la mer doit être conservée et quelle partie doit être démolie ;

2°. Les sommes que l'Allemagne aurait à rembourser à ses ressortissants pour les indemniser des parts d'intérêt qu'il se trouveraient avoir dans les chemins de fer et les mines visés à l'alinéa 2 de l'article 156, seront portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur les sommes dues au titre des réparations ;

PROTOCOL

With a view to indicating precisely, the conditions in which certain provisions of the Treaty of even date are to be carried out, it is agreed by the HIGH CONTRACTING PARTIES that :

(1) A Commission will be appointed by the Principal Allied and Associated Powers to supervise the destruction of the fortifications of Heligoland in accordance with the Treaty. This Commission will be authorized to decide what portion of the works protecting the coast from sea erosion are to be maintained and what portion must be destroyed ;

(2) Sums reimbursed by Germany to German nationals to indemnify them in respect of the interest which they may be found to possess in the railways and mines referred to in the second paragraph of Article 156 shall be credited to Germany against the sums due by way of reparation ;

3°. La liste des personnes que, conformément à l'article 228, alinéa 2, l'Allemagne devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement allemand dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité.

4°. La Commission des réparations prévue à l'article 240 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV ne pourra exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels;

5°. Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, l'Allemagne aura la possibilité de présenter à l'examen des Puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abrèger ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions.

6°. Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir à ce sujet.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf,

(3) The list of persons to be handed over to the Allied and Associated Governments by Germany under the second paragraph of Article 228 shall be communicated to the German Government within a month from the coming into force of the Treaty;

(4) The Reparation Commission referred to in Article 240 and paragraphs 2, 3 and 4 of Annex IV cannot require trade secrets or other confidential information to be divulged;

(5) From the signature of the Treaty and within the ensuing four months Germany will be entitled to submit for examination by the Allied and Associated Powers documents and proposals in order to expedite the work connected with reparation, and thus to shorten the investigation and to accelerate the decisions;

(6) Proceedings will be taken against persons who have committed punishable offences in the liquidation of German property, and the Allied and Associated Powers will welcome any information or evidence which the German Government can furnish on this subject.

Done at Versailles, the twentyeighth day of June, one thousand nine hundred and nineteen,

WOODROW WILSON.
 ROBERT LANSING.
 HENRY WHITE.
 E. M. HOUSE.
 TASKER H. BLISS.
 D. LLOYD GEORGE.
 A. BONAR LAW.
 MILNER.
 ARTHUR JAMES BALFOUR.
 GEORGE N. BARNES.
 CHAS. J. DOHERTY.
 ARTHUR L. SIFTON.
 W. M. HUGHS.
 JOSEPH COOK.
 LOUIS BOTHA.
 J. C. SMUTS.
 W. F. MASSEY.
 E. S. MONTAGU.
 GANGA SING, MAHARAJA DE BIKANER.
 G. CLEMENCEAU.
 S. PICHON.
 L. L. KLOTZ.
 ANDRÉ TARDIEU.
 JULES CAMBON.
 SIDNEY SONINNO.
 IMPERIALI.
 SILVIO CRESPI.
 SAIONZI.
 N. MAKINO.
 S. CHINDA.
 K. MATSUI.
 H. IJIN.
 HYMANS.
 J. VAN DEN HEUVEL.
 ÉMILE VANDERVELDE.
 ISMAEL MONTES.
 CALOGERAS.
 RODRIGO OCTAVIO.
 ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
 E. BORN Y DE ALSUA.

R. BONILLA.
 C. D. B. KING.
 SALVADOR CHAMORRO.
 ANTONIO BURGOS.
 C. G. CANDAMO.
 I. J. PADEREWSKI.
 ROMAN DMOWSKI.
 AFFONSO COSTA.
 AUGUSTO SOARES.
 ION I. C. BRATIANO.
 GENERAL C. COANDA.
 NIK P. PACHITCH.
 DR. ANTE TRUMBIC.
 MIL. R. VESNITCH.
 CHAROON.
 TRAIOS PRABANDHU.
 KAREL KRAMAR.
 DR. EDWARD BENES.
 J. A. BUERO.
 HERMANN MÜLLER.
 DR. BELL.

Pour copie certifiée conforme :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

S. PICHON.

TRAITÉ DE PAIX

TREATY OF PEACE

ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
 ET L'ALLEMAGNE

BETWEEN THE ALLIED AND ASSOCIATED POWERS
 AND GERMANY

SIGNÉ A VERSAILLES, LE 28 JUIN 1919

SIGNED AT VERSAILLES, JUNE 28, 1919

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE,
 LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

THE UNITED STATES OF AMERICA, THE BRITISH EM-
 PIRE, FRANCE, ITALY AND JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Princi-
 pales Puissances alliées et associées,

These Powers being described in the present Treaty as the
 Principal Allied and Associated Powers,

LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA CHINE, CUBA,
 L'ÉQUATEUR, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, HAÏTI, L'HEDJAZ,
 LE HONDURAS, LE LIBERIA, LE NICARAGUA, LE PANAMA,
 LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE,
 L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, LE SIAM, LA TCHÉCO-
 LOVAQUIE et L'URUGUAY,

BELGIUM, BOLIVIA, BRAZIL, CHINA, CUBA, EQUADOR,
 GREECE, GUATÉMALA, HAITI, THE HEDJAZ, HONDURAS,
 LIBERIA, NICARAGUA, PANAMA, PERU, POLAND, PORTUGAL,
 ROUMANIA THE SERB-CROAT-SLOVENE STATE, SIAM, CZE-
 CHO-SLOVAKIA AND URUGUAY,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Pui-
 sances alliées et associées,

These Powers constituting with the Principal Powers mention-
 ed above the Allied and Associated Powers,

et L'ALLEMAGNE, d'une part;
 d'autre part;

And GERMANY, of the one part;
 of the other part;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Im-
 perial Allemand, un Armistice a été accordé à l'Allemagne
 le 11 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées
 et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu
 avec elle,

Bearing in mind that on the request of the Imperial
 German Government an Armistice was granted on No-
 vember 11, 1918, to Germany by the Principal Allied and
 Associated Powers in order that a Treaty of Peace might
 be concluded with her, and

Considérant que les Puissances alliées et associées sont
 également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont
 successivement entraînées, directement ou indirecte-

The Allied and Associated Powers being equally
 desirous that the war in which they were successively
 involved directly or indirectly and which originated in the

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES représentées comme il suit:

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par:

- L'Honorable Woodrow WILSON, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité;
- L'Honorable Robert LANSING, Secrétaire d'État;
- L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris;
- L'Honorable Edward M. HOUSE;
- Le Général Tasker H. BLISS, Représentant militaire des États-Unis au Conseil supérieur de Guerre;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, par:

- Le Très Honorable David LLOYD GEORGE, M. P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre;
- Le Très Honorable Andrew BONAR LAW, M. P., Lord du Sceau privé;
- Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'État pour les Colonies;
- Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères;
- Le Très Honorable George Nicoll BARNES, M. P., Ministre sans portefeuille;

Et

pour le DOMINION du Canada, par:

- L'Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre de la Justice;
- L'Honorable Arthur Lewis SIFTON, Ministre des douanes;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE, par:

- Le Très Honorable William Morris HUGHES, Attorney General et Premier Ministre;
- Le Très Honorable Sir Joseph COOK, G. C. M. G., Ministre de la Marine;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par:

- Le Très Honorable Général Louis BOTHA, Ministre des Affaires indigènes et Premier Ministre;
- Le Très Honorable Lieutenant-Général Jan Christiaan SMUTS, K. C., Ministre de la Défense;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE, par:

- Le Très Honorable William Ferguson MASSEY, Ministre du Travail et Premier Ministre;

pour L'INDE, par:

- Le Très Honorable Edwin Samuel MONTAGU, M. P., Secrétaire d'État pour l'Inde;
- Le Major Général Son Altesse Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja de BIKANER, G. C. S.

For this purpose the HIGH CONTRACTING PARTIES represented as follows:

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, by:

- The Honourable Woodrow WILSON, PRESIDENT OF THE UNITED STATES, acting in his own name and by his own proper authority;
- The Honourable Robert LANSING, Secretary of State;
- The Honourable Henry WHITE, formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;
- The Honourable Edward M. HOUSE;
- General Tasker H. BLISS, Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, by:

- The Right Honourable David LLOYD GEORGE, M. P., First Lord of His Treasury and Prime Minister;
- The Right Honourable Andrew BONAR LAW, M. P., His Lord Privy Seal;
- The Right Honourable Viscount MILNER, G. C. B., G. C. M. G., His Secretary of State for the Colonies;
- The Right Honourable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., His Secretary of State for Foreign Affairs;
- The Right Honourable George Nicoll BARNES, M. P., Minister without portfolio;

And

for the DOMINION of CANADA, by:

- The Honourable Charles Joseph DOHERTY, Minister of Justice;
- The Honourable Arthur Lewis SIFTON, Minister of Customs;

for the COMMONWEALTH of AUSTRALIA, by:

- The Right Honourable William Morris HUGHES, Attorney General and Prime Minister;
- The Right Honourable Sir Joseph COOK, G. C. M. G., Minister for the Navy;

for the UNION OF SOUTH AFRICA, by:

- General the Right Honourable Louis BOTHA, Minister of Native Affairs and Prime Minister;
- Lieutenant-General the Right Honourable Jan Christiaan SMUTS, K. C., Minister of Defence;

for the DOMINION of NEW ZEALAND, by:

- The Right Honourable William Ferguson MASSEY, Minister of Labour and Prime Minister;

for INDIA, by:

- The Right Honourable Edwin Samuel MONTAGU, M. P., His Secretary of State for India;
- Major-General His Highness Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja of BIKANER, G. C. S.

M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires étrangères;
 M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances;
 M. André TARDIEU, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines;
 M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

A MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par:

Le Baron S. SONNINO, Député;
 Le Marquis G. IMPERIALI, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres;
 M. S. CRESPI, Député;

A MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par:

Le Marquis SAIONZI, ancien Président du Conseil des Ministres;
 Le Baron MAKINO, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique;
 Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;
 M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;
 M. H. IJUN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;

A MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, par:

M. Paul HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'État;
 M. Jules van den HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'État;
 M. Emile VANDERVELDE, Ministre de la Justice, Ministre d'État;

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, par:

M. Ismael MONTES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris;

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL, par:

M. João Pandiá CALOGERAS, Député, ancien Ministre des Finances;
 M. Raul FERNANDES, Député;
 M. Rodrigo Octavio de L. MENEZES, professeur de droit international à Rio-de-Janeiro;

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, par:

M. LOU Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères;
 M. Chengting Thomas WANG, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, par:

M. Antonio Sánchez de BUSTAMANTE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international;

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, par:

M. Enrique DORN Y DE ALSÚA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Équateur à Paris;

MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, par:

M. Eleftherios K. VENISÉLOS, Président du Conseil des Ministres;
 M. Nicolas POLITIS, Ministre des Affaires étrangères;

Mr. Stephen PICHON, Minister for Foreign Affairs;
 Mr. Louis-Lucien KLOTZ, Minister of Finance;
 Mr. André TARDIEU, Commissary General for Franco-American Military Affairs;
 Mr. Jules CAMBON, Ambassador of France;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, by:

Baron S. SONNINO, Deputy;
 Marquis G. IMPERIALI, Senator, Ambassador of His Majesty the King of Italy at London;
 Mr. S. CRESPI, Deputy;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, by:

Marquis SAIONZI, formerly President of the Council of Ministers;
 Baron MAKINO, formerly Minister for Foreign Affairs, Member of the Diplomatic Council;
 Viscount CHINDA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;
 Mr. K. MATSUI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;
 Mr. H. IJUN, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Rome;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS, by:

Mr. Paul HYMANS, Minister for Foreign Affairs, Minister of State;
 Mr. Jules van den Heuvel Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Minister of State;
 Mr. Emile VANDERVELDE, Minister of Justice, Minister of State;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BOLIVIA, by:

Mr. Ismael MONTES, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Bolivia at Paris;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BRAZIL, by:

Mr. João Pandiá CALOGERAS, Deputy formerly Minister of Finance;
 Mr. Raul FERNANDES, Deputy;
 Mr. Rodrigo Octavio de L. MENEZES, Professor of International Law at Rio de Janeiro;

THE PRESIDENT OF THE CHINESE REPUBLIC, by:

Mr. LOU Tseng-Tsiang, Minister for Foreign Affairs;
 Mr. Chengting Thomas WANG, formerly Minister of Agriculture and Commerce;

THE PRESIDENT OF THE CUBAN REPUBLIC, by:

Mr. Antonio Sánchez de BUSTAMANTE, Dean of the Faculty of Law in the University of Havana, President of the Cuban Society of International Law;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR, by:

Mr. Enrique DORN Y DE ALSU'A, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Ecuador at Paris;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES, by:

Mr. Eleftherios K. VENISÉLOS, President of the Council of Ministers;
 Mr. Nicolas POLITIS, Minister for Foreign Affairs;

- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA**, par :
- M. Joaquin MÉNDEZ, ancien Ministre d'État aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatemala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris;
- THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUATEMALA**, by :
- Mr. Joaquin MÉNDEZ, formerly Minister of State for Public Works and Public Instruction, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Guatemala at Washington, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary on special mission at Paris;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**, par :
- M. Tertullien GUILBAUD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris;
- THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI**, by :
- Mr. Tertullien GUILBAUD, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Haiti at Paris;
- SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ**, par :
- M. Rustem HAÏDAR;
M. Abdul Hadi AOUNI;
- HIS MAJESTY THE KING OF THE HEDJAZ**, by :
- Mr. Rustem HAÏDAR;
Mr. Abdul Hadi AOUNI;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS**, par :
- Le Docteur Policarpo BONILLA, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;
- THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HONDURAS** by :
- Dr. Policarpo BONILLA, on special mission to Washington, formerly President of the Republic of Honduras, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA**, par :
- L'Honorable Charles Dunbar Burgess KING, Secrétaire d'État;
- THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA**, by :
- The Honourable Charles Dunbar Burgess King, secretary of State;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA**, par :
- M. Salvador CHAMORRO, Président de la Chambre des Députés;
- THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA**, by :
- Mr. Salvador CHAMORRO, President of the Chamber of Deputies;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA**, par :
- M. Antonio BURGOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid;
- THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA** by :
- Mr. Antonio BURGOS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Panama at Madrid;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**, par :
- M. Carlos G. CANDAMO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris;
- THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PERU**, by :
- Mr. Carlos G. CANDAMO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Peru at Paris;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE**, par :
- M. Ignace J. PADEREWSKI, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères;
M. Roman DMOWSKI, Président du Comité national polonais;
- THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC**, by :
- Mr. Ignace J. PADEREWSKI, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs;
Mr. Roman DMOWSKI, President of the Polish National Committee;
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE**, par :
- Le Docteur Afonso Augusto da COSTA, ancien Président du Conseil des Ministres;
Le Docteur Augusto Luiz Vieira SOARES, ancien Ministre des Affaires étrangères;
- THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC** by :
- Dr. Afonso Augusto DA COSTA, formerly President of the Council of Ministers;
Dr. Augusto Luiz Vieira SOARES, formerly Minister of Foreign Affairs;
- SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE**, par :
- HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA**, by :

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES, par :

HIS MAJESTY THE KING OF THE SERBS, THE CROATS, AND THE SLOVENES, by:

N. Nicolas P. PACHITCH, ancien Président du Conseil des Ministres;
 M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires étrangères;
 M. Milenko VESNITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris;

Mr. Nicolas P. PACHITCH, formerly President of the Council of Ministers;
 Mr. Ante TRUMBIC, Minister for Foreign Affairs;
 Mr. Milenko VESNITCH, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of the Serbs, the Croats and the Slovenes at Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par :

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM, by:

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris;
 Son Altesse sérénissime le Prince TRAIKOS PRABANDHU, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

His Highness Prince CHAROON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Siam at Paris;
 His Serene Highness Prince Traikos PRABANDHU, Under Secretary of State for Foreign Affairs;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, par :

THE PRESIDENT OF THE CZECHO-SLOVAK REPUBLIC, by:

M. Karel KRAMAR, Président du Conseil des Ministres;
 M. Eduard BENES, Ministre des Affaires Étrangères;

Mr. Karel KRAMAR, President of the Council of Ministers;
 Mr. Eduard BENES, Minister for Foreign Affairs;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, par :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF URUGUAY, by:

M. Juan Antonio BUERO, Ministre des Affaires étrangères, ancien Ministre de l'Industrie;

Mr. Juan Antonio BUERO, Minister for Foreign Affairs, formerly Minister of Industry;

L'ALLEMAGNE, par :

GERMANY, by:

M. Hermann MÜLLER, Ministre d'Empire des Affaires Étrangères;
 Le Docteur BELL, Ministre d'Empire;

Mr. Hermann MÜLLER, Minister for Foreign Affairs of the Empire;
 Dr. BELL, Minister of the Empire;

Agissant au nom de l'Empire allemand et au nom de tous les États qui le composent et de chacun d'eux en particulier.

Acting in the name of the German Empire and of each and every component State,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

WHO having communicated their full powers found in good and due form have AGREED AS FOLLOWS:

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations officielles des puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des États allemands seront reprises.

From the coming into force of the present Treaty the state of war will terminate. From that moment and subject to the provisions of this Treaty official relations with Germany, and with any of the German States, will be resumed by the Allied and Associated Powers.

PARTIE I.

PART I.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

THE COVENANT OF THE LEAGUE OF NATIONS

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

THE HIGH CONTRACTING PARTIES,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite

In order to promote international co-operation and to achieve international peace and security by the acceptance of obligations not to resort to war, by the prescription of open, just and honourable relations between nations, by the firm establishment of the understandings of international law as the actual rule of conduct among Govern-

ARTICLE 1.

Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales et compris celles du présent Pacte.

ARTICLE 2.

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 3.

L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 4.

Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ARTICLE 5.

ARTICLE 1.

The original Members of the League of Nations shall be those of the Signatories which are named in the Annex to this Covenant and also such of those other States named in the Annex as shall accede without reservation to this Covenant. Such accession shall be effected by a Declaration deposited with the Secretariat within two months of the coming into force of the Covenant. Notice thereof shall be sent to all other Members of the League.

Any fully self-governing State, Dominion or Colony not named in the Annex may become a Member of the League if its admission is agreed to by two-thirds of the Assembly, provided that it shall give effective guarantees of its sincere intention to observe its international obligations, and shall accept such regulations as may be prescribed by the League in regard to its military, naval and air forces and armaments.

Any Member of the League may, after two years, notice of its intention so to do withdraw from the League, provided that all its international obligations and all its obligations under this Covenant shall have been fulfilled at the time of its withdrawal.

ARTICLE 2.

The action of the League under this Covenant shall be effected through the instrumentality of an Assembly and of a Council, with a permanent Secretariat.

ARTICLE 3.

The Assembly shall consist of Representatives of the Members of the League.

The Assembly shall meet at stated intervals and from time to time as occasion may require at the Seat of the League or at such other place as may be decided upon.

The Assembly may deal at its meetings with any matter within the sphere of action of the League or affecting the peace of the world.

At meetings of the Assembly each Member of the League shall have one vote, and may have not more than three Representatives.

ARTICLE 4.

The Council shall consist of Representatives of the Principal Allied and Associated Powers, together with Representative of four other Members of the League. These four Members of the League shall be selected by the Assembly from time to time in its discretion. Until the appointment of the Representatives of the four Members of the League first selected by the Assembly, Representatives of Belgium, Brazil, Spain and Greece shall be members of the Council.

With the approval of the majority of the Assembly, the Council may name additional Members of the League whose Representatives shall always be members of the Council; the Council with like approval may increase the number of Members of the League to be selected by the Assembly for representation on the Council.

The Council shall meet from time to time as occasion may require, and at least once a year, at the Seat of the League, or at such other place as may be decided upon.

The Council may deal at its meetings with any matter within the sphere of action of the League or affecting the peace of the world.

Any Member of the League not represented on the Council shall be invited to send a Representative to sit as a member at any meeting of the Council during the consideration of matters specially affecting the interests of that Member of the League.

At meetings of the Council, each Member of the League represented on the Council shall have one vote, and may have not more than one Representative.

ARTICLE 5.

ions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 6.

Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ARTICLE 7.

Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ARTICLE 8.

Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ARTICLE 9.

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

stigate particular matters, shall be regulated by the Assembly or by the Council and may be decided by a majority of the Members of the League represented at the meeting.

The first meeting of the Assembly and the first meeting of the Council shall be summoned by the President of the United States of America.

ARTICLE 6.

The permanent Secretariat shall be established at the Seat of the League. The Secretariat shall comprise a Secretary General and such secretaries and staff as may be required.

The first Secretary General shall be the person named in the Annex; thereafter the Secretary General shall be appointed by the Council with the approval of the majority of the Assembly.

The secretaries and staff of the Secretariat shall be appointed by the Secretary General with the approval of the Council.

The Secretary General shall act in that capacity at all meetings of the Assembly and of the Council.

The expenses of the Secretariat shall be borne by the Members of the League in accordance with the apportionment of the expenses of the International Bureau of the Universal Postal Union.

ARTICLE 7.

The Seat of the League is established at Geneva.

The Council may at any time decide that the Seat of the League shall be established elsewhere.

All positions under or in connection with the League, including the Secretariat, shall be open equally to men and women.

Representatives of the Members of the League and officials of the League when engaged on the business of the League shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

The buildings and other property occupied by the League or its officials or by Representatives attending its meetings shall be inviolable.

ARTICLE 8.

The Members of the League recognise that the maintenance of peace requires the reduction of national armaments to the lowest point consistent with national safety and the enforcement by common action of international obligations.

The Council, taking account of the geographical situation and circumstances of each State shall formulate plans for such reduction for the consideration and action of the several Governments.

Such plans shall be subject to reconsideration and revision at least every ten years.

After these plans shall have been adopted by the several Governments, the limits of armaments therein fixed shall not be exceeded without the concurrence of the Council.

The Members of the League agree that the manufacture by private enterprise of munitions and implements of war is open to grave objections. The Council shall advise how the evil effects attendant upon such manufacture can be prevented, due regard being had to the necessities of those Members of the League which are not able to manufacture the munitions and implements of war necessary for their safety.

The Members of the League undertake to interchange full and frank information as to their scale of their armaments, their military, naval and air programmes and the condition of such of their industries as are adaptable to war-like purposes.

ARTICLE 9.

A permanent Commission shall be constituted to advise the Council on the execution of the provisions of Articles 1 and 8 and on military, naval and air questions generally.

En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

any such aggression or in case of any threat or danger of such aggression the Council shall advise upon the means by which this obligation shall be fulfilled.

ARTICLE 11.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Any war or threat of war, whether immediately affecting any of the Members of the League or not, is hereby declared a matter of concern to the whole League, and the League shall take any action that may be deemed wise and effectual to safeguard the peace of nations. In case any such emergency should arise the Secretary General shall on the request of any Member of the League forthwith summon a meeting of the Council.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

It is also declared to be the friendly right of each Member of the League to bring to the attention of the Assembly or of the Council any circumstance whatever affecting international relations which threatens to disturb international peace or the good understanding between nations upon which peace depends.

ARTICLE 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

The Members of the League agree that if there should arise between them any dispute likely to lead to a rupture, they will submit the matter either to arbitration or to inquiry by the Council, and they agree in no case to resort to war until three months after the award by the arbitrators or the report by the Council.

Dans tous le cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

In any case under this Article the award of the arbitrators shall be made within a reasonable time, and the report of the Council shall be made within six months after the submission of the dispute.

ARTICLE 13.

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

The Members of the League agree that whenever any dispute shall arise between them which they recognise to be suitable for submission to arbitration and which cannot be satisfactorily settled by diplomacy, they will submit the whole subject-matter to arbitration.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

Disputes as to the interpretation of a treaty, as to any question of international law, as to the existence of any fact which if established would constitute a breach of any international obligation or as to the extent and nature of the reparation to be made for any such breach, are declared to be among those which are generally suitable for submission to arbitration.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

For the consideration of any such dispute the court of arbitration to which the cases referred shall be the Court agreed on by the parties to the dispute or stipulated in any convention existing between them.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

The Members of the League agree that they will carry out in full good faith any award that may be rendered, and that they will not resort to war against a Member of the League who complies therewith. In the event of any failure to carry out such an award, the Council shall propose what steps should be taken to give effect thereto.

ARTICLE 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

The Council shall formulate and submit to the Members of the League for adoption plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice. The Court shall be competent to hear and determine any dispute of an international character which the parties thereto submit to it. The Court may also give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or by the Assembly.

ARTICLE 15.

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de la porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

If there should arise between Members of the League any dispute likely to lead to a rupture, which is not submitted to arbitration in accordance with Article 13, the Members of the League agree that they will submit the matter to the Council. Any party to the dispute may effect such submission by giving notice of the existence of the dispute to the Secretary General, who will make

ARTICLE 14.

ARTICLE 15.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ARTICLE 16.

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

The Council shall endeavour to effect a settlement of the dispute, and if such efforts are successful, a statement shall be made public giving such facts and explanations regarding the dispute and the terms of settlement thereof as the Council may deem appropriate.

If the dispute is not thus settled, the Council either unanimously or by a majority vote shall make and publish a report containing a statement of the facts of the dispute and the recommendations which are deemed just and proper in regard thereto.

Any Member of the League represented on the Council may make public a statement of the facts of the dispute and of its conclusions regarding the same.

If a report by the Council is unanimously agreed to by the members thereof other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute, the Members of the League agree that they will not go to war with any party to the dispute which complies with the recommendations of the report.

If the Council fails to reach a report which is unanimously agreed to by the members thereof, other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute, the Members of the League reserve to themselves the right to take such action as they shall consider necessary for the maintenance of right and justice.

If the dispute between the parties is claimed by one of them, and is found by the Council, to arise out of a matter which by international law is solely within the domestic jurisdiction of that party, the Council shall so report, and shall make no recommendation as to its settlement.

The Council may in any case under this Article refer the dispute to the Assembly. The dispute shall be so referred at the request of either party to the dispute, provided that such request be made within fourteen days after the submission of the dispute to the Council.

In any case referred to the Assembly, all the provisions of this Article and of Article 12 relating to the action and powers of the Council shall apply to the action and powers of the Assembly, provided that a report made by the Assembly, if concurred in by the Representatives of those Members of the League represented on the Council and of a majority of the other Members of the League, exclusive in each case of the Representatives of the parties to the dispute, shall have the same force as a report by the Council concurred in by all the members thereof other than the Representatives of one or more of the parties to the dispute.

ARTICLE 16.

Should any Member of the League resort to war in disregard of its covenants under Article 12, 13 or 15, it shall *ipso facto* be deemed to have committed an act of war against all other Members of the League, which hereby undertake immediately to subject it to the severance of all trade or financial relations, the prohibition of all intercourse between their nationals and the nationals of the covenant-breaking State, and the prevention of all financial, commercial, or personal intercourse between the nationals of the covenant-breaking State and the nationals of any other State, whether a Member of the League or not.

It shall be the duty of the Council in such case to recommend to the several Governments concerned what effective military, naval or air force the Members of the League shall severally contribute to the armed forces to be used to protect the covenants of the League.

The Members of the League agree, further, that they will mutually support one another in the financial and economic measures which are taken under this Article, in order to minimise the loss and inconvenience resulting from the above measures, and that they will mutually support one another in resisting any special measures aimed at one of their number by the covenant-breaking State, and that they will take the necessary steps to afford passage through their territory to the forces of any of the Members of the League which are co-operating to protect the covenants of the League.

Any Member of the League which has violated any covenant of the League may be declared to be no longer a Member of the

États étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ARTICLE 18.

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ARTICLE 19.

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ARTICLE 20.

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ARTICLE 21.

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ARTICLE 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire,

not Members of the League, the State or States not Members of the League shall be invited to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, upon such conditions as the Council may deem just. If such invitation is accepted, the provisions of Articles 12 to 16 inclusive shall be applied with such modifications as may be deemed necessary by the Council.

Upon such invitation being given the Council shall immediately institute an inquiry into the circumstances of the dispute and recommend such action as may seem best and most effectual in the circumstances.

If a State so invited shall refuse to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, and shall resort to war against a Member of the League, the provisions of Article 16 shall be applicable as against the State taking such action.

If both parties to the dispute when so invited refuse to accept the obligations of membership in the League for the purposes of such dispute, the Council may take such measures and make such recommendations as will prevent hostilities and will result in the settlement of the dispute.

ARTICLE 18.

Every treaty or international engagement entered into hereafter by any Member of the League shall be forthwith registered with the Secretariat and shall as soon as possible be published by it. No such treaty or international engagement shall be binding until so registered.

ARTICLE 19.

The Assembly may from time to time advise the reconsideration by Members of the League of treaties which have become inapplicable and the consideration of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world.

ARTICLE 20.

The Members of the League severally agree that this Covenant is accepted as abrogating all obligations or understandings *inter se* which are inconsistent with the terms thereof, and solemnly undertake that they will not hereafter enter into any engagements inconsistent with the terms thereof.

In case any Member of the League shall, before becoming a Member of the League, have undertaken any obligations inconsistent with the terms of this Covenant, it shall be the duty of such Member to take immediate steps to procure its release from such obligations.

ARTICLE 21.

Nothing in this Covenant shall be deemed to affect the validity of international engagements, such as treaties of arbitration or regional understandings like the Monroe doctrine, for securing the maintenance of peace.

ARTICLE 22.

To those colonies and territories which as a consequence of the date war have ceased to be under the sovereignty of the State which formerly governed them and which are inhabited by people not yet able to stand by themselves under the strenuous conditions of the modern world, there should be applied the principle that the well-being and development of such peoples form a sacred trust of civilisation and that securities for the performance of this trust should be embodied in this Covenant.

The best method of giving practical effect to this principle is that the tutelage of such peoples should be entrusted to advanced nations who by reason of their resources, their experience or their geographical position can best undertake this responsibility, and who are willing to accept it, and that tutelage should be exercised by them as Mandatories on behalf of the League.

The character of the mandate must differ according to the stage of the development of the people, the geographical situation

capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ARTICLE 23.

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

- a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;
- b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;
- c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;
- d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;
- e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales de régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;
- f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ARTICLE 24.

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des

of these communities must be a principal consideration in the selection of the Mandatory.

Other peoples, especially those of Central Africa, are at such a stage that the Mandatory must be responsible for the administration of the territory under conditions which will guarantee freedom of conscience and religion, subject only to the maintenance of public order and morals, the prohibition of abuses such as the slave trade, the arms traffic, and the liquor traffic and the prevention of the establishment of fortifications or military and naval bases and of military training of the natives for other than police purposes and the defense of territory, and will also secure equal opportunities for the trade and commerce of other Members of the League.

There are territories, such as South-West Africa and certain of the South Pacific Islands, which, owing to the sparseness of their population, or their small size, or their remoteness from the centres of civilisation, or their geographical contiguity to the territory of the Mandatory, and other circumstances, can be best administered under the laws of the Mandatory as integral portions of its territory, subject to the safeguards above mentioned in the interests of the indigenous population.

In every case of mandate, the Mandatory shall render to the Council an annual report in reference to the territory committed to its charge.

The degree of authority, control, or administration to be exercised by the Mandatory shall, if not previously agreed upon by the Members of the League, be explicitly defined in each case by the Council.

A permanent Commission shall be constituted to receive and examine the annual reports of the Mandatories and to advise the Council on all matters relating to the observance of the mandates.

ARTICLE 23.

Subject to and in accordance with the provisions of international conventions existing or hereafter to be agreed upon, the Members of the League :

- (a) will endeavour to secure and maintain fair and humane conditions of labour for men, women, and children, both in their own countries and in all countries to which their commercial and industrial relations extend, and for that purpose will establish and maintain the necessary international organisations ;
- (b) undertake to secure just treatment of the native inhabitants of territories under their control ;
- (c) will entrust the League with the general supervision over the execution of agreements with regard to the traffic in women and children, and the traffic in opium and other dangerous drugs ;
- (d) will entrust the League with the general supervision of the trade in arms and ammunition with the countries in which the control of the traffic is necessary in the common interest ;
- (e) will make provision to secure and maintain freedom of communications and of transit and equitable treatment for the commerce of all Members of the League. In this connection, the special necessities of the regions devastated during the war of 1914-1918 shall be borne in mind ;
- (f) will endeavour to take steps in matters of international concern for the prevention and control of disease.

ARTICLE 24.

There shall be placed under the direction of the League all international bureaux already established by general treaties if the parties to such treaties consent.

All such international bureaux and all commissions for the regulation of matters of international interest hereafter constituted shall be placed under the direction of the League.

In all matters of international interest which are regulated by

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ARTICLE 25.

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adouccissement de la souffrance dans le monde.

ARTICLE 26.

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ANNEXE.

I. MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE PAIX.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BELGIQUE.

BOLIVIE.

BRÉSIL.

EMPIRE BRITANNIQUE.

CANADA.

AUSTRALIE.

AFRIQUE DU SUD.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

INDE.

CHINE.

CUBA.

ÉQUATEUR.

FRANCE.

GRÈCE.

GUATÉMALA.

HAÏTI.

HEDJAZ.

HONDURAS.

ITALIE.

JAPON.

LIBÉRIA.

NICARAGUA.

PANAMA.

PÉROU.

POLOGNE.

PORTUGAL.

ROUMANIE.

ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

SIAM.

TCHÉCO-SLOVAQUIE.

URUGUAY.

ÉTATS INVITÉS À ACCÉDER AU PACTE.

ARGENTINE.

CHILI.

COLOMBIE.

DANEMARK.

ESPAGNE.

NORVÈGE.

PARAGUAY.

PAYS-BAS.

The Council may include as part of the expenses of the Secretariat the expenses of any bureau or commission which is placed under the direction of the League.

ARTICLE 25.

The Members of the League agree to encourage and promote the establishment and co-operation of duly authorised voluntary national Red Cross organisations having as purposes the improvement of health, the prevention of disease and the mitigation of suffering throughout the world.

ARTICLE 26.

Amendments to this Covenant will take effect when ratified by the Members of the League whose Representatives compose the Council and by a majority of the Members of the League whose Representatives compose the Assembly.

No such amendment shall bind any Member of the League which signifies its dissent therefrom, but in that case it shall cease to be a Member of the League.

ANNEX.

I. ORIGINAL MEMBERS OF THE LEAGUE OF NATIONS SIGNATORIES OF THE TREATY OF PEACE.

UNITED STATES OF AMERICA.

BELGIUM.

BOLIVIA.

BRAZIL.

BRITISH EMPIRE.

CANADA.

AUSTRALIA.

SOUTH AFRICA.

NEW ZEALAND.

INDIA.

CHINA.

CUBA.

ECUADOR.

FRANCE.

GREECE.

GUATEMALA.

HAÏTI.

HEDJAZ.

HONDURAS.

ITALY.

JAPAN.

LIBERIA.

NICARAGUA.

PANAMA.

PERU.

POLAND.

PORTUGAL.

ROUMANIA.

SERB-CROAT-SLOVENE STATE.

SIAM.

CZECHO-SLOVAKIA.

URUGUAY.

STATES INVITED TO ACCEDE TO THE COVENANT.

ARGENTINE REPUBLIC.

CHILI.

COLOMBIA.

DENMARK.

NETHERLANDS.

NORWAY.

PARAGUAY.

PERSIA.

II. PREMIER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Honorable Sir James Eric DRUMMOND, K. C. M. G., C. B.

PARTIE II.

FRONTIÈRES D'ALLEMAGNE

ARTICLE 27.

Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit :

1° Avec la Belgique :

Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le Sud :

la limite Nord-Est de l'ancien territoire de *Moresnet neutre*, puis la limite Est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg.

2° Avec le Luxembourg :

La frontière au 3 août 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3° Avec la France :

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III.

4° Avec la Suisse :

La frontière actuelle.

5° Avec l'Autriche :

La frontière au 3 août 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-après définie.

6° Avec la Tchéco-Slovaquie :

La frontière au 3 août 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche, jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à 8 kilomètres environ à l'Est de Neustadt.

7° Avec la Pologne :

Du point ci-dessus défini et jusqu'à un point à fixer sur le terrain à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf :

la frontière telle qu'elle sera définie conformément à l'article 68 du présent Traité ;

de là, vers le Nord et jusqu'au point où la limite administrative de la Posnanie coupe la rivière Bartsch :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les localités de : Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Nielken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, et à l'Allemagne les localités de : Lorzendorf, Kaufwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen Hammer ;

de là, vers le Nord-Ouest, la limite administrative de Posnanie jusqu'au point où elle coupe la ligne de chemin de fer Rawitsch-Herrnstadt ;

de là, et jusqu'au point où la limite administrative de Posnanie coupe la route Reisen-Tschirnau :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Triebusch et Gabel et à l'Est de Saborwitz ;

de là, la limite administrative de Posnanie jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative orientale du cercle (*Kreis*) de Praustadt ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la route entre les localités de Unruhstadt et Kopnitz :

II. FIRST SECRETARY GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Honorable Sir James Eric DRUMMOND, K. C. M. G., C. B.

PART II.

BOUNDARIES OF GERMANY.

ARTICLE 27.

The boundaries of Germany will be determined as follows :

1. With Belgium :

From the point common to the three frontiers of Belgium, Holland and Germany and in a southerly direction :

the north-eastern boundary of the former territory of *neutral Moresnet*, then the eastern boundary of the *Kreis* of Eupen, then the frontier between Belgium and the *Kreis* of Montjoie, then the north-eastern and eastern boundary of the *Kreis* of Malmédy to its junction with the frontier of Luxembourg.

2. With Luxembourg :

The frontier of August 3, 1914, to its junction with the frontier of France of the 18th July, 1870.

3. With France :

The frontier of July 18, 1870, from Luxembourg to Switzerland with the reservations made in Article 48, of Section IV (Saar Basin) of Part III.

4. With Switzerland :

The present frontier.

5. With Austria :

The frontier of August 3, 1914, from Switzerland to Czecho-Slovakia as hereinafter defined.

6. With Czecho-Slovakia :

The frontier of August 3, 1914, between Germany and Austria from its junction with the old administrative boundary separating Bohemia and the province of Upper Austria to the point north of the salient of the old province of Austrian Silesia situated at about 8 kilometres east of Neustadt.

7. With Poland.

From the point defined above to a point to be fixed on the ground about 2 kilometres east of Lorzendorf :

the frontier as it will be fixed in accordance with Article 68 of the present Treaty ;

thence in a northerly direction to the point where the administrative boundary of Posnania crosses the river Bartsch ;

a line to be fixed on the ground leaving the following places in Poland : Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich Nielken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, and in Germany, Lorzendorf, Kaufwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwald, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen Hammer ;

thence the administrative boundary of Posnania north-westwards to the point where it cuts the Rowitsch-Herrnstadt railway ;

thence to the point where the administrative boundary of Posnania cuts the Reisen-Tschirnau road ;

a line to be fixed on the ground passing west of Triebusch and Gabel and east of Saborwitz ;

thence the administrative boundary of Posnania to its junction with the eastern administrative boundary of the *Kreis* of Praustadt ;

thence in a north-westerly direction to a point to be chosen on the road between the villages of Unruhstadt and Kopnitz ;

a line to be fixed on the ground passing west of Geyers Jorf,

de là, vers le Nord et jusqu'au point de plus septentrional du lac Chlop;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne médiane des lacs; toutefois, la ville et la station de Bentschen (y compris la jonction des lignes Schwiebus-Bentschen et Züllichau-Bentschen) restent en territoire Polonais;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point de rencontre des limites des cercles (*Kreise*) de Schwerin, de Birnbaum et de Meseritz;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Betsche;

de là, vers le Nord, la limite séparant les cercles (*Kreise*) de Schwerin et de Birnbaum, puis vers l'Est la limite Nord de la Posnanie jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Netze;

de là, vers l'amont et jusqu'à son confluent avec le Küddow;

le cours de la Netze;

de là, vers l'amont et jusqu'en un point à choisir à environ 6 kilomètres au Sud-Est de Schneidemühl;

le cours du Küddow;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la pointe la plus méridionale du rentrant formé par la limite Nord de la Posnanie à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Stahren;

une ligne à déterminer sur le terrain laissant dans cette région la voie ferrée de Schneidemühl-Konitz entièrement en territoire allemand;

de là, la limite de Posnanie vers le Nord-Est jusqu'au sommet du saillant qu'elle forme à environ 15 kilomètres à l'Est de Flatow;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point où la rivière Kamionka rencontre la limite méridionale du cercle (*Kreis*) de Konitz à environ 3 kilomètres au Nord-Est de Grunau;

une ligne à déterminer sur le terrain laissant à la Pologne les localités suivantes: Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, et à l'Allemagne les localités suivantes: Gr. Butzig, Cziskowo, Battrow, Böck, Grunau;

de là, vers le Nord, la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Brahe;

de là, jusqu'à un point de la limite de Poméranie situé à 15 kilomètres à l'Est de Rummelsburg;

une ligne à déterminer sur le terrain laissant les localités suivantes en Pologne: Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, et à l'Allemagne les localités suivantes: Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau;

de là, vers l'Est, la limite de Poméranie jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau;

de là, vers le Nord, la limite entre la Poméranie et la Prusse occidentale jusqu'au point sur la rivière Rheda (à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Gohra) où cette rivière reçoit un affluent venant du Nord-Ouest;

de là et jusqu'à un point à choisir sur le coude de la rivière Piasnitz à environ 1 kilomètre 5 au Nord-Ouest de Warschkau;

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, le cours de la rivière Piasnitz vers l'aval, puis la ligne médiane du lac de Zarnowitz et enfin l'ancienne limite de la Prusse occidentale jusqu'à la mer Baltique.

8° Avec le Danemark:

La frontière telle qu'elle sera fixée d'après les dispositions des articles 109 à 111 de la Partie III, Section XII (Schleswig).

ARTICLE 28.

Les frontières de la Prusse orientale seront déterminées comme il suit sous réserve des dispositions de la Section IX (Prusse orientale) de la Partie III:

d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 5 au Nord de l'église du village de Pröbbernau et dans une direction approximative de 159° (à compter du Nord vers l'Est);

une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain;

de là, en ligne droite sur le feu situé au coude du chenal d'Elbing au point approximatif: latitude 54° 19' 1/2 Nord, longitude 19° 26' Est de Greenwich;

de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans

a line to be fixed on the ground following the median line of the lakes; the town and the station of Bentschen however including the junction of the lines Schwiebus-Bentschen and Züllichau-Bentschen remaining in Polish territory;

thence in a north-easterly direction to the point of junction of the boundaries of the *Kreises* of Schwerin, Birnbaum and Meseritz;

a line to be fixed on the ground passing east of Betsche;

thence in a northerly direction the boundary separating the *Kreise* of Schwerin and Birnbaum then in an easterly direction the northern boundary of Posnania to the point where it cuts the river Netze;

thence upstream to its confluence with the Küddow;

the course of the Netze;

thence upstream to a point to be chosen about 6 kilometres south-east of Schneidemühl;

the course of the Küddow;

thence north-eastwards to the most southern point of the re-entrant of the northern boundary of Posnania about 5 kilometres west of Stahren;

a line to be fixed on the ground leaving the Schneidemühl-Konitz railway in this area entirely in German territory;

thence the boundary of Posnania north-eastwards to the point of the salient it makes about 15 kilometres east of Flatow;

thence north-eastwards to the point where the river Kamionka meets the southern boundary of the *Kreis* of Konitz about 3 kilometres north-east of Grunau;

a line to be fixed on the ground leaving the following places to Poland: Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, and to Germany: Gr. Butzig, Cziskowo, Battrow, Böck, Grunau;

thence in a northerly direction the boundary between the *Kreise* of Konitz and Schlochau to the point where this boundary cuts the river Brahe;

thence to a point on the boundary of Pomerania 15 kilometres east of Rummelsburg;

a line to be fixed on the ground leaving the following places in Poland: Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, and in Germany: Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau;

then the boundary of Pomerania in an easterly direction to its junction with the boundary between the *Kreise* of Konitz and Schlochau;

thence northwards the boundary between Pomerania and West Prussia to the point on the river Rheda about 3 kilometres north-west of Gohra where that river is joined by a tributary from the north-west;

thence to a point to be selected in the bend of the Piasnitz river about 1 1/2 kilometres north-west of Warschkau;

a line to be fixed on the ground;

thence this river downstream, then the median line of Lake Zarnowitz, then the old boundary of West Prussia to the Baltic Sea.

3. With Denmark:

The frontier as it will be fixed in accordance with Articles 109 to 111 of Part. III, Section XII (Schleswig).

ARTICLE 29.

The boundaries of East Prussia, with the reservations made in Section IX (East Prussia) of Part III, will be determined as follows:

from a point on the coast of the Baltic Sea about 1 1/2 kilometres north of Pröbbernau church in a direction of about 159° East from true North;

a line to be fixed on the ground for about 2 kilometres;

thence in a straight line to the light at the bend of the Elbing Channel in approximately latitude 54° 19' 1/2 North, longitude 19° 26' East of Greenwich;

thence to the easternmost mouth of the Nogat River at a

l'amont, puis la limite Sud du cercle de Marienwerder, puis celle du cercle de Rosenberg vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale;

de là, l'ancienne frontière entre la Prusse occidentale et la Prusse orientale, puis la limite entre les cercles d'Osterode et de Neidenburg, puis vers l'aval le cours de la rivière Skottau, puis vers l'amont le cours de la Neide, jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Bialutten et le plus rapproché de l'ancienne frontière de Russie;

de là, vers l'Est, et jusqu'à un point immédiatement au Sud de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie;

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Bialutten;

de là, l'ancienne frontière de Russie jusqu'à l'Est de Schmaleningken, puis vers l'Est le chenal de navigation principal du Niemen (Memel), puis le bras Skierwieth du delta jusqu'au Kurisches Hafl;

de là, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kurische Nehrung et de la limite administrative, à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de Nidden;

de là, cette limite administrative jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

ARTICLE 29.

Les frontières telles qu'elles viennent d'être décrites sont tracées en rouge sur une carte au millionième, qui est annexée au présent Traité sous le n° 1.

En cas de divergences entre le texte du Traité et cette carte ou toute autre carte annexée, c'est le texte qui fera foi.

ARTICLE 30.

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes «cours» ou «chenal» employés dans les descriptions du présent Traité signifient: d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

PARTIE III.

CLAUSES POLITIQUES EUROPÉENNES.

SECTION I.

BELGIQUE.

ARTICLE 31.

L'Allemagne reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques unes de leurs dispositions était requise, l'Allemagne s'engage dès maintenant à la donner.

ARTICLE 32.

L'Allemagne reconnaît la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire contesté de Moresnet (dit *Moresnet neutre*).

ARTICLE 33.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Belgique, à tous droits

that of the *Kreis* of Rosenberg eastwards to the point where it meets the old boundary of East Prussia;

thence the old boundary between East and West Prussia, then the boundary between the *Kreise* of Osterode and Neidenburg, then the course of the river Skottau downstream then the course of the Neide upstream to a point situated about 5 kilometres west of Bialutten being the nearest point to the old frontier of Russia;

thence in an easterly direction to a point immediately south of the intersection of the road Neidenburg-Mlava with the old frontier of Russia;

a line to be fixed on the ground passing north of Bialutten;

thence the old frontier of Russia to a point east of Schmaleningken, then the principal channel of navigation of the Niemen (Memel) downstream, then the Skierwieth arm of the delta to the Kurisches Hafl;

thence a straight line to the point where the eastern shore of the Kurische Nehrung meets the administrative boundary about 4 kilometres south-west of Nidden;

thence this administrative boundary to the western shore of the Kurische Nehrung.

ARTICLE 29.

The boundaries as described above are drawn in red on a one-in-a-million map which is annexed to the present Treaty (Map N° 1.)

In the case of any discrepancies between the text of the Treaty and this map or any other map which may be annexed, the text will be final.

ARTICLE 30.

In the case of boundaries which are defined by a waterway, the terms «course» and «channel» used in the present Treaty signify: in the case of non-navigable rivers, the median line of the waterway or of its principal arm, and, in the case of navigable rivers, the median line of the principal channel of navigation. It will rest with the Boundary Commissions provided by the present Treaty to specify in each case whether the frontier line shall follow any changes of the course or channel which may take place or whether it shall be definitely fixed by the position of the course or channel at the time when the present Treaty comes into force.

PART III.

POLITICAL CLAUSES FOR EUROPE.

SECTION I.

BELGIUM.

ARTICLE 31.

Germany, recognizing that the Treaties of April 19, 1839, which established the status of Belgium before the war, no longer conform to the requirements of the situation, consents to the abrogation of the said Treaties and undertakes immediately to recognize and to observe whatever conventions may be entered into by the Principal Allied and Associated Powers, or by any of them, in concert with the Governments of Belgium and of the Netherlands, to replace the said Treaties of 1839. If her formal adhesion should be required to such conventions or to any of their stipulations, Germany undertakes immediately to give it.

ARTICLE 32.

Germany recognizes the full sovereignty of Belgium over the whole of the contested territory of Moresnet (called *Moresnet neutre*).

ARTICLE 33.

Germany renounces in favour of Belgium all rights and title over the territory of Ducision Moresnet situated on the west of the

ARTICLE 34.

L'Allemagne renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles (*Kreise*) de Eupen et Malmédy.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmédy et les habitants desdits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territoires maintenus sous la souveraineté allemande.

Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation populaire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

ARTICLE 35.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Belgique sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la nouvelle ligne-frontière entre la Belgique et l'Allemagne, en tenant compte de la situation économique et des voies de communication.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 36.

Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1^{er} août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

ARTICLE 37.

Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoires acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 38.

Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Gouvernement belge les archives, registres, plans, titres, et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique.

Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature saisis au cours de la guerre par les autorités allemandes dans les administrations publiques belges, et notamment au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles.

ARTICLE 39.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Belgique aura à supporter, à raison des territoires qui lui sont cédés, seront fixés conformément aux articles 254 et 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

SECTION I:

LUXEMBOURG.

ARTICLE 40.

ARTICLE 34.

Germany renounces in favour of Belgium all rights and title over the territory comprising the whole of the *Kreise* of Eupen and of Malmédy.

During the six months after the coming into force of this Treaty, registers will be opened by the Belgian authorities at Eupen and Malmédy in which the inhabitants of the above territory will be entitled to record in writing a desire to see the whole or part of it remain under German sovereignty.

The results of this public expression of opinion will be communicated by the Belgian Government to the League of Nations, and Belgium undertakes to accept the decision of the League.

ARTICLE 35.

A Commission of seven persons, five of whom will be appointed by the Principal Allied and Associated Powers, one by Germany and one by Belgium, will be set up fifteen days after the coming into force of the present Treaty to settle on the spot the new frontier line between Belgium and Germany, taking into account the economic factors and the means of communication.

Decisions will be taken by a majority and will be binding on the parties concerned.

ARTICLE 36.

When the transfer of the sovereignty over the territories referred to above has become definitive, German nationals habitually resident in the territories will definitively acquire Belgian nationality *ipso facto*, and will lose their German nationality.

Nevertheless, German nationals who became resident in the territories after the August 1, 1914, shall not obtain Belgian nationality without permit from the Belgian Government.

ARTICLE 37.

Within the two years following the definitive transfer of the sovereignty over the territories assigned to Belgium under the present Treaty, German nationals over 18 years of age habitually resident in those territories will be entitled to opt for German nationality.

Option by a husband will cover his wife, and option by parents will cover their children under 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the ensuing twelve months transfer their place of residence to Germany.

They will be entitled to retain their immovable property in the territories acquired by Belgium. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

ARTICLE 38.

The German Government will hand over without delay to the Belgian Government the archives, registers, plans, title deeds and documents of every kind concerning the civil, military, financial, judicial or other administrations in the territory transferred to Belgian sovereignty.

The German Government will likewise restore to the Belgian Government the archives and documents of every kind carried off during the war by the German authorities from the Belgian public administrations, in particular from the Ministry of Foreign Affairs, at Brussels.

ARTICLE 39.

The proportion and nature of the financial liabilities of Germany and of Prussia which Belgium will have to bear on account of the territories ceded to her shall be fixed in conformity with Articles 254 and 256 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

SECTION II.

LUXEMBOURG.

ARTICLE 40.

favoreur dans les Traités des 8 février 1842, 2 avril 1847, 20-25 octobre 1865, 18 août 1866, 21 février et 11 mai 1867, 10 mai 1871, 11 juin 1872, 11 novembre 1902, ainsi que dans toutes Conventions consécutives auxdits Traités.

L'Allemagne reconnaît que le Grand-Duché de Luxembourg a cessé de faire partie du Zollverein allemand à dater du 1^{er} janvier 1919, renonce à tous droits sur l'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

ARTICLE 41.

L'Allemagne s'engage à faire bénéficier le Grand-Duché de Luxembourg, sur la demande qui lui en sera adressée par les principales Puissances alliées et associées, des avantages et droits, stipulés par le présent Traité au profit desdites Puissances ou de leurs ressortissants, en matières économiques, de transport et de navigation aérienne.

SECTION III.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

ARTICLE 42.

Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

ARTICLE 43.

Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

ARTICLE 44.

Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

SECTION IV.

BASSIN DE LA SARRE.

ARTICLE 45.

En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

ARTICLE 46.

En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines, l'Allemagne accepte les dispositions des Chapitres I et II de l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 47.

En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du Bassin de la Sarre, en tenant compte des vœux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du Chapitre III de l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 48.

Les limites du territoire du Bassin de la Sarre objet des présentes dispositions, seront fixées comme il suit :

Au Sud et au Sud-Ouest : par la frontière de la France, telle qu'elle est fixée par le présent Traité.

Au Nord-Ouest et au Nord : par une ligne suivant la limite

in the Treaties of February 8, 1842, April 2, 1847, October 20-25, 1865, August 18, 1866, February 21 and May 11, 1867, May 19, 1871, June 11, 1872, and November 11, 1902, and in all Conventions consequent upon such Treaties.

Germany recognizes that the Grand Duchy of Luxemburg ceased to form part of the German Zollverein as from January 1, 1919, renounces all rights to the exploitation of the railways, adheres to the termination of the régime of neutrality of the Grand Duchy, and accepts in advance all international arrangements which may be concluded by the Allied and Associated Powers relating to the Grand Duchy.

ARTICLE 41.

Germany undertakes to grant to the Grand Duchy of Luxemburg, when a demand to that effect is made to her by the Principal Allied and Associated Powers, the rights and advantages stipulated in favour of such Powers or their nationals in the present Treaty with regard to economic questions, to questions relative to transport and to aerial navigation.

SECTION III.

LEFT BANK OF THE RHINE.

ARTICLE 42.

Germany is forbidden to maintain or construct any fortifications either on the left bank of the Rhine or on the right bank to the west of a line drawn 50 kilometres to the East of the Rhine.

ARTICLE 43.

In the area defined above the maintenance and the assembly of armed forces, either permanently or temporarily, and military manœuvres of any kind, as well as the upkeep of all permanent works for mobilization, are in the same way forbidden.

ARTICLE 44.

In case Germany violates in any manner whatever the provisions of Articles 42 and 43, she shall be regarded as committing a hostile act against the Powers signatory of the present Treaty and as calculated to disturb the peace of the world.

SECTION IV.

SAAR BASIN.

ARTICLE 45.

As compensation for the destruction of the coal-mines in the north of France and as part payment towards the total reparation due from Germany for the damage resulting from the war, Germany cedes to France in full and absolute possession, with exclusive rights of exploitation, unencumbered and free from all debts and charges of any kind, the coal-mines situated in the Saar Basin as defined in Article 48.

ARTICLE 46.

In order to assure the rights and welfare of the population and to guarantee to France complete freedom in working the mines, Germany agrees to the provisions of Chapters I and II of the Annex hereto.

ARTICLE 47.

In order to make in due time permanent provision for the government of the Saar Basin in accordance with the wishes of the population, France and Germany agree to the provisions of Chapter III of the Annex hereto.

ARTICLE 48.

The boundaries of the territory of the Saar Basin, as dealt with in the present stipulations, will be fixed as follows :

On the south and south-west : by the frontier of France as fixed by the present Treaty.

On the north-west and north : by a line following the nor-

arhölz bach de la commune de Britten; suivant cette limite communale vers le Sud et atteignant la limite administrative du canton de Merzig de manière à englober dans le territoire du bassin de la Sarre le canton de Mettlach à exception de la commune de Britten; suivant les limites administratives septentrionales des cantons de Merzig et de Haustadt incorporés audit territoire du bassin de la Sarre, puis successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler et de Saint-Wendel des cercles de Merzig, de Trèves et de la principauté de Birkenfeld, jusqu'à un point situé à 500 mètres environ au Nord du village de Furschweiler (point culminant du Metzelsberg).

Au Nord-Est et à l'Est: du dernier point ci-dessus défini, jusqu'à un point situé à environ 3 kilomètres 5 à l'Est-Nord-Est de Saint-Wendel:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est de Furschweiler, à l'Ouest de Roschberg, à l'Est des cotes 418, 329 (Sud de Roschberg), à l'Ouest de Leitersweiler, au Nord-Est de la cote 464, puis, suivant vers le Sud la ligne de faite jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel;

de là, vers le Sud, la limite du cercle de Kusel, puis celle du cercle de Homburg, vers le Sud-Sud-Est, jusqu'à un point situé à environ 1.000 mètres Ouest de Dunzweiler.

de là et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre au Sud de Hornbach:

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la cote 424 (environ 1.000 mètres Sud-Est de Dunzweiler), par les cotes 363 (Fuchs-Berg), 322 (Sud-Ouest de Waldmohr), puis à l'Est de Jägersburg et de Erbach, puis englobant Homburg en passant par les cotes 361 (2 kilomètres 5 environ à l'Est-Nord-Est de la ville), 342 (2 kilomètres environ Sud-Est de la ville), 357 (Schreinners-Berg), 356, 350 (1 kilomètre 5 environ Sud-Est de Schwarzenbach), passant ensuite à l'Est de Einöd, au Sud-Est des cotes 322 et 333, à environ 2 kilomètres Est de Webenheim, 2 kilomètres Est de Mimbach, contournant à l'Est le mouvement de terrain sur lequel passe la route de Mimbach à Böckweiler de manière à comprendre ladite route dans le territoire de la Sarre, passant immédiatement au Nord de l'embranchement des deux routes venant de Böckweiler et de Altheim et situé à environ 2 kilomètres Nord d'Altheim, puis, par Ringweilerhof exclue et la cote 322 incluse, rejoignant la frontière française au coude qu'elle forme à environ 1 kilomètre Sud de Hornbach (voir la carte au 1/100,000, annexée au présent Traité sous le n° 2).

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par la France, un par l'Allemagne et trois par le Conseil de la Société des Nations, qui portera son choix sur les nationaux d'autres Puissances, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière ci-dessus décrite.

Dans les parties du tracé précédent qui ne coïncident pas avec des limites administratives, la Commission s'efforcera de se rapprocher du tracé indiqué en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts économiques locaux et des limites communales existantes.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 49.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fidé-commissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

ARTICLE 50.

Les clauses suivant lesquelles la cession des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles aura lieu la consultation populaire ci-dessus prévue, sont fixées dans l'Annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Traité, et que l'Allemagne déclare agréer.

Saarholz bach from the commune of Britten; following this communal boundary southwards and reaching the administrative boundary of the canton of Merzig so as to include in the territory of the Saar Basin the canton of Mettlach, with the exception of the commune of Britten; following successively the northern administrative boundaries of the cantons of Merzig and Haustadt, which are incorporated in the aforesaid Saar Basin, then successively the administrative boundaries separating the Kreis of Sarrelouis, Ottweiler and Saint-Wendel from the Kreis of Merzig, Trèves (Trier) and the Principality of Birkenfeld as far as a point situated about 500 metres north of the village of Furschweiler (viz, the highest point of the Metzelsberg).

On the north-east and east: from the last point defined above to a point about 3 1/2 kilometres east-north-east of Saint-Wendel:

a line to be fixed on the ground passing east of Furschweiler, west of Roschberg, east of points 418, 329 (south of Roschberg), west of Leitersweiler, northeast of point 464, and following the line of the crest southwards to its junction with the administrative boundary of the Kreis of Kusel;

thence in a southerly direction the boundary of the Kreis of Kusel, then the boundary of Kreis of Homburg towards the south south-east to a point situated about 1000 metres west of Dunzweiler;

thence to a point about 1 kilometre south of Hornbach:

a line to be fixed on the ground passing through point 424 (about 1.000 metres south-east of Dunzweiler, point 363 (Fuchs-Berg), point 322 (south-west of Waldmohr), then east of Jägersburg and Erbach, then encircling Homburg, passing through the points 361 (about 2 1/2 kilometres north-east by east of that town), 342 (about 2 kilometres south-east of that town), 317 (Schreinners-Berg), 356, 350 (about 1 1/2 kilometres south-east of Schwarzenbach), then passing east of Einöd south-east of points 322 and 333, about 2 kilometres east of Webenheim, about 2 kilometres east of Mimbach, passing east of the plateau which is traversed by the road from Mimbach to Böckweiler (so as to include this road in the territory of the Saar Basin), passing immediately north of the junction of the roads from Böckweiler and Altheim situated about 2 kilometres north of Altheim, then passing south of Ringweilerhof and north of point 322, rejoining the frontier of France at the angle which it makes about 1 kilometre south of Hornbach (see Map No. 2 scale 1/100,000 annexed to the present Treaty).

A Commission composed of five members, one appointed by France, one by Germany, and three by the Council of the League of Nations, which will select nationals of other Powers, will be constituted within fifteen days from the coming into force of the present Treaty, to trace on the spot the frontier line described above.

In those parts of the preceding line which do not coincide with administrative boundaries, the Commission will endeavour to keep of the line indicated, while taking into consideration, so far as is possible, local economic interests and existing communal boundaries.

The decisions of this Commission will be taken by a majority, and will be binding on the parties concerned.

ARTICLE 49.

Germany renounces in favour of the League of Nations, in the capacity of trustee, the government of the territory defined above.

At the end of fifteen years from the coming into force of the present Treaty the inhabitants of the said territory shall be called upon to indicate the sovereignty under which they desire to be placed.

ARTICLE 50.

The stipulations under which the cession in of the mines Sa a Basin shall be carried out, together with the measures intended to guarantee the rights and the well-being of the inhabitants and the government of the territory, as well as the conditions in accordance with which the plebiscite hereinbefore provided for is to be made, are laid down in the Annex hereto. This Annex shall be considered as an integral part of the present Treaty, and Germany declares her adherence to it.

ANNEXE.

En conformité des stipulations des articles 45 à 50 du présent Traité, les clauses suivant lesquelles la cession par l'Allemagne à la France des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles ces populations seront appelées à faire connaître la souveraineté sous laquelle elles désigneraient se voir placées, ont été fixées comme il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES PROPRIÉTÉS MINIÈRES CÉDÉES ET DE LEUR EXPLOITATION.

§ 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'État français acquerra la propriété entière et absolue de tous les gisements de houille situés dans les limites du Bassin de la Sarre, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 48 dudit Traité.

L'État français aura le droit d'exploiter ou de ne pas exploiter lesdites mines, ou de céder à des tiers le droit de les exploiter, sans avoir à obtenir aucune autorisation préalable ni à remplir aucune formalité.

L'État français pourra toujours exiger l'application des lois et règlements miniers allemands ci-dessous visés, à l'effet d'assurer la détermination de ses droits.

§ 2.

Le droit de propriété de l'État français s'appliquera aux gisements libres et non encore concédés ainsi qu'aux gisements déjà concédés, quels qu'en soient les propriétaires actuels, sans distinguer selon qu'ils appartiennent à l'État prussien, à l'État bavarois, à d'autres États ou collectivités, à des sociétés ou à des particuliers, qu'ils soient exploités ou inexploités, ou qu'un droit d'exploitation distinct des droits des propriétaires de la surface ait été ou non reconnu.

§ 3.

En ce qui concerne les mines exploitées, le transfert de la propriété à l'État français s'appliquera à toutes les dépendances desdites mines, notamment à leurs installations et matériels d'exploitation, tant superficiels que souterrains, à leur matériel d'extraction, usines de transformation de la houille en énergie électrique, coke et sous-produits, ateliers, voies de communication, canalisations électriques, installations de captage et de distribution d'eau, terrains et bâtiments tels que bureaux, maisons de directeurs, employés ou ouvriers, écoles, hôpitaux et dispensaires, aux stocks et approvisionnements de tout nature, aux archives et plans, et en général à tout ce dont les propriétaires ou exploitants des mines ont la propriété ou la jouissance en vue de l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

Le transfert s'appliquera, également, aux créances à recouvrer pour les produits livrés antérieurement à la prise de possession par l'État français et postérieurement à la signature du présent Traité, ainsi qu'aux cautionnements des clients, dont les droits seront garantis par l'État français.

§ 4.

La propriété sera acquise par l'État français franche et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent Traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalidité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne devra remettre à l'État français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel.

§ 5.

La valeur des propriétés ainsi cédées à l'État français sera déterminée par la Commission des réparations prévue à l'article 222

ANNEX.

In accordance with the provisions of Articles 45 to 50 of the present Treaty, the stipulations under which the cession by Germany to France of the mines of the Saar Basin will be effected, as well as the measures intended to ensure respect for the rights and well-being of the population and the government of the territory, and the conditions in which the inhabitants will be called upon to indicate the sovereignty under which they may wish to be placed have been laid down as follows :

CHAPTER I.

CESSION AND EXPLOITATION OF MINING PROPERTY.

I.

From the date of the coming into force of the present Treaty, all the deposits of coal situated within the Saar Basin as defined in Article 48 of the said Treaty, become the complete and absolute property of the French State.

The French State will have the right of working or not working the said mines of transferring to a third party the right of working them, without having to obtain any previous authorisation or to fulfil any formalities.

The French State may always require that the German mining laws and regulations referred to below shall be applied in order to ensure the determination of its rights.

2.

The right of ownership of the French State will apply not only to the deposits which are and for which concessions have not yet been granted, but also to the deposits for which concessions have already been granted, whoever may be the present proprietors, irrespective of whether they belong to the Prussian State, to the Bavarian State, to other States or bodies, to companies or to individuals, whether they have been worked or not, or whether a right of exploitation distinct from the right of the owners of the surface of the soil has or has not been recognized.

3.

As far as concerns the mines which are being worked, the transfer of the ownership to the French State will apply to all the accessories and subsidiaries of the said mines, in particular to their plant and equipment both on and below the surface to their extracting machinery, their plants for transforming coal into electric power, coke and by-products, their workshops, means of communication, electric lines, plant for catching and distributing water, land, buildings such as offices, managers', employees' and workmen's dwellings, schools, hospitals and dispensaries, their stocks and supplies of every description, their archives and plans, and in general everything which those who own or exploit the mines possess or enjoy for the purpose of exploiting the mines and their accessories and subsidiaries.

The transfer will apply also to the debts owing for products delivered before the entry into possession by the French State, and after the signature of the present Treaty, and to deposits of money made by customers, whose rights will be guaranteed by the French State.

4.

The French State will acquire the property free and clear of all debts and charges. Nevertheless, the rights acquired, or in course of being acquired, by the employees of the mines and their accessories and subsidiaries at the date of the coming into force of the present Treaty, in connection with pensions for old age or disability, will not be affected. In return, Germany must pay over to the French State a sum representing the actuarial amounts to which the said employees are entitled.

5.

The value of the property thus ceded to the French State will be determined by the Reparation Commission referred to in

§ 6.

Aucun tarif ne sera établi, sur les chemins de fer et canaux allemands, qui puisse, par des discriminations directes ou indirectes, porter préjudice au transport du personnel, des produits des mines et de leurs dépendances, ou de matières nécessaires à leur exploitation. Ces transports jouiront de tous les droits et privilèges que des conventions internationales sur les chemins de fer pourraient garantir aux produits similaires d'origine française.

§ 7.

Le matériel et le personnel nécessaires à l'évacuation et au transport des produits des mines et de leurs dépendances, ainsi qu'au transport des ouvriers et employés, seront procurés par l'administration des chemins de fer du Bassin.

§ 8.

Aucun obstacle ne sera apporté aux travaux complémentaires de voies ferrées ou de voies d'eau que l'Etat français jugerait nécessaires pour assurer l'évacuation et le transport des produits des mines et de leurs dépendances, tels que doublement des voies, agrandissements des gares, construction de chantiers et dépendances. La répartition des frais sera, en cas de désaccord, soumise à un arbitrage.

L'Etat français pourra de même établir toutes nouvelles voies de communication, ainsi que les routes, canalisations électriques et liaisons téléphoniques qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Il exploitera librement, sans aucune entrave, les voies de communication dont il sera propriétaire, en particulier celles reliant les mines et leurs dépendances aux voies de communication situées en territoire français.

§ 9.

L'Etat français pourra toujours requérir l'application des lois et règlements miniers allemands, en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre), pour l'acquisition des terrains qu'il jugera nécessaires à l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

La réparation des dommages causés aux immeubles par l'exploitation desdites mines et de leurs dépendances sera réglée conformément aux lois et règlements miniers allemands ci-dessus visés.

§ 10.

Toute personne substituée par l'Etat français dans tout ou partie de ses droits sur l'exploitation des mines ou de leurs dépendances bénéficiera des prérogatives stipulées dans la présente Annexe.

§ 11.

Les mines et autres immeubles devenus la propriété de l'Etat français ne pourront jamais être l'objet de mesures de déchéance, de rachat, d'expropriation ou de réquisition, ni de toute autre mesure portant atteinte au droit de propriété.

Le personnel et le matériel affectés à l'exploitation de ces mines ou de leurs dépendances, ainsi que les produits extraits de ces mines ou fabriqués dans leurs dépendances, ne pourront jamais être l'objet de mesures de réquisition.

§ 12.

L'exploitation des mines et de leurs dépendances, dont la propriété sera acquise à l'Etat français, continuera, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous, d'être soumise au régime établi par les lois et règlements allemands en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre).

Les droits des ouvriers seront également maintenus, tels qu'ils résultaient au 11 novembre 1918 des lois et règlements allemands ci-dessus visés, et sous réserve des dispositions dudit paragraphe 23.

Aucune entrave ne sera apportée à l'introduction et à l'emploi

6.

No tariff shall be established on the German railways and canal which may directly or indirectly discriminate to the prejudice of the transport of the personnel or products of the mines and their accessories, or subsidiaries of the material necessary to their exploitation. Such transport shall enjoy all the rights and privileges which any international railway conventions may guarantee to similar products of French origin.

7.

The equipment and personnel necessary to ensure the despatch and transport of the products of the mines and their accessories and subsidiaries, as well as the carriage of workmen and employees, will be provided by the local railway administration of the Basin.

8.

No obstacle shall be placed in the way of such improvements of railways or waterways as the French State may judge necessary to assure the despatch and the transport of the products of the mines and their accessories and subsidiaries, such as double trackage, enlargement of stations, and construction of yards and appurtenances. The distribution of expenses will, in the event of disagreement, be submitted to arbitration.

The French State may also establish any new means of communication, such as roads, electric lines and telephone connections which it may consider necessary for the exploitation of the mines.

It may exploit freely and without any restrictions the means of communication of which it may become the owner, particularly those connecting the mines and their accessories and subsidiaries with the means of communication situated in French territory.

9.

The French State shall always be entitled to demand the application of the German mining laws and regulations in force on November 11, 1918, excepting provisions adopted exclusively in view of the state of war, with a view to the acquisition of such land as it may judge necessary for the exploitation of the mines their accessories and subsidiaries.

The payment for damage caused to immovable property by the working of the said mines and their accessories and subsidiaries shall be made in accordance with the German laws and regulations above referred to.

10.

Every person whom the French State may substitute for itself as regards the whole or part of its rights to the exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries shall enjoy benefit of the provided in this Annex.

11.

The mines and other immovable property which become the property of the French State may never be made the subject of measures of forfeiture, forced sale, expropriation or requisition, nor of any other measure affecting the right of property.

The personnel and the plant connected with the exploitation of these mines or their accessories and subsidiaries, as well as the product extracted from the mines or manufactured in their accessories and subsidiaries, may not and time be made the subject of any measures of requisition.

12.

The exploitation of the mines and their accessories and subsidiaries, which become the property of the French State, will continue, subject to the provisions of paragraph 23 below, to be subject to the regime established by the German laws and regulations in force on November 11, 1918, excepting provisions adopted exclusively in view of the state of war.

The rights of the workmen shall similarly be maintained, subject to the provisions of the said paragraph 23, as established on November 11, 1918, by the German laws and regulations above referred to.

No impediment shall be placed in the introduction or employ-

§ 13.

La contribution des mines et de leurs dépendances, tant au budget local du territoire du Bassin de la Sarre qu'aux taxes communales, sera fixée en tenant un juste compte de la valeur proportionnelle des mines par rapport à l'ensemble de la richesse imposable du Bassin.

§ 14.

L'État français pourra toujours fonder et entretenir, comme dépendances des mines, des écoles primaires ou techniques à l'usage du personnel et des enfants de ce personnel et y faire donner l'enseignement en langue française, conformément à des programmes et par des maîtres de son choix.

Il pourra de même fonder et entretenir tous hôpitaux, dispensaires, maisons et jardins ouvriers et autres œuvres d'assistance et de solidarité.

§ 15.

L'État français aura toute liberté de procéder, comme il l'entendra, à la distribution, à l'expédition et à la fixation des prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Toutefois, quel que soit le montant de la production des mines, le Gouvernement français s'engage à ce que les demandes de la consommation locale, industrielle et domestique, soient toujours satisfaites dans la proportion, qui existait au cours de l'exercice 1913, entre la consommation locale et la production totale du Bassin de la Sarre.

CHAPITRE II.

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRÉ

§ 16.

Le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre sera confié à une Commission représentant la Société des Nations. Cette Commission aura son siège dans le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 17.

La Commission de Gouvernement prévue au paragraphe 16 sera composée de cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations, et comprendra un membre français, un membre non français, originaire et habitant du territoire du Bassin de la Sarre, et trois membres ressortissant à trois pays autres que la France et l'Allemagne.

Les membres de la Commission de Gouvernement seront nommés pour un an et leur mandat sera renouvelable. Ils pourront être révoqués par le Conseil de la Société des Nations, qui pourvoira à leur remplacement.

Les membres de la Commission de Gouvernement auront droit à un traitement, qui sera fixé par le Conseil de la Société des Nations et payé sur les revenus du territoire.

§ 18.

Le Président de la Commission de Gouvernement sera désigné par le Conseil de la Société des Nations, parmi les membres de la Commission et pour une durée d'un an; ses pouvoirs seront renouvelables.

Le Président remplira les fonctions d'agent exécutif de la Commission.

§ 19.

La Commission de Gouvernement aura, sur le territoire du Bassin de la Sarre, tous les pouvoirs de gouvernement appartenant antérieurement à l'Empire Allemand, à la Prusse et à la Bavière, y compris celui de nommer et révoquer les fonctionnaires et de créer tels organes administratifs et représentatifs qu'elle estimera nécessaires.

Elle aura pleins pouvoirs pour administrer et exploiter les chemins de fer, les canaux et les différents services publics.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

§ 20.

L'Allemagne mettra à la disposition du Gouvernement du

13.

The amount contributed by the mines and their accessories and subsidiaries, either to the local budget of the territory of the Saar Basin or to the communal fund, shall be fixed with due regard to the ratio of the value of the mines to the total taxable wealth of the Basin.

14.

The French State shall always have the right of establishing and maintaining, as incidental to the mines, primary or technical schools for its employees and their children, and of causing instruction therein to be given in the French language, in accordance with such curriculum and by such teachers as it may select.

It shall also have the right to establish and maintain hospitals, dispensaries, workmen's houses and gardens and other charitable and social institutions.

15.

The French State shall enjoy complete liberty with respect to the distribution, despatch and sale prices of the products of the mines and their accessories and subsidiaries.

Nevertheless, whatever may be the total product of the mines, the French Government undertakes that the requirements of local consumption for industrial and domestic purposes shall always be satisfied in the proportion existing in 1913 between the amount consumed locally and the total output of the Saar Basin.

CHAPTER II.

GOVERNMENT OF THE TERRITORY OF SAAR BASIN

16.

The Government of the territory of the Saar Basin shall be entrusted to a Commission representing the League of Nations. This Commission shall sit in the territory of the Saar Basin.

17.

The Governing Commission provided for by paragraph 16 shall consist of five members chosen by the Council of the League of Nations, and will include one citizen of France, one native inhabitant of the Saar Basin, not a citizen of France, and three members belonging to three countries other than France or Germany.

The members of the Governing Commission shall be appointed for one year and may be re-appointed. They can be removed by the Council of the League of Nations, which will provide for their replacement.

The members of the Governing Commission will be entitled to a salary which will be fixed by the Council of the League of Nations, and charged on the local revenues.

18.

The Chairman of the Governing Commission shall be appointed for one year from among the members of the Commission by the Council of the League of Nations and may be re-appointed.

The Chairman will act as the executive of the Commission.

19.

Within the territory of the Saar Basin the Governing Commission shall have all the powers of government hitherto belonging to the German Empire, Prussia, or Bavaria, including the appointment and dismissal of officials, and the creation of such administrative and representative bodies as it may deem necessary.

It shall have full powers to administer and operate the railways, canals and the railways, canals and the different public services.

Its decisions shall be taken by a majority.

20.

Germany will place at the disposal of the Governing Com-

§ 21.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement d'assurer par tels moyens et dans telles conditions qu'elle jugera convenables, la protection à l'étranger des intérêts des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

§ 22.

La Commission de Gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine public qu'au titre du domaine privé, au Gouvernement de l'empire allemand ou au Gouvernement de tout Etat allemand sur le territoire du Bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition du matériel roulant sera faite par une Commission mixte, où seront représentés la Commission de Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands.

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons, les véhicules et les transports postaux sortant du Bassin de la Sarre ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

§ 23.

Les lois et règlements en vigueur sur le territoire du Bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions édictées en vue de l'état de guerre) continueront à y être applicables.

Si, pour des motifs d'ordre général ou pour mettre ces lois et règlements en accord avec les stipulations du présent Traité, il était nécessaire d'y apporter des modifications, celles-ci seraient décidées et effectuées par la Commission de Gouvernement, après avis des représentants élus des habitants pris dans telle forme que la Commission décidera.

Aucune modification ne pourra être apportée au régime légal d'exploitation, prévu au paragraphe 12, sans consultation préalable de l'Etat français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une réglementation générale du travail adoptée par la Société des Nations.

Dans la fixation des conditions et des heures de travail pour les hommes, les femmes et les enfants, la Commission de Gouvernement devra prendre en considération les vœux émis par les organisations locales du travail, ainsi que les principes adoptés par la Société des Nations.

§ 24.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les droits des habitants du Bassin de la Sarre en matière d'assurance et de pensions, que ces droits soient acquis ou en cours, d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent Traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions quelle qu'en soit la nature, ne sont affectés par aucune des dispositions du présent Traité.

L'Allemagne et le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre maintiendront et protégeront tous les droits ci-dessus mentionnés.

§ 25.

Les tribunaux civils et criminels existant sur le territoire du Bassin de la Sarre seront maintenus.

Une Cour civile et criminelle sera constituée par la Commission de Gouvernement pour juger en appel des décisions rendues par lesdits tribunaux et statuer sur les matières dont ceux-ci n'auraient pas à connaître.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir au règlement d'organisation et de compétence de ladite Cour.

La justice sera rendue au nom de la Commission de Gouvernement.

§ 26.

La Commission de Gouvernement aura seule le pouvoir de lever des taxes et impôts dans la limite du territoire du Bassin de la Sarre.

Les taxes et impôts seront exclusivement appliqués aux besoins du territoire.

21.

It will be the duty of the Governing Commission to ensure, by such means and under such conditions as it may deem suitable, the protection abroad of the interests of the inhabitants of the territory of the Saar Basin.

22.

The Governing Commission shall have the full right of user of all property, other than mines, belonging, either in public or in private domain, to the Government of the German Empire, or the Government of any German State, in the territory of the Saar Basin.

As regards the railways an equitable apportionment of rolling stock shall be made by a mixed Commission on which the Government of the territory of the Saar Basin and the German railways will be represented.

Persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails coming from or going to the Saar Basin shall enjoy all the rights and privileges relating to transit and transport which are specified in the provisions of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

23.

The laws and regulations in force on November 11, 1918, in the territory of the Saar Basin (except those enacted in consequence of the state of war) shall continue to apply.

If, for general reasons or to bring these laws and regulations into accord with the provisions of the present Treaty, it is necessary to introduce modifications, these shall be decided on, and put into effect by the Governing Commission, after consultation with the elected representatives of the inhabitants in such a manner as the Commission may determine.

No modification may be made in the legal régime for the exploitation of the mines, provided for in paragraph 12, without the French State being previously consulted, unless such modification results from a general regulation respecting labour adopted by the League of Nations.

In fixing the conditions and hours of labour for men, women and children, the Governing Commission is to take into consideration the wishes expressed by the local labour organisations, as well as the principles adopted by the League of Nations.

24.

Subject to the provisions of paragraph 4, no rights of the inhabitants of the Saar Basin acquired or in process of acquisition at the date of the coming into force of this Treaty, in respect of any insurance system of Germany or in respect of any pension of any kind, are affected by any of the provisions of the present Treaty.

Germany and the Government of the territory of the Saar Basin will preserve and continue all of the aforesaid rights.

25.

The civil and criminal courts existing in the territory of the Saar Basin shall continue.

A civil and criminal court will be established by the Governing Commission to hear appeals from the decisions of the said courts and to decide matters for which these courts are not competent.

The Governing Commission will be responsible for settling the organisation and jurisdiction of the said court.

Justice will be rendered in the name of the Governing Commission.

26.

The Governing Commission will alone have the power of levying taxes and dues in the territory of the Saar Basin.

These taxes and dues will be exclusively applied to the needs of the territory.

The fiscal system existing on November 11, 1918, will be

§ 27.

Les présentes dispositions ne porteront aucune atteinte à la nationalité actuelle des habitants du territoire du Bassin de la Sarre.

Aucun obstacle ne sera opposé à ceux qui désireraient acquiescer à une autre nationalité, étant entendu qu'en pareil cas leur nouvelle nationalité sera acquise à l'exclusion de toute autre.

§ 28.

Sous le contrôle de la Commission de Gouvernement, les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles, leur langue.

Le droit de vote ne sera pas exercé pour d'autres assemblées que les assemblées locales; il appartiendra, sans distinction de sexe, à tout habitant âgé de plus de 20 ans.

§ 29.

Ceux des habitants du territoire du Bassin de la Sarre, qui désireraient quitter ce territoire, auront toutes facilités pour y conserver leurs propriétés immobilières ou pour les vendre à des prix équitables et pour emporter leurs meubles en franchise de toutes taxes.

§ 30.

Il n'y aura sur le territoire du Bassin de la Sarre aucun service militaire, obligatoire ou volontaire; la construction de fortifications y est interdite.

Seule, une gendarmerie locale y sera organisée pour le maintien de l'ordre.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir, en toutes circonstances, à la protection des personnes et des biens sur le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 31.

Le territoire du Bassin de la Sarre, tel qu'il est délimité par l'article 43 du présent Traité, sera soumis au régime douanier français. Le produit des droits de douane sur les marchandises destinées à la consommation locale sera attribué au budget dudit territoire, déduction faite de tous frais de perception.

Aucune taxe d'exportation ne sera mise sur les produits métallurgiques ou le charbon sortant dudit territoire à destination de l'Allemagne, ni sur les exportations allemandes à destination des industries du territoire du Bassin de la Sarre.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires du Bassin, en transit sur le territoire allemand, seront libres de toutes taxes douanières. Il en sera de même pour les produits allemands en transit sur le territoire du Bassin.

Pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits originaires et en provenance du Bassin, sortiront de la franchise d'importation en Allemagne et, pendant la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du Bassin, des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Au cours de ces cinq années, pour chaque article en provenance du Bassin et dans lequel seront incorporés des matières premières ou des demi-ouvrés venant d'Allemagne en franchise, le Gouvernement français se réserve de limiter les quantités, qui seront admises en France, à la moyenne annuelle des quantités expédiées en Alsace-Lorraine et en France au cours des années 1911-1913, telle qu'elle sera déterminée à l'aide de tous renseignements et documents statistiques officiels.

§ 32.

Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à la circulation de la monnaie française sur le territoire du Bassin de la Sarre.

L'État français aura le droit de se servir de la monnaie française pour tous ses achats ou paiements et dans tous ses contrats relatifs à l'exploitation des mines ou de leurs dépendances.

§ 33.

La Commission de Gouvernement aura pouvoir de résoudre toutes questions, auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des dispositions qui précèdent.

La France et l'Allemagne reconnaissent que tout litige, impli-

27.

The present stipulations will not affect the existing nationality of the inhabitants of the territory of the Saar Basin.

No hindrance shall be placed in the way of those who wish to acquire a different nationality, but in such case the acquisition of the new nationality will involve the loss of any other.

28.

Under the control of the Governing Commission the inhabitants will retain their local assemblies, their religious liberties, their schools and their language.

The right of voting will not be exercised for any assemblies other than the local assemblies, and will belong to every inhabitant over the age of twenty years, without distinction of sex.

29.

Any of the inhabitants of the Saar Basin who may desire to leave the territory will have full liberty to retain in it their immovable property or to sell it at fair prices, and to remove their movable property free of any charges.

30.

There will be no military service, whether compulsory or voluntary, in the territory of the Saar Basin, and the construction of fortifications therein is forbidden.

Only a local gendarmerie for the maintenance of order may be established.

It will be the duty of the Governing Commission to provide in all cases for the protection of persons and property in the Saar Basin.

31.

The territory of the Saar Basin as defined by Article 43 of the present Treaty shall be subjected to the French customs regime. The receipts from the customs duties on goods intended for local consumption shall be included in the budget of the said territory after deduction of all costs of collection.

No export tax shall be imposed upon metallurgical products or coal exported from the said territory to Germany, nor upon German export for the use of the industries of the territory of the Saar Basin.

Natural or manufactured products originating in the Basin in transit over German territory and, similarly, German products in transit over the territory of the Basin shall be free of all customs duties.

Products which both originate in and pass from the Basin into Germany shall be free of import duties for a period of five years from the date of the coming into force of the present Treaty, and during the same period articles imported from Germany into the territory of the Basin for local consumption shall likewise be free of import duties.

During these five years the French Government reserves to itself the right of limiting to the annual average of the quantities imported into Alsace-Lorraine and France in the years 1911 to 1913 the quantities which may be sent into France of articles coming from the Basin which include raw materials and semi-manufactured goods imported duty free from Germany. Such average shall be determined after reference to all available official information and statistics.

32.

No prohibition or restriction shall be imposed upon the circulation of French money in the territory of the Saar Basin.

The French State shall have the right to use French money in all purchases, payments and contracts connected with the exploitation of the mines or their accessories and subsidiaries.

33.

The Governing Commission shall have power to decide all questions arising from the interpretation of the preceding provisions.

France and Germany agree that any dispute involving a differ-

CHAPITRE III.

CONSULTATION POPULAIRE.

§ 34.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, la population du territoire du Bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sa volonté comme il suit.

Un vote aura lieu par commune ou par district et portera sur les trois alternatives suivantes : a) maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe ; — b) union à la France ; — c) union à l'Allemagne.

Le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de 20 ans à la date du vote, habitant le territoire à la date de la signature du Traité.

Les autres règles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes.

§ 35.

La Société des Nations décidera de la souveraineté, sous laquelle le territoire sera placé, en tenant compte du désir exprimé par le vote de la population :

a) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait le maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe, l'Allemagne s'engage dès maintenant à renoncer, en faveur de la Société des Nations, à sa souveraineté, ainsi que la Société des Nations le jugera nécessaire, et il appartiendra à celle-ci de prendre les mesures propres à adapter le régime définitivement instauré aux intérêts permanents du territoire et à l'intérêt général ;

b) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec la France, l'Allemagne s'engage dès maintenant à céder à la France, en exécution de la décision conforme de la Société des Nations, tous ses droits et titres sur le territoire qui sera spécifié par la Société des Nations ;

c) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec l'Allemagne, il appartiendra à la Société des Nations de pourvoir à la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du territoire qui sera spécifié par la Société des Nations.

§ 36.

Dans le cas où la Société des Nations déciderait l'union à l'Allemagne de tout ou partie du territoire du Bassin de la Sarre, les droits de propriété de la France sur les mines situées dans cette partie du territoire seront rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or. Ce prix sera déterminé par trois experts, statuant à la majorité ; l'un de ces experts sera nommé par l'Allemagne, un par la France et un par la Société des Nations, ce dernier ne devant être ni français ni allemand.

L'obligation de la part de l'Allemagne d'effectuer ce paiement sera prise en considération par la Commission des réparations, et, à cette fin, l'Allemagne pourra fournir une première hypothèque sur son capital ou ses revenus de toutes manières qui seront acceptées par la Commission des réparations.

Si, néanmoins, l'Allemagne un an après la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué n'y a pas satisfait, la Commission des réparations y pourvoiera en conformité avec les instructions qui pourront lui être données par la Société des Nations, et si cela est nécessaire, en liquidant la partie des mines en question.

§ 37.

Si, à la suite du rachat prévu au paragraphe 36, la propriété des mines ou d'une partie des mines est transférée à l'Allemagne, l'Etat et les nationaux français auront le droit d'acheter la quantité de charbon du Bassin, justifiée par leurs besoins industriels et domestiques à cette date. Un arrangement équitable établi en temps utile par le Conseil de la Société des Nations, fixera les quantités de charbon et la durée du contrat, ainsi que les prix.

CHAPTER III.

FLUORISCITE.

34.

At the termination of a period of fifteen years from the coming into force of the present Treaty, the population of the territory of the Saar Basin will be called upon to indicate their desires in the following manner :

A vote will take place by communes or districts, on the three following alternatives : (a) maintenance of the régime established by the present Treaty and by this Annex ; (b) union with France ; (c) union with Germany.

All persons without distinction of sex, more than twenty years old at the date of the voting, resident in the territory at the date of the signature of the present Treaty, will have the right to vote.

The other conditions, methods and the date of the voting shall be fixed by the Council of the League of Nations in such a way as to secure the freedom, secrecy and trustworthiness of the voting.

35.

The League of Nations shall decide on the sovereignty under which the territory is to be placed, taking into account the wishes of the inhabitants as expressed by the voting :

(a) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of the maintenance of the régime established by the present Treaty and this Annex, Germany hereby agrees to make such renunciation of her sovereignty in favour of the League of Nations as the latter shall deem necessary. It will be the duty of the League of Nations to take appropriate steps to adapt the régime definitively adopted to the permanent welfare of the territory and the general interest ;

b) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of union with France, Germany hereby agrees to cede to France in accordance with the decision of the League of Nations all rights and title over the territory specified by the League ;

(c) If, for the whole or part of the territory, the League of Nations decides in favour of union with Germany, it will be the duty of the League of Nations to cause the German Government to be re-established in the government of the territory specified by the League.

36.

If the League of Nations decides in favour of the union of the whole or part of the territory of the Saar Basin with Germany, France's rights of ownership in the mines situated in such part of the territory will be repurchased by Germany in their entirety at a price payable in gold. The price to be paid will be fixed by three experts, one nominated by Germany, one by France, and one, who shall be neither a Frenchman nor a German, by the Council of the League of Nations; the decision of the experts will be given by a majority.

The obligation of Germany to make such payment shall be taken into account by the Reparation Commission, and for the purpose of this payment, Germany may create a prior charge upon her assets or revenues upon such detailed terms as shall be agreed to by the Reparation Commission.

If, nevertheless, Germany after a period of one year from the date on which the payment becomes due shall not have effected the said payment, the Reparation Commission shall do so in accordance with such instructions as may be given by the League of Nations, and, if necessary, by liquidating that part of the mines which is in question.

37.

If, in consequence of the repurchase provided for in paragraph 36, the ownership of the mines or any part of them is transferred to Germany, the French State and French nationals shall have the right to purchase such amount, of coal of the Saar Basin as their industrial and domestic needs are found at that time to require. An equitable arrangement regarding amounts of coal, duration of contract, and prices will be fixed in due time by the Council of the League of Nations.

§ 38.

Il est entendu que la France et l'Allemagne pourront, par des accords particuliers conclus avant la date fixée pour le paiement du prix de rachat des mines, déroger aux dispositions des paragraphes 36 e 37.

§ 39.

Le Conseil de la Société des Nations prendra les dispositions requises pour l'organisation du régime à instaurer après la mise en vigueur des décisions de la Société des Nations mentionnées au paragraphe 35. Ces dispositions comprendront une répartition équitable de toutes obligations incombant au Gouvernement du Bassin de la Sarré, à la suite d'emprunts levés par la Commission ou à la suite de toute autre mesure.

Dès la mise en vigueur du nouveau régime, les pouvoirs de la Commission de Gouvernement prendront fin, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 35 a.

§ 40.

Dans les matières visées dans la présente Annexe, les décisions du Conseil de la Société des Nations seront prises à la majorité.

SECTION V.

ALSACE-LORRAINE.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, ayant reconnu l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871, tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur Patrie malgré la protestation solennelle de leurs représentants à l'Assemblée de Bordeaux,

Sont d'accord sur les articles suivants :

ARTICLE 51.

Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871, sont réintégré dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des Traités portant limitation de territoire avant 1871 seront remises en vigueur.

ARTICLE 52.

Le Gouvernement allemand remettra sans délai au Gouvernement français les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, des territoires réintégré dans la souveraineté française. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement allemand sur la demande du Gouvernement français.

ARTICLE 53.

Il sera pourvu par conventions séparées entre la France et l'Allemagne au règlement des intérêts des habitants des territoires visés à l'article 51, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession, étant entendu que l'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et accepter les règles fixées dans l'Annexe jointe et concernant la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissants allemands ceux qui auront été déclarés français à un titre quelconque, à recevoir les autres sur son territoire et à se conformer, en ce qui concerne les biens des nationaux allemands sur les territoires visés à l'article 51, aux dispositions de l'article 207 et de l'Annexe de la Section IV, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Ceux des nationaux allemands qui, sans obtenir la nationalité française, recevront du Gouvernement français l'autorisation de résider sur lesdits territoires, ne seront pas soumis aux dispositions dudit article.

ARTICLE 54.

Posséderont la qualité d'Alsaciens-Lorrains pour l'exécution des dispositions de la présente Section, les personnes ayant recouvré la nationalité française en vertu du paragraphe 1^{er} de l'Annexe ci-jointe.

38.

It is understood that France and Germany may, by special agreements concluded before the time fixed for the payment of the price for the repurchase of the mines, modify the provisions of paragraphs 36 and 37.

39.

The Council of the League of Nations shall make such provisions as may be necessary for the establishment of the régime which is to take effect after the decisions of the League of Nations mentioned in paragraph 35 have become operative, including an equitable apportionment of any obligations of the Government of the territory of the Saar Basin arising from loans raised by the Commission or from other causes.

From the coming into force of the new régime, the powers of the Governing Commission will terminate, except in the case provided for in paragraph 35 (a).

40.

In all matters dealt with in the present Annex, the decisions of the Council of the League of Nations will be taken by a majority.

SECTION V.

ALSACE-LORRAINE.

THE HIGH CONTRACTING PARTIES, recognising the moral obligation to redress the wrong done by Germany in 1871 both to the rights of France and to the wishes of the population of Alsace and Lorraine, which were separated from their country in spite of the solemn protest of their representatives at the Assembly of Bordeaux,

Agree upon the following Articles :

ARTICLE 51.

The territories which were ceded to Germany in accordance with the Preliminaries of Peace signed at Versailles on February 26, 1871, and the Treaty of Frankfurt of May 10, 1871, are restored to French sovereignty as from the date of the Armistice of November 11, 1918.

The provisions of the Treaties establishing the delimitation of the frontiers before 1871 shall be restored.

ARTICLE 52.

The German Government shall hand over without delay to the French Government all archives, registers, plans titles and documents of every kind concerning the civil, military, financial, judicial or other administrations of the territories restored to French sovereignty. If any of these documents, archives, registers titles or plans have been misplaced, they will be restored by the German Government on the demand of the French Government.

ARTICLE 53.

Separate agreements shall be made between France and Germany dealing with the interests of the inhabitants of the territories referred to in Article 51, particularly as regards their civil rights, their business and the exercise of their professions, it being understood that Germany undertakes as from the present date to recognise and accept the regulations laid down in the Annex hereto regarding the nationality of the inhabitants or natives of the said territories, not to claim at any time or in any place whatsoever as German nationals those who shall have been declared on any ground to be French, to receive all others in her territory, and to conform, as regards the property of German nationals in the territories indicated in Article 51, with the provisions of Article 207 and the Annex to Section IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

Those German nationals who without acquiring French nationality shall receive permission from the French Government to reside in the said territories shall not be subjected to the provisions of the said Article.

ARTICLE 54.

Those persons who have regained French nationality in virtue of paragraph 1 of the Annex hereto, will be held to be Alsace-Lorrainers for the purposes of the present Section.

A partir du jour où elles auront réclamé la nationalité française, les personnes visées au paragraphe 2 de ladite Annexe seront réputées Alsaciennes-Lorraines, avec effet rétroactif au 11 novembre 1918. Pour celles dont la demande sera rejetée, le bénéfice prendra fin à la date du refus.

Seront également réputées Alsaciennes-Lorraines, les personnes morales à qui cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives françaises, soit par une décision judiciaire.

ARTICLE 55.

Les territoires visés à l'article 51 feront retour à la France francs et quittes de toutes dettes publiques dans les conditions prévues par l'article 255 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

ARTICLE 56.

Conformément aux stipulations de l'article 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité, la France entrera en possession de tous biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands situés dans les territoires visés à l'article 51, sans avoir à payer ni créditer de ce chef aucun des Etats cédants.

Cette disposition vise tous les biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé, ensemble les droits de toute nature qui appartiennent à l'Empire ou aux Etats allemands, ou à leurs circonscriptions administratives.

Les biens de la Couronne et les biens privés de l'ancien empereur ou des anciens souverains allemands seront assimilés aux biens du domaine public.

ARTICLE 57.

L'Allemagne ne devra prendre aucune disposition tendant, par un estampillage ou par toutes autres mesures légales ou administratives qui ne s'appliqueraient pas au reste de son territoire, à porter atteinte à la valeur légale ou au pouvoir libératoire des instruments monétaires ou monnaies allemandes ayant cours légal à la date de la signature du présent Traité et se trouvant à ladite date en la possession du Gouvernement français.

ARTICLE 58.

Une convention spéciale fixera les conditions du remboursement en marks des dépenses exceptionnelles de guerre avancées au cours de la guerre par l'Alsace-Lorraine ou les collectivités publiques d'Alsace-Lorraine pour le compte de l'Empire aux termes de la législation allemande, telles que : allocations aux familles de mobilisés, réquisitions, logements de troupes, secours aux évacués.

Il sera tenu compte à l'Allemagne, dans la fixation du montant de ces sommes, de la part pour laquelle l'Alsace-Lorraine aurait contribué, vis-à-vis de l'Empire, aux dépenses résultant de tels remboursements, cette contribution étant calculée d'après la part proportionnelle des revenus d'Empire provenant de l'Alsace-Lorraine en 1913.

ARTICLE 59.

L'Etat français percevra pour son propre compte les impôts-droits et taxes d'Empire de toute nature, exigibles sur les territoires visés à l'article 51 et non recouvrés à la date de l'Armistice du 11 novembre 1918.

ARTICLE 60.

Le Gouvernement allemand remettra sans délai les Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales et établissements publics) en possession de tous biens, droits et intérêts leur appartenant à la date du 11 novembre 1918, en tant qu'ils seront situés sur le territoire allemand.

ARTICLE 61.

Le Gouvernement allemand s'engage à poursuivre et achever sans retard l'exécution des clauses financières concernant l'Alsace-Lorraine et prévues dans les diverses conventions d'armistice.

ARTICLE 62.

Le Gouvernement allemand s'engage à supporter la charge de toutes pensions civiles et militaires acquises en Alsace-Lorraine à la date du 11 novembre 1918, et dont la servitude incombe au

The persons referred to in paragraph 2 of the said Annex will from the day on which they have claimed French nationality be held to be Alsace-Lorrainers with retroactive effect as from November 11, 1918. For those whose application is rejected, the privilege will terminate at the date of the refusal.

Such juridical persons will also have the status of Alsace-Lorrainers as shall have been recognised as possessing this quality, whether by the French administrative authorities or by a judicial decision.

ARTICLE 55.

The territories referred to in Article 51 shall return to France free and quit of all public debts under the conditions laid down in Article 255 of Part. IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 56.

In conformity with the provisions of Article 256 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty, France shall enter into possession of all property and estate, within the territories referred to in Article 51, which belong to the German Empire or German States, without any payment or credit on this account to any of the States ceding the territories.

This provision applies to all movable or immovable property of public or private domain together with all rights whatsoever belonging to the German Empire or German States or to their administrative areas.

Crown property and the property of the former Emperor or other German sovereigns shall be assimilated to property of the public domain.

ARTICLE 57.

Germany shall not take any action, either by means of stamping or by any other legal or administrative measures not applying equally to the rest of her territory, which may be to the detriment of the legal value or redeemability of German monetary instruments or monies which, at the date of the signature of the present Treaty, are legally current, and at that date are in the possession of the French Government.

ARTICLE 58.

A special Convention will determine the conditions for repayment in marks of the exceptional war expenditure advanced during the course of the war by Alsace-Lorraine or by public bodies in Alsace-Lorraine on account of the Empire in accordance with German law, such as payment to the families of persons mobilised, requisitions, billeting of troops, and assistance to persons who have been evacuated.

In fixing the amount of these sums Germany shall be credited with that portion which Alsace-Lorraine would have contributed to the Empire to meet the expenses resulting from these payments, this contribution being calculated according to the proportion of the Imperial revenues derived from Alsace-Lorraine in 1913.

ARTICLE 59.

The French Government will collect for its own account the Imperial taxes, duties and dues of every kind leviable in the territories referred to in Article 51 and not collected at the time of the Armistice of November 11, 1918.

ARTICLE 60.

The German Government shall without delay restore to Alsace-Lorrainers (individuals, juridical persons and public institutions) all property, rights and interests belonging to them on November 11, 1918, in so far as these are situated in German territory.

ARTICLE 61.

The German Government undertakes to continue and complete without delay the execution of the financial clauses regarding Alsace-Lorraine contained in the Armistice Conventions.

ARTICLE 62.

The German Government undertakes to bear the expense of all civil and military pensions which had been earned in Alsace-Lorraine on date of November 11, 1918, and the maintenance of

change de l'année, des sommes auxquelles des personnes résidant en Alsace-Lorraine auraient eu droit en marks si l'Alsace-Lorraine était restée sous la juridiction allemande.

ARTICLE 63.

En égard à l'obligation assumée par l'Allemagne dans la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, d'accorder compensation pour les dommages causés sous forme d'amendes aux populations civiles des pays alliés et associés, les habitants des territoires visés à l'article 51 seront assimilés auxdites populations.

ARTICLE 64.

Les règles concernant le régime du Rhin et de la Moselle sont fixées dans la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

ARTICLE 65.

Dans un délai de trois semaines après la mise en vigueur du présent Traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués, pour une durée de sept années, en un organisme unique au point de vue de l'exploitation.

L'administration de cet organisme unique sera assurée par un directeur nommé par la Commission centrale du Rhin et révocable par elle.

Ce directeur devra être de nationalité française.

Il sera soumis au contrôle de la Commission centrale du Rhin et résidera à Strasbourg.

Il sera établi, dans les deux ports, des zones franches, conformément à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

Une Convention particulière, à intervenir entre la France et l'Allemagne, et qui sera soumise à l'approbation de la Commission centrale du Rhin, déterminera les modalités de cette organisation, notamment au point de vue financier.

Il est entendu qu'aux termes du présent article, le port de Kehl comprend l'ensemble des surfaces nécessaires au mouvement du port et des trains de desservant, y compris les bassins, quais et voies ferrées, terre-pleins, grues, halls de quais et d'entrepôts, silos, élévateurs, usines hydro-électriques, constituant l'outillage du port.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre toutes dispositions qui lui seront demandées en vue d'assurer que toutes les formations et manœuvres de trains à destination ou en provenance de Kehl, relatifs tant à la rive droite qu'à la rive gauche du Rhin, soient effectuées dans les meilleures conditions possibles.

Tous les droits et propriétés des particuliers seront sauvegardés. En particulier, l'administration des ports s'abstiendra de toute mesure préjudiciable aux droits de propriété des chemins de fer français ou badois.

L'égalité de traitement, au point de vue du trafic, sera assurée dans les deux ports aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités.

Au cas où à l'expiration de la sixième année, la France estimerait que l'état d'avancement des travaux du port de Strasbourg rend nécessaire une prolongation de ce régime transitoire, elle aura la faculté d'en demander la prolongation à la Commission centrale du Rhin qui pourra l'accorder pour une période ne dépassant pas trois ans.

Pendant toute la durée de la prolongation, les zones franches prévues ci-dessus seront maintenues.

En attendant la nomination du premier directeur par la Commission centrale du Rhin, un directeur provisoire, qui devra être de nationalité française, pourra être désigné par les Principales Puissances alliées et associées dans les conditions ci-dessus.

Pour toutes les questions posées par le présent article, la Commission centrale du Rhin décidera à la majorité des voix.

ARTICLE 66.

Les ponts de chemins de fer et autres existant actuellement dans les limites de l'Alsace-Lorraine sur le Rhin seront, dans toutes leurs parties et sur toute leur longueur, la propriété de l'État français qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 67.

Le Gouvernement français est subrogé dans tous les droits de l'Empire allemand sur toutes les lignes de chemin de fer gérées

for that year, of the sums in marks to which persons resident in Alsace Lorraine would have been entitled if Alsace Lorraine had remained under German jurisdiction.

ARTICLE 63.

For the purposes of the obligation assumed by Germany in Part VIII (Reparation) of the present Treaty to give compensation for damages caused to the civil populations of the Allied and Associated countries in the form of fines, the inhabitants of the territories referred to in Article 51 shall be assimilated to the above-mentioned populations.

ARTICLE 64.

The regulations concerning the control of the Rhine and of the Moselle are laid down in Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

ARTICLE 65.

Within a period of three weeks after the coming into force of the present Treaty, the port of Strasbourg and the port of Kehl shall be constituted, for a period of seven years, a single unit from the point of view of exploitation.

The administration of this single unit will be carried on by a manager named by the Central Rhine Commission, which shall also have power to remove him.

This manager shall be of French nationality.

He will reside in Strasbourg and will be subject to the supervision of the Central Rhine Commission.

There will be established in the two ports free zones in conformity with Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty.

A special Convention between France and Germany, which shall be submitted to the approval of the Central Rhine Commission, will fix the details of this organisation, particularly as regards finance.

It is understood that for the purpose of the present Article the port of Kehl includes the whole of the area necessary for the movements of the port and the trains which serve it, including the harbour, quays and railroads, platforms, cranes, sheds and warehouses, silos, elevators and hydro-electric plants, which make up the equipment of the port.

The German Government undertakes to carry out all measures which shall be required of it in order to assure that all the making-up and switching of trains arriving at or departing from Kehl, whether for the right bank or the left bank of the Rhine, shall be carried on in the best conditions possible.

All property rights shall be safeguarded. In particular the administration of the ports shall not prejudice any property rights of the French or Baden railroads.

Equality of treatment as respects traffic shall be assured in both ports to the nationals, vessels and goods of every country.

In case at the end of the sixth year France shall consider that the progress made in the improvement of the port of Strasbourg still requires a prolongation of this temporary régime, she may ask for such prolongation from the Central Rhine Commission, which may grant an extension for a period not exceeding three years.

Throughout the whole period of any such extension the free zones above provided for shall be maintained.

Pending appointment of the first manager by the Central Rhine Commission a provisional manager who shall be of French nationality may be appointed by the Principal Allied and Associated Powers subject to foregoing provisions.

For all purposes of the present Article the Central Rhine Commission will decide by a majority of votes.

ARTICLE 66.

The railway and other bridges across the Rhine now existing in the limits of Alsace-Lorraine shall, as to all their parts and their whole length, be the property of the French State, which shall ensure their upkeep.

ARTICLE 67.

The French Government is substituted in all the rights of the German Empire over all the railways which were administered so

par l'administration des chemins de fer d'Empire et actuellement en exploitation ou en construction.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits de l'Empire sur les concessions de chemins de fer et de tramways situées sur les territoires visés à l'article 51.

Cette subrogation ne donnera lieu à la charge de l'Etat français à aucun payement.

Les gares frontières seront fixées par un accord ultérieur, étant par avance stipulé que, sur la frontière du Rhin, elles seront situées sur la rive droite.

ARTICLE 68.

Conformément aux dispositions de l'article 263 du Chapitre I de la Section I de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires visés à l'article 51, seront reçus, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle ces quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant ladite période de cinq ans, le Gouvernement allemand s'engage à laisser sortir librement d'Allemagne et à laisser réimporter en Allemagne, en franchise de tous droits de douanes ou autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires visés à l'article 51, pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

ARTICLE 69.

Pendant une période de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les usines centrales d'énergie électrique situées en territoire allemand et qui fournissaient de l'énergie électrique sur les territoires visés à l'article 51 ou à toute installation dont l'exploitation passe définitivement ou provisoirement de l'Allemagne à la France seront tenues de continuer cette fourniture à concurrence de la consommation correspondant aux marchés et polices en cours le 11 novembre 1918.

Cette fourniture sera faite suivant les contrats en vigueur et un tarif que ne saurait être supérieur à celui que payent auxdites usines les ressortissants allemands.

ARTICLE 70.

Il est entendu que le Gouvernement français garde le droit d'interdire à l'avenir, sur les territoires visés à l'article 51, toute nouvelle participation allemande :

- 1° dans la gestion ou l'exploitation du domaine public et des services publics tels que : chemins de fer, voies navigables, distributions d'eau, de gaz, d'énergie électrique et autres ;
- 2° dans la propriété des mines et carrières de toute nature et les exploitations connexes ;
- 3° enfin dans les établissements métallurgiques, lors même que l'exploitation de ceux-ci ne serait connexe de celle d'aucune mine.

ARTICLE 71.

En ce qui concerne les territoires visés à l'article 51, l'Allemagne renonce pour elle et ses ressortissants à se prévaloir, à dater du 11 novembre 1918, des dispositions de la loi du 25 mai 1910 concernant le trafic des sels de potasse, et d'une façon générale de toutes dispositions prévoyant l'intervention d'organisations allemandes dans l'exploitation des mines de potasse. Elle renonce également pour elle et pour ses ressortissants à se prévaloir de toutes ententes, dispositions ou lois pouvant exister à son profit relativement à d'autres produits desdits territoires.

ARTICLE 72.

Le règlement des questions concernant les dettes contractées avant le 11 novembre 1918 entre l'Empire et les Etats allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'une part, et les Alsaciens-Lorrains résidant en Alsace-Lorraine d'autre part, sera

the Imperial railway administration and which are actually working or under construction.

The same shall apply to the rights of the Empire with regard to railway and tramway concessions within the territories referred to in Article 51.

This substitution shall not entail any payment on the part of the French State.

The frontier railway stations shall be established by a subsequent agreement, it being stipulated in advance that on the Rhine frontier they shall be situated on the right bank.

ARTICLE 68.

In accordance with the provisions of Article 263 of Chapter I of Section I of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, for a period of five years from the coming into force of the present Treaty, natural or manufactured products originating in and coming from the territories referred to in Article 51 shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The French Government may fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911-1913.

Further, during the period of five years above mentioned, the German Government shall allow the free export from Germany and the free re-importation into Germany, exempt from all customs duties and other charges (including internal charges), of yarns, tissues, and other textile materials or textile products of any kind and in any condition, sent from Germany into the territories referred to in Article 51, to be subjected there to any finishing process, such as bleaching, dyeing, printing, mercerisation, gassing, twisting or dressing.

ARTICLE 69.

During a period of ten years from the coming into force of the present Treaty, central electric supply works situated in Germany territory and formerly furnishing electric power to the territories referred to in Article 51 or to any establishment the working of which passes permanently or temporarily from Germany to France, shall be required to continue such supply up to the amount of consumption corresponding to the undertakings and contracts current on November 11, 1918.

Such supply shall be furnished according to the contracts in force and at a rate which shall not be higher than that paid to the said works by German nationals.

ARTICLE 70.

It is understood that the French Government preserves its right to prohibit in the future in the territories referred to in Article 51 all new German participation :

1. In the management or exploitation of the public domain and of public services, such as railways, navigable waterways, water works, gas works, electric power, etc. ;
2. In the ownership of mines and quarries of every kind and in enterprises connected therewith ;
3. In metallurgical establishments, even though their working may not be connected with that of any mine.

ARTICLE 71.

As regards the territories referred to in Article 51, Germany renounces on behalf of herself and her nationals as from November 11, 1918, all rights under the law of May 25, 1910, regarding the trade in potash salts, and generally under any stipulations for the intervention of German organisations in the working of the potash mines. Similarly, she renounces on behalf of herself and her nationals all rights under any agreements, stipulations or laws which may exist to her benefit with regard to other products of the aforesaid territories.

ARTICLE 72.

The settlement of the questions relating to debts contracted before November 11, 1918, between the German Empire and the German States or their nationals residing in Germany on the one part and Alsace-Lorrainers residing in Alsace-Lorraine on the other

ne conformément aux dispositions de la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que l'expression « avant guerre » doit être remplacée par l'expression « avant le 11 novembre 1918 ». Le taux de change applicable au règlement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève au 1^{er} du mois qui a précédé le 11 novembre 1918.

Il pourra être constitué sur le territoire visé à l'article 51, le règlement desdites dettes dans les conditions prévues à la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, un office spécial de vérification et de compensation, étant entendu que cet office pourra être considéré comme un « office central » dans le sens du paragraphe 1^{er} de l'Annexe de ladite Section.

ARTICLE 73.

Les biens, droits et intérêts privés des Alsaciens-Lorrains en Allemagne seront régis par les dispositions de la Section IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 74.

Le Gouvernement français se réserve le droit de retenir et liquider tous les biens, droits et intérêts que possédaient, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne sur les territoires visés à l'article 51, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus.

L'Allemagne indemnifiera directement ses ressortissants dépossédés par lesdites liquidations.

L'affectation du produit de ces liquidations sera réglée conformément aux dispositions des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 75.

Par dérogation aux dispositions prévues à la Section V de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales) ou autres résidant en Alsace-Lorraine d'une part, et l'Empire ou les États allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'autre part, et dont l'exécution est suspendue par l'Armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus.

Toutefois, seront annulés les contrats dont, dans un intérêt général, le Gouvernement français aurait notifié la résiliation à l'Allemagne dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et les obligations pécuniaires résultant de l'exécution avant le 11 novembre 1918, d'un acte ou d'un paiement prévu à ces contrats. Cette annulation entraîne pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du gain que l'on aurait pu gagner.

En matière de prescription, forclusion et déchéances en Alsace-Lorraine, seront applicables les dispositions prévues aux articles 201 et 301 de la Section V de la Partie X (Clauses économiques), et étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « 11 novembre 1918 » et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle de « période du 11 novembre 1918 à la date de mise en vigueur du présent Traité ».

ARTICLE 76.

Les questions concernant les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la Section VII de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cet ordre suivant la législation allemande, conserveront la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

ARTICLE 77.

L'État allemand s'oblige à remettre à l'État français la part, pour sa part, à la Caisse d'assurance Invalidité-Vieillesse de Strasbourg, dans toutes les réserves accumulées par l'Empire ou par des organismes publics ou privés en dépendant, en vue du fonctionnement de l'assurance Invalidité-Vieillesse.

Il en sera de même des capitaux et réserves constitués en Allemagne revenant légitimement aux autres Caisse d'assurances sociales, aux Caisses minières de retraite, à la Caisse des chemins

et par suite exercées en accordance with the provisions of Section III of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, the expression "before the war" therein being replaced by the expression "before November 11, 1918". The rate of exchange applicable in the case of such settlement shall be the average rate quoted on the Geneva Exchange during the month preceding November 11, 1918.

There may be established in the territories referred to in Article 51, for the settlement of the aforesaid debts under the conditions laid down in Section III of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, a special clearing office, it being understood that this office shall be regarded as a "central office" under the provisions of paragraph 1 of the Annex to the said Section.

ARTICLE 73.

The private property, rights and interests of Alsace-Lorrainers in Germany will be regulated by the stipulations of Section IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 74.

The French Government reserves the right to retain and liquidate all the property, rights and interests which German nationals, or societies controlled by Germany possessed in the territories referred to in Article 51 on November 11, 1918, subject to the conditions laid down in the last paragraph of Article 53 above.

Germany will directly compensate her nationals who may have been dispossessed by the aforesaid liquidations.

The product of these liquidations shall be applied in accordance with the stipulations of Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 75.

Notwithstanding the stipulations of Section V of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, all contracts made before the date of the promulgation in Alsace-Lorraine of the French decree of November 30, 1918, between Alsace-Lorrainers (whether individuals or juridical persons) or others resident in Alsace-Lorraine on the one part and the German Empire or German States and their nationals resident in Germany on the other part, the execution of which has been suspended by the Armistice or by subsequent French legislation, shall be maintained.

Nevertheless, any contract of which the French Government shall notify the cancellation to Germany in the general interest within a period of six months from the date of the coming into force of the present Treaty, shall be annulled except in respect of any debt or other pecuniary obligation arising out of any act done or money paid thereunder before November 11, 1918. If this dissolution would cause one of the parties substantial prejudice, equitable compensation, calculated solely on the capital employed without taking account of loss of profits, shall be accorded to the prejudiced party.

With regard to prescriptions, limitations and forfeitures in Alsace-Lorraine, the provisions of Articles 201 and 301 of Section V of Part X (Economic Clauses) shall be applied with the substitution for the expression "outbreak of war" of the expression "November 11, 1918", and for the expression "duration of the war" of the expression "period from November 11, 1918, to the date of the coming into force of the present Treaty".

ARTICLE 76.

Questions concerning right in industrial, literary or artistic property of Alsace-Lorrainers shall be regulated in accordance with the general stipulations of Section VII of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, it being understood that Alsace-Lorrainers holding rights of this nature under German legislation will preserve full and entire enjoyment of those rights on German territory.

ARTICLE 77.

The German Government undertakes to pay over to the French Government such proportion of all reserves accumulated by the Empire or by public or private bodies dependent upon it, for the purposes of disability and old age insurance as would fall to the disability and old age insurance fund at Strasbourg.

The same shall apply in respect of the capital and reserves accumulated in Germany falling legitimately to other social insurance funds, to miners' superannuation funds, to the fund of the

tués en faveur du personnel des administrations et établissements publics et fonctionnant en Alsace-Lorraine, ainsi que des capitaux et réserves dus par la Caisse d'assurance des employés privés de Berlin à raison des engagements contractés au profit des assurés de cette catégorie résidant en Alsace-Lorraine.

Une convention spéciale fixera les conditions et modalités de ces transferts.

ARTICLE 78.

En matière d'exécution des jugements, de pourvois et de poursuites, les règles suivantes seront applicables :

1° Tous jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 3 août 1914 par les tribunaux d'Alsace-Lorraine entre Alsaciens-Lorrains, ou entre Alsaciens-Lorrains et étrangers, ou entre étrangers, et qui auront acquis l'autorité de chose jugée avant le 11 novembre 1918, seront considérés comme définitifs et exécutoires de plein droit.

Lorsque le jugement aura été rendu entre Alsaciens-Lorrains et Allemands ou entre Alsaciens-Lorrains et sujets des Puissances alliées de l'Allemagne, ce jugement ne sera exécutoire qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau tribunal correspondant du territoire réintégré visé à l'article 51.

2° Tous jugements rendus depuis le 3 août 1914 contre des Alsaciens-Lorrains pour crimes ou délits politiques, par des juridictions allemandes, sont réputés nuls.

3° Seront considérés comme nuls et non avenue et devront être rapportés tous arrêts rendus postérieurement au 11 novembre 1918 par le Tribunal d'Empire de Leipzig sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions d'Alsace-Lorraine. Les dossiers des instances ayant fait l'objet d'arrêts ainsi rendus seront renvoyés aux juridictions d'Alsace-Lorraine intéressées.

Seront suspendus tous pourvois formés devant le Tribunal d'Empire contre des décisions des tribunaux d'Alsace-Lorraine. Les dossiers seront renvoyés dans les conditions ci-dessus pour être transférés sans retard à la Cour de cassation française, qui aura compétence pour statuer.

4° Toutes poursuites en Alsace-Lorraine pour infractions commises pendant la période comprise entre le 11 novembre 1918 et la mise en vigueur du présent Traité seront exercées conformément aux lois allemandes, sauf dans la mesure où celles-ci auront été modifiées ou remplacées par des actes dûment publiés sur place par les autorités françaises.

5° Toutes autres questions de compétence, de procédure ou d'administration de la justice seront réglées par une Convention spéciale entre la France et l'Allemagne.

ARTICLE 79.

Les stipulations additionnelles concernant la nationalité et ci-après annexées seront considérées comme ayant même force et valeur que les dispositions de la présente Section.

Toutes autres questions concernant l'Alsace-Lorraine, qui ne seraient pas réglées par la présente Section et son Annexe ni par les dispositions générales du présent Traité, feront l'objet de conventions ultérieures entre la France et l'Allemagne.

ANNEXE.

§ 1.

A dater du 11 novembre 1918, sont réintégré de plein droit dans la nationalité française :

1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ;

2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870 ;

3° Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

§ 2.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

established for the benefit of the personnel of public administrations and institutions operating in Alsace-Lorraine, and also in respect of the capital and reserves due by the insurance fund of public employees at Berlin, by reason of engagements entered into for the benefit of insured persons of that category resident in Alsace-Lorraine.

A special Convention shall determine the conditions and procedure of these transfers.

ARTICLE 78.

With regard to the execution of judgements, appeals and prosecutions, the following rules shall be applied :

(1) All civil and commercial judgments which shall have been given since August 3, 1914, by the Courts of Alsace-Lorraine between Alsace-Lorrainers, or between Alsace-Lorrainers and foreigners, or between foreigners, and which shall not have been appealed from before November 11, 1918, shall be regarded as final and susceptible of immediate execution without further formalities.

When the judgment has been given between Alsace-Lorrainers and Germans or between Alsace-Lorrainers and subjects of the allies of Germany, it shall only be capable of execution after the issue of an *exequatur* by the corresponding new tribunal of the restored territory referred to in Article 51.

(2) All judgments given by German Courts since August 3, 1914, against Alsace-Lorrainers for political crimes or misdemeanours shall be regarded as null and void.

(3) All sentences passed since November 11, 1918, by the Court of the Empire at Leipzig on appeals against the decisions of the Courts of Alsace-Lorraine shall be regarded as null and void and shall be so pronounced. The papers in regard to cases in which such sentences have been given shall be returned to the Courts of Alsace-Lorraine concerned.

All appeals to the Court of the Empire against decisions of the Courts of Alsace-Lorraine shall be suspended. The papers shall be returned under the aforesaid conditions for transfer without delay to the French Court of Cassation, which shall be competent to decide them.

(4) All prosecutions in Alsace-Lorraine for offences committed during the period between November 11, 1918, and the coming into force of the present Treaty will be conducted under German law except in so far as this has been modified by decisions duly published on the spot by the French authorities.

(5) All other questions as to competence, procedure of administration of justice shall be determined by a special Convention between France and Germany.

ARTICLE 79.

The stipulations as to nationality contained in the Annex hereto shall be considered as of equal force with the provisions of the present Section.

All other questions concerning Alsace-Lorraine which are not regulated by the present Section and the Annex thereto or by the general provisions of the present Treaty form the subject of future conventions between France and Germany.

ANNEX

I

As from November 11, 1918, the following persons are to be reinstated in French nationality :

(1) Persons who lost French nationality by the application of the Franco-German Treaty of May 10, 1871, and who have since that date acquired any nationality other than German ;

(2) The legitimate or natural descendants of the persons referred to in the immediately preceding paragraph, with the exception of those whose ascendants in the paternal line include a German who migrated into Alsace-Lorraine after July 15, 1870 ;

(3) All persons born in Alsace-Lorraine of unknown parents or whose nationality is unknown.

2

Within the period of one year from the coming into force of the present Treaty, persons included in any one of the following categories may claim French nationality ;

1° Toute personne non réintégrée aux termes du paragraphe 1, et qui a, parmi ses ascendants, un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe ;

2° Tout étranger, non ressortissant d'un État allemand, qui a acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914 ;

3° Tout Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou si un de ses ascendants était à cette date domicilié en Alsace-Lorraine ;

4° Tout Allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre actuelle, ainsi que ses descendants ;

5° Toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que ses descendants ;

6° Le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du paragraphe 1, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

Le représentant légal du mineur exerce au nom de ce mineur le droit de réclamer la nationalité française et, si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité.

La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans les cas du numéro 6° du présent paragraphe.

§ 3.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les Allemands, nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils ont l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquièrent pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Ils ne pourront obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914, et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré, pendant trois années à compter du 11 novembre 1918.

La France assumera seule leur protection diplomatique et consulaire à partir du moment où ils auront fait leur demande de naturalisation française.

§ 4.

Le Gouvernement français déterminera les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit, et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de nationalité française et les demandes de naturalisation prévues par la présente Annexe.

SECTION VI.

AUTRICHE.

ARTICLE 80.

L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dont les frontières qui seront fixées par le Traité passé entre cet État et les Principales Puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations.

SECTION VII.

ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE.

ARTICLE 81.

L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'État tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes. Elle déclare agréer les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les Principales Puissances alliées et associées et les autres États intéressés.

ARTICLE 82.

La frontière entre l'Allemagne et l'État tchéco-slovaque sera

All persons not restored to French nationality under paragraph 1 above, whose ascendants include a Frenchman or Frenchwoman who lost French nationality under the conditions referred to in the said paragraph ;

(2) All foreigners, not nationals of a German State, who acquired the status of a citizen of Alsace-Lorraine before August 3 1914 ;

(3) All Germans domiciled in Alsace-Lorraine, if they have been so domiciled since a date previous to July 15 1870, or if one of their ascendants was at that date domiciled in Alsace-Lorraine ;

(4) All Germans born or domiciled in Alsace-Lorraine who have served in the Allied or Associated armies during the present war, and their descendants ;

(5) All persons born in Alsace-Lorraine before May 10, 1871, of foreign parents, and the descendants of such persons ;

(6) The husband or wife of any person whose French nationality may have been restored under paragraph 1, or who may have claimed and obtained French nationality in accordance with the preceding provisions.

The legal representative of a minor may exercise, on behalf of that minor, the right to claim French nationality ; and if that right has not been exercised, the minor may claim French nationality within the year following his majority.

Except in the cases provided for in No. 6. of the present paragraph, the French authorities reserve to themselves the right in individual cases, to reject the claim to French nationality.

3.

Subject to the provisions of paragraph 2. Germans born or domiciled in Alsace-Lorraine shall not acquire French nationality by reason of the restoration of Alsace-Lorraine to France, even though they may have the status of citizens of Alsace-Lorraine.

They may acquire French nationality only by naturalisation, on condition of having been domiciled in Alsace-Lorraine from a date previous to August 3 1914, and of submitting proof of unbroken residence within the restored territory for a period of three years from November 11, 1918.

France will be solely responsible for their diplomatic and consular protection from the date of their application for French naturalisation.

4.

The French Government shall determine the procedure by which reinstatement in French nationality as of right shall be effected, and the conditions under which decisions shall be given upon claims to such nationality and application for naturalisation, as provided by the present Annex.

SECTION VI.

AUSTRIA.

ARTICLE 80.

Germany acknowledges and will respect strictly the independence of Austria, within the frontiers which may be fixed in a Treaty between that State and the Principal Allied and Associated Powers ; she agrees that this independence shall be inalienable, except with consent of the Council of the League of Nations.

SECTION VII.

CZECHO-SLOVAK STATE

ARTICLE 81.

Germany, in conformity with the action already taken by the Allied and Associated Powers, recognizes the complete independence of the Czecho-Slovak State which will include the autonomous territory of the Ruthenians to the south of the Carpathians ; Germany hereby recognizes the frontiers of this State as determined by the Principal Allied and Associated Powers and the other interested States.

ARTICLE 82.

ARTICLE 83.

L'Allemagne renonce en faveur de l'Etat tchéco-slovaque à tous ses droits et titres sur la partie du territoire sésien ainsi défini :

partant d'un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher, sur la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor :

la limite entre les deux cercles ;

puis, l'ancienne limite entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie jusqu'à un point situé sur l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Krownowitz.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Pologne et un par l'Etat tchéco-slovaque, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Etat tchéco-slovaque.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer, en faveur de l'Etat tchéco-slovaque, à tous ses droits et titres sur la partie du cercle (*Kreis*) de Leobschütz comprise dans les limites ci-après, au cas où, à la suite de la fixation de la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, ladite partie dudit cercle se trouverait isolée de l'Allemagne :

partant de l'extrémité Sud-Est du saillant de l'ancienne frontière autrichienne située à 5 kilomètres environ à l'Ouest de Leobschütz, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor ;

l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; puis, vers le Nord, la limite administrative entre les Cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher,

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point de départ de cette définition :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Katscher.

ARTICLE 84.

La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque.

ARTICLE 85.

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchéco-slovaque.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité tchéco-slovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'Etat tchéco-slovaque.

ARTICLE 86.

L'Etat tchéco-slovaque accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger

ARTICLE 83

Germany renounces in favour of the Czecho-Slovak State all rights and title over the portion of Silesian territory defined as follows :

starting from a point about 2 kilometres south-east of Katscher, on the boundary between the *Kreise* of Leobschutz and Ratibor :

the boundary between the two *Kreise* ;

then, the former boundary between Germany and Austria-Hungary up to a point the Oder immediately to the south of the Ratibor-Oderberg railway ;

thence, toward the north-west and up to a point about 2 kilometres to the south-east of Katscher ;

a line to be fixed on the spot passing to the west of Krownowitz.

A Commission composed of seven members, five nominated by the Principal Allied and Associated Powers, one by Poland and one by the Czecho-Slovak State, will be appointed fifteen days after the coming into force of the present Treaty to trace on the spot the frontier line between Poland and the Czecho-Slovak State.

The decisions of this Commission will be taken by a majority and shall be binding on the parties concerned.

Germany hereby agrees to renounce in favour of the Czecho-Slovak State all rights and title over the part of the *Kreis* of Leobschutz comprised within the following boundaries in case after the determination of the frontier between Germany and Poland the said part of that *Kreis* should become isolated from Germany :

from the south-eastern extremity of the former Austrian frontier at about 5 kilometres to the west of Leobschutz southwards and up to the point of junction with the boundary between the *Kreise* of Leobschutz and Ratibor ;

the former frontier between Germany and Austria-Hungary ; then, northwards, the administrative boundary between the *Kreise* of Leobschutz and Ratibor up to a point situated about 2 kilometres to the south-east of Katscher ;

thence, north-westwards and up to the starting-point of this definition :

a line to be fixed on the spot passing to the east of Katscher.

ARTICLE 84.

German nationals habitually resident in any of the territories recognized as forming part of the Czecho-Slovak nationality *ipso facto* and lose their German nationality.

ARTICLE 85.

Within a period of two years from the coming into force of the present Treaty, German nationals over eighteen years of age habitually resident in any of the territories recognized as forming part of the Czecho-Slovak State will be entitled to opt for German nationality. Czecho-Slovaks who are German nationals and are habitually resident in Germany will have a similar right to opt for Czecho-Slovak nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted.

They will be entitled to retain their landed property in the territory of the other State where they had their place of residence before exercising the right to opt. They may carry with them their moveable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Within the same period Czecho-Slovaks who are German nationals and are in a foreign country will be entitled, in the absence of any provisions to the contrary in the foreign law, and if they have not acquired the foreign nationality, to obtain Czecho-Slovak nationality and lose their German nationality by complying with the requirements laid down by the Czecho-Slovak State.

ARTICLE 86.

The Czecho-Slovak State accepts and agrees to embody in a Treaty with the Principal Allied and Associated Powers such provisions as may be deemed necessary by the said Powers to

en Tchéco-Slovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Etat tchéco-slovaque agréé également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire silésien placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession du dit territoire.

SECTION VIII. POLOGNE.

ARTICLE 87.

L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière Orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ à l'Est de Lorzendorf, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite Nord de la Haute Silésie forme à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière Nord de la Prusse orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la Partie II précitée.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse Orientale et de la Ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) et à l'article 100 de la Section XI (Dantzig) de la présente Partie.

Les frontières de la Pologne, qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 88.

Dans la partie de la Haute Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne :

partant de la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'Est de Neustadt, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point situé à deux kilomètres environ au Sud-Est de Katscher ;

la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point situé sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg ; une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kranowitz ;

de là, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, puis l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre la Posnanie et la Haute Silésie ;

de là, cette limite administrative jusqu'à sa rencontre avec la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie ;

protect the interests of inhabitants of that State who differ from the majority of the population in race, language or religion.

The Czecho-Slovak State further accepts and agrees to embody in a Treaty with the said Powers such provisions as they may deem necessary to protect freedom of transit and equitable treatment of the commerce of other nations.

The proportion and nature of the financial obligations of Germany and Prussia which the Czecho-Slovak State will have to assume on account of the Silesian territory placed under its sovereignty will be determined in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

Subsequent agreements will decide all questions not decided by the present Treaty which may arise in consequence of the cession of the said territory.

SECTION VIII. POLAND.

ARTICLE 87.

Germany, in conformity with the action already taken by the Allied and Associated Powers, recognizes the complete independence of Poland, and renounces in her favour all rights and title over the territory bounded by the Baltic Sea, the eastern frontier of Germany as laid down in Article 27 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty up to the point situated about 2 kilometres to the east of Lorzendorf, the line the acute angle which northern boundary of Upper Silesia makes about 3 kilometres north-west of Simmenau, then the boundary of Upper Silesia to its meeting point with the old frontier between Germany and Russia, then this frontier to the point where it crosses the course of the Niemen, and then the northern frontier of East Prussia as laid down in Article 28 of Part II aforesaid.

The provisions of this Article do not, however, apply to the territories of East Prussia and the Free City of Danzig, as defined in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) and in Article 100 of Section XI (Danzig) of this Part.

The boundaries of Poland not laid down in the present Treaty will be subsequently determined by the Principal Allied and Associated Powers.

A Commission consisting of seven members, five of whom shall be nominated by the Principal Allied and Associated Powers, one by Germany and one by Poland, shall be constituted fifteen days after the coming into force of the present Treaty to delimit on the spot the frontier line between Poland and Germany.

The decisions of the Commission will be taken by a majority of votes and shall be binding upon the parties concerned.

ARTICLE 88.

In the portion of Upper Silesia included within the boundaries described below, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote whether they wish to be attached to Germany or to Poland :

starting from the northern point of the salient of the old province of Austrian Silesia situated about 8 kilometres east of Neustadt, the former frontier between Germany and Austria to its junction with the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor ;

thence in a northerly direction to a point about 3 kilometres south-east of Katscher ;

the boundary between the *Kreise* of Leobschütz and Ratibor ;

thence in a south-easterly direction to a point on the course of the Oder immediately south of the Ratibor-Oderberg railway ; a line to be fixed on the ground passing south of Kranowitz ;

thence the old boundary between Germany and Austria, then the old boundary between Germany and Russia to its junction with the administrative boundary between Posnania and Upper Silesia ;

thence this administrative boundary to its junction with the administrative boundary between Upper and Middle Silesia ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point où la limite administrative tourne à angle aigu vers le Sud-Est, à environ trois kilomètres Nord-Ouest de Simmenau :

la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie ;
de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer, situé à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf ;
une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Klein Hennersdorf ;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie coupe la route de Städtel-Karlsruhe ;
une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf et Dammer, et à l'Est des localités de Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwitz et Städtel ;

de là, la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg ;

de là, la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg jusqu'à un point du saillant situé à environ 3 kilomètres à l'Est de Puschine ;

de là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ huit kilomètres à l'Est de Neustadt ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Zülz.
Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire, fait l'objet des dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Les Gouvernements polonais et allemand s'engagent dès à présent, chacun en ce qui le concerne, à n'exercer sur aucun point de leur territoire aucune poursuite et à ne prendre aucune mesure d'exception pour aucun fait politique survenu en Haute Silésie pendant la période du régime prévu à l'Annexe ci-jointe et jusqu'à l'établissement du régime définitif de ce pays.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de Haute Silésie située au-delà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les Principales Puissances alliées et associées.

ANNEXE.

§ 1.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes que pourra désigner la Commission prévue au paragraphe 2, devront évacuer la zone soumise au plébiscite. Elles devront, jusqu'à complète évacuation, s'abstenir de toutes réquisitions en argent ou en nature et de toute mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats institués dans cette zone seront dissous ; ceux de leurs membres qui seraient originaires d'une autre région, exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1^{er} mars 1919, seront pareillement évacués.

Toutes les sociétés militaires et semi-militaires formées dans la dite zone par des habitants de cette région seront immédiatement dissoutes. Ceux des membres de ces sociétés non domiciliés dans la dite zone devront l'évacuer.

§ 2.

La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre membres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute Silésie.

§ 3.

La Commission jouira de tous les pouvoirs exercés par le Gouvernement allemand ou le Gouvernement prussien, sauf en matière de législation ou d'impôts. Elle sera, en outre, substituée au Gouvernement de la province ou de la régence (*Regierungsbezirk*).
Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions, et de déterminer dans quelle mesure elle exercera ces pouvoirs et dans quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

thence westwards to the point where the administrative boundary turns in an acute angle to the south-east 3 kilometres north-west of Simmenau :

the boundary between Upper and Middle Silisia ;
then in a westerly direction to a point to be fixed on the ground about 2 kilometres east of Lorzendorf ;
a line to be fixed on the ground passing north of Klein Hennersdorf ;

thence southwards to the boundary between Upper and Middle Silisia cuts the Städtel-Karlsruhe road :

a line to be fixed on the ground passing west of Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf and Dammer, and east of Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwitz and Städtel ;

thence the boundary between Upper and Middle Silisia to its junction with the eastern boundary of the *Kreis* of Falkenberg ;

then the eastern boundary of the *Kreis* of Falkenberg to the point of the salient which is 3 kilometres east of Puschine ;

thence to the northern point of the old province of Austrian Silisia situated about 8 kilometres east of Neustadt ;

a line to be fixed on the ground passing east of Zülz.
The régime under which this plebiscite will be taken and given effect to is laid down in the Annex hereto.

The Polish and German Government hereby respectively bind themselves to conduct no prosecutions on any part of their territory and to take no exceptional proceedings for any political action performed in Upper Silisia during the period of the régime laid down in the Annex hereto and up to the settlement of the final status of the country.

Germany hereby renounces in favour of Poland all rights and title over the portion of Upper Silisia lying beyond the frontier line fixed by the Principal Allied and Associated Powers as the result of the plebiscite.

ANNEX.

I

Within fifteen days from the coming into force of the present Treaty the German troops and such officials as may be designated by the Commission set up under the provisions of paragraph 2, shall evacuate the plebiscite area. Up to the moment of the completion of the evacuation they shall refrain from any form of requisitioning the money or in kind and from all acts likely to prejudice the material interests of the country.

Within the same period the Workmen's and Soldiers' Councils which have been constituted in this area shall be dissolved. Members of such Councils who are natives of another region and are exercising their functions at the date of the coming into force of the present Treaty, or who have gone out of office since March 1, 1919, shall be evacuated.

All military and semi-military unions formed in the said area by inhabitants of the district shall be immediately disbanded. All members of such military organizations who are not domiciled in the said area shall be required to leave it.

The plebiscite area shall be immediately placed under the authority of an International Commission of four members to be designated by the following Powers: the United States of America, France, the British Empire and Italy. It shall be occupied by troops belonging to the Allied and Associated Powers, and the Government undertakes to give facilities for the transference of these troops to Upper Silisia.

The Commission shall enjoy all the powers exercised by the German or the Prussian Government, except those of legislation or taxation. It shall also be substituted for the Government of the province and the *Regierungsbezirk*.

It shall be within the competence of the Commission to interpret the powers hereby conferred upon it and to determine to what extent it shall exercise them, and to what extent they shall be left in the hands of the existing authorities.

Des modifications aux lois et aux impôts existants ne pourront être mises en vigueur qu'avec le consentement de la Commission.

L'ordre sera maintenu par les soins de la Commission avec l'aide des troupes qui seront à sa disposition et, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, par une police qui sera recrutée parmi les hommes originaires du pays.

La Commission devra pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra.

Elle prendra toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manœuvres de corruption ou d'intimidation.

La Commission aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. Elle se fera assister de conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

§ 4.

Le vote aura lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les Principales Puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission dans la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite ;

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui en saurait être postérieure au 1^{er} janvier 1919, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Les personnes condamnées pour délit politique devront être mises à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile sur le territoire.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

§ 5.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

§ 6.

Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire que serait reconnu comme devant être allemand ; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux.

ARTICLE 89.

La Pologne s'engage à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, à travers le territoire polonais, y compris les eaux ter-

Changes in the existing taxation shall only be brought into force with the consent of the Commission.

The Commission will maintain order with the help of the troops which will be at its disposal, and, to the extent which it may deem necessary, by means of gendarmerie recruited among the inhabitants of the country.

The Commission shall provide immediately for the replacement of the evacuated German officials and, if occasion arises, shall itself order the evacuation of such authorities and proceed to the replacement of such local authorities as may be required.

It shall take all steps which it thinks proper to ensure the freedom, fairness and secrecy of the vote. In particular, it shall have the right to order the expulsion of any person who may in any way have attempted to distort the result of the plebiscite by methods of corruption or intimidation.

The Commission shall have full power to settle all questions arising from the execution of the present clauses. It shall be assisted by technical advisers chosen by it from among the local population.

The decisions of the Commission shall be taken by a majority vote.

4.

The vote shall take place at such date as may be determined by the Principal Allied and Associated Powers, but not sooner than six months or later than eighteen months after the establishment of the Commission in the area.

The right to vote shall be given to all persons without distinction of sex who :

(a) Have completed their twentieth year on the 1st January of the year in which the plebiscite takes place ;

(b) Were born in the plebiscite area or have been domiciled there since a date to be determined by the Commission, which shall not be subsequent to January 1, 1919, or who have been expelled by the German authorities and have not retained their domicile there.

Persons convicted of political offences shall be enabled to exercise their right of voting.

Every person will vote in the commune where he is domiciled or in which he was born, if he has not retained his domicile in the area.

The result of the vote will be determined by communes according to the majority of votes in each commune.

5.

On the conclusion of the voting, the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers, with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the frontier of Germany in Upper Silesia. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote, and to the geographical and economic conditions of the locality.

6.

As soon as the frontier has been fixed by the Principal Allied and Associated Powers, the German authorities will be notified by the International Commission that they are free to take over the administration of the territory which it is recognised should be German ; the said authorities must proceed to do so within one month of such notification and in the manner prescribed by the Commission.

Within the same period and in the manner prescribed by the Commission, the Polish Government must proceed to take over the administration of the territory which it is recognised should be Polish.

When the administration of the territory has been provided for by the German and Polish authorities respectively, the powers of the Commission will terminate.

The cost of the army of occupation and expenditure by the Commission, whether in discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be a charge on the area.

ARTICLE 89.

Poland undertakes to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails in transit between East Prussia and the rest of Germany over Polish territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourably

et toutes autres matières, au moins aussi favorablement que les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux de nationalité, origine, importation, propriété ou é point de départ, soit polonais, soit jouissant d'un traitement plus favorable que le traitement national polonais.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

La liberté du transit s'étendra aux services télégraphiques et téléphoniques, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 98.

ARTICLE 90.

La Pologne s'engage à autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent Traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines, puisse s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues aux acheteurs en Pologne ou en tout autre pays.

ARTICLE 91.

La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1^{er} janvier 1908, ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les Polonais, ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront être prises par l'Etat polonais.

Dans la partie de la Haute Silésie soumise au plébiscite, les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

ARTICLE 92.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

La partie de la dette qui, d'après la Commission des Réparations prévu audit article, se rapporte aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci.

En fixant, en exécution de l'article 256 du présent Traité, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands

de Pologne ou de any other more favoured nationality, origin, importation, starting point, or ownership as regards facilities, restrictions and all other matters.

Goods in transit shall be exempt from all customs or other similar duties.

Freedom of transit will extend to telegraphic and telephonic services under the conditions laid down by the conventions referred to in Article 98.

ARTICLE 90.

Poland undertakes to permit for a period of fifteen years the exportation to Germany of the products of the mines in any part of Upper Silesia transferred to Poland in accordance with the present Treaty.

Such products shall be free from all export duties or other charges or restrictions on exportation.

Poland agrees to take such steps as may be necessary to secure that any such products shall be available for sale to purchasers in Germany on terms as favourable as are applicable to like products sold under similar conditions to purchasers in Poland or in any other country.

ARTICLE 91.

German nationals habitually resident in territories recognised as forming part of Poland will acquire Polish nationality *ipso facto* and will lose their German nationality.

German nationals, however, or their descendants who became resident in these territories after January 1, 1908, will not acquire Polish nationality without a special authorisation from the Polish State.

Within a period of two years after the coming into force of the present Treaty, German nationals over 18 years of age habitually resident in any of the territories recognised as forming part of Poland will be entitled to opt for German nationality.

Poles who are German nationals over 18 years of age and habitually resident in Germany will have a similar right to opt for Polish nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt may within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted.

They will be entitled to retain their immovable property in the territory of the other State where they had their place of residence before exercising the right to opt.

They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties or charges may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Within the same period Poles who are German nationals and are in a foreign country will be entitled, in the absence of any provisions to the contrary in the foreign law, and if they have not acquired the foreign nationality, to obtain Polish nationality and to lose their German nationality by complying with the requirements laid down by the Polish State.

In the portion of Upper Silesia submitted to a plebiscite the provisions of this Article shall only come into force as from the definitive attribution of the territory.

ARTICLE 92.

The proportion and nature of the financial liabilities of Germany and Prussia which are to be borne by Poland will be determined in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

There shall be excluded from the share of such financial liabilities assumed by Poland that portion of the debt which, according to the finding of the Reparation Commission referred to in the above-mentioned Article, arises from measures adopted by the German and Prussian Governments with a view to German colonisation in Poland.

In fixing under Article 256 of the present Treaty the value of the property and possessions belonging to the German Empire

passent à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des Réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres propriétés d'État, qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de toutes charges.

Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ne devront être liquidés par application de l'article 297 par le Gouvernement polonais que conformément aux dispositions suivantes :

1° Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant droit ;

2° Au cas où ce dernier établirait devant le tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement polonais en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable, qui devra être payée par le Gouvernement polonais.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires.

ARTICLE 93.

La Pologne accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agréera également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

SECTION IX.

PRUSSE ORIENTALE.

ARTICLE 94.

Dans la zone comprise entre la frontière Sud du territoire de la Prusse orientale, telle que cette frontière est déterminée à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, et la ligne ci-dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrages l'État auquel ils désirent être rattachés : limite Ouest et Nord du territoire du gouvernement (*Regierungsbezirk*) d'Allenstein, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) d'Oletzko et d'Angerburg ; de là, la limite Nord du cercle (*Kreis*) d'Oletzko jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse Orientale.

ARTICLE 95.

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les Autorités allemandes se retireront de la zone ci-dessus décrite. Jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

À l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres, nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission aura un pouvoir général d'administration et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret. La Commission aura aussi plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. La Commission prendra tous les arrangements utiles pour se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des assistants choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du

and to the German States which pass to Poland with the territory transferred above, the Reparation Commission shall exclude from the valuation buildings, forests and other State property which belonged to the former Kingdom of Poland; Poland shall acquire these properties free of all costs and charges.

In all the German territory transferred in accordance with the present Treaty and recognised as forming definitively part of Poland, the property, rights and interests of German nationals shall not be liquidated under Article 297 by the Polish Government except in accordance with the following provisions:

(1) The proceeds of the liquidation shall be paid direct to the owner ;

(2) If on his application the Mixed Arbitral Tribunal provided for by Section VI of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, or an arbitrator appointed by that Tribunal, is satisfied that the conditions of the sale or measures taken by the Polish Government outside its general legislation were unfairly prejudicial to the price obtained, they shall have discretion to award to the owner equitable compensation to be paid by the Polish Government.

Further agreements will regulate all questions arising out of the cession of the above territory which are not regulated by the present Treaty.

ARTICLE 93.

Poland accepts and agrees to embody in a Treaty with the Principal Allied and Associated Powers such provisions as may be deemed necessary by the said Powers to protect the interests of inhabitants of Poland who differ from the majority of the population in race, language or religion.

Poland further accepts and agrees to embody in a Treaty with the said Powers such provisions as they may deem necessary to protect freedom of transit and equitable treatment of the commerce of other nations.

SECTION IX.

EAST PRUSSIA

ARTICLE 94.

In the area between the southern frontier of East Prussia, as described in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty, and the line described below, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote the State to which they wish to belong.

The western and northern boundary or *Regierungsbezirk* Allenstein to its junction with the boundary between the *Kreise* of Oletzko and Angerburg ; thence, the northern boundary of the *Kreis* of Oletzko to its junction with the old frontier of East Prussia.

ARTICLE 95.

The German troops and authorities will be withdrawn from the area defined above within a period not exceeding fifteen days after the coming into force of the present Treaty. Until the evacuation is completed they will abstain from all requisitions in money or in kind and from all measures injurious to the economic interests of the country.

On the expiration of the above-mentioned period the said area will be placed under the authority of an International Commission of five members appointed by the Principal Allied and Associated Powers. This Commission will have general powers of administration and, in particular, will be charged with the duty of arranging for the vote and of taking such measures as it may deem necessary to ensure its freedom, fairness and secrecy. The Commission will have all necessary authority to decide any questions to which the execution of these provisions may give rise. The Commission will make such arrangements as may be necessary for assistance in the exercise of its functions by officials chosen by itself from the local population. Its decisions will be taken by a majority.

Every person, irrespective of sex, will be entitled to vote who:

(a) Is 20 years of age at the date of the coming into force of

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé, qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les Principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse Orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux autorités administratives de la Prusse Orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification et de la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevées sur les revenus locaux; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une proportion qui sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 96.

Dans une zone comprenant les cercles (*Kreise*) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (*Gemeinde*), s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à la Prusse Orientale.

ARTICLE 97.

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration et en particulier sera chargée de soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible, aux dispositions du présent Traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise, seront prélevées sur les revenus locaux.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le

(b) Was born within the area where the vote will take place or has been habitually resident there from a date to be fixed by the Commission.

Every person will vote in the commune where he is habitually resident or, if not habitually resident in the area, in the commune where he was born.

The result of the vote will be determined by communes (*Gemeinde*) according to the majority of the votes in each commune.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers, with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the boundary of East Prussia in this region. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote and to the geographical and economic conditions of the locality. The Principal Allied and Associated Powers will then fix the frontier between East Prussia and Poland in this region.

If the line fixed by the Principal Allied and Associated Powers is such as to exclude from East Prussia any part of the territory defined in Article 94, the renunciation of its rights by Germany in favour of Poland, as provided, in Article 87 above, will extend to the territories so excluded.

As soon as the line has been fixed by the Principal Allied and Associated Powers, the authorities administering East Prussia will be notified by the International Commission that they are free to take over the administration of the territory to the north of the line so fixed, which they shall proceed to do within one month of such notification and in the manner prescribed by the Commission. Within the same period and prescribed by the Commission, the Polish Government must proceed to take over the administration of the territory to the south of the line. When the administration of the territory by the East Prussian and Polish authorities respectively has been provided for, the powers of the Commission will terminate.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues. East Prussia will be required to bear such proportion of any deficit as may be fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 96.

In the area comprising the *Kreise* of Stuhm and Rosenberg and the portion of the *Kreis* of Marienburg which is situated east of the Nogat and that of Marienwerder east of the Vistula, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote, to be taken in each commune (*Gemeinde*), whether they desire the various communes situated in this territory to belong to Poland or to East Prussia.

ARTICLE 97.

The German troops and authorities will be withdrawn from the area defined in Article 96 within a period not exceeding fifteen days after the coming into force of the present Treaty. Until the evacuation is completed they will abstain from all requisitions in money or in kind and from all measures injurious to the economic interests of the country.

On the expiration of the above-mentioned period, the said area will be placed under the authority of an International Commission of five members appointed by the Principal Allied and Associated Powers. This Commission, supported if occasion arises by the necessary forces, will have general powers of administration and in particular will be charged with the duty of arranging for the vote and of taking such measures as it may deem necessary to ensure its freedom, fairness and secrecy. The Commission will conform as far possible to the provisions of the present Treaty relating to the plebiscite in the Allenstein area; its decisions will be taken by a majority.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which

domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé, qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les Principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse Orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux autorités administratives de la Prusse Orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification et de la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une proportion qui sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 96.

Dans une zone comprenant les cercles (*Kreise*) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (*Gemeinde*), s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à la Prusse Orientale.

ARTICLE 97.

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration et en particulier sera chargée de soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible, aux dispositions du présent Traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise, seront prélevées sur les revenus locaux.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale

or has been habitually resident there from a date to be fixed by the Commission.

Every person will vote in the commune where he is habitually resident or, if not habitually resident in the area, in the commune where he was born.

The result of the vote will be determined by communes (*Gemeinde*) according to the majority of the votes in each commune.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers, with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the boundary of East Prussia in this region. In this recommendation regard will be paid to the wishes of the inhabitants as shown by the vote and to the geographical and economic conditions of the locality. The Principal Allied and Associated Powers will then fix the frontier between East Prussia and Poland in this region.

If the line fixed by the Principal Allied and Associated Powers is such as to exclude from East Prussia any part of the territory defined in Article 94, the renunciation of its rights by Germany in favour of Poland, as provided, in Article 87 above, will extend to the territories so excluded.

As soon as the line has been fixed by the Principal Allied and Associated Powers, the authorities administering East Prussia will be notified by the International Commission that they are free to take over the administration of the territory to the north of the line so fixed, which they shall proceed to do within one month of such notification and in the manner prescribed by the Commission. Within the same period and prescribed by the Commission, the Polish Government must proceed to take over the administration of the territory to the south of the line. When the administration of the territory by the East Prussian and Polish authorities respectively has been provided for, the powers of the Commission will terminate.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues. East Prussia will be required to bear such proportion of any deficit as may be fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 96.

In the area comprising the *Kreise* of Stuhm and Rosenberg and the portion of the *Kreis* of Marienwerder which is situated east of the Nogat and that of Marienwerder east of the Vistula, the inhabitants will be called upon to indicate by a vote, to be taken in each commune (*Gemeinde*), whether they desire the various communes situated in this territory to belong to Poland or to East Prussia.

ARTICLE 97.

The German troops and authorities will be withdrawn from the area defined in Article 96 within a period not exceeding fifteen days after the coming into force of the present Treaty. Until the evacuation is completed they will abstain from all requisitions in money or in kind and from all measures injurious to the economic interests of the country.

On the expiration of the above-mentioned period, the said area will be placed under the authority of an International Commission of five members appointed by the Principal Allied and Associated Powers. This Commission, supported if occasion arises by the necessary forces, will have general powers of administration and in particular will be charged with the duty of arranging for the vote and of taking such measures as it may deem necessary to ensure its freedom, fairness and secrecy. The Commission will conform as far possible to the provisions of the present Treaty relating to the plebiscite in the Allenstein area; its decisions will be taken by a majority.

Expenditure by the Commission, whether in the discharge of its own functions or in the administration of the territory, will be borne by the local revenues.

On the conclusion of the voting the number of votes cast in each commune will be communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers with a full report as to the taking of the vote and a recommendation as to the line which ought to be adopted as the boundary of East Prussia in this re-

exprime par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de la section de frontière bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive Est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

Les Principales Puissances alliées et associées formuleront en même temps une réglementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale l'accès et l'usage de la Vistule soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises, ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts.

La fixation de la frontière et les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires pour toutes les parties intéressées.

Dès que l'administration du pays aura été assumée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

ARTICLE 98.

L'Allemagne et la Pologne concluront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, des conventions dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer, d'une part, à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée, par télégraphe et par téléphone, avec le reste de l'Allemagne et la Prusse Orientale à travers le territoire polonais, et d'autre part à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la Ville libre de Dantzig à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

SECTION X.

MEMEL.

ARTICLE 99.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse Orientale décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

SECTION XI.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

ARTICLE 100.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après :

de la mer Baltique, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre des chenaux de navigation principaux de la Nogat et de la Vistule (Weichsel) :

la frontière de la Prusse Orientale telle qu'elle est décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité ;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule vers l'aval et jusqu'à un point situé à environ 6 kilomètres 5 du Nord du pont de Dirschau ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à la cote 5 située à 1 kilomètre 5 au Sud-Est de l'église de Guttland ;

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au saillant fait par la limite du cercle Berent, à 8 kilomètres 5 au Nord-Est de Schöneck ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Mühlbanz, au Sud, et Rambeltsch, au Nord ;

de là, vers l'Ouest, la limite du cercle Berent jusqu'au re-trant qu'elle fait à 6 kilomètres au Nord-Nord-Ouest de Schöneck ;

the inhabitants as shown by the vote and to the geographical and economic conditions of the locality. The principal Allied and Associated Powers will then fix the frontier between East Prussia and Poland in this region, leaving in any case to Poland for the whole of the section bordering on the Vistula full and complete control of the river including the east bank as far east of the river as may be necessary for its regulation and improvement. German agrees that in any portion of the said territory which remains German, no fortifications shall at any time be erected.

The Principal Allied and Associated Powers will at the same time draw up regulations for assuring to the population of East Prussia to the fullest extent and under equitable conditions access to the Vistula and the use of it for themselves their commerce and their boats.

The determination of the frontier and the foregoing regulation shall be binding upon all the parties concerned.

When the administration of the territory has been taken over by the East Prussian and Polish authorities respectively, the powers of the Commission will terminate.

ARTICLE 98.

German and Poland undertake within one year of the coming into force of this Treaty, to enter into conventions of which the terms, in case of difference, shall be settled by the Council of the League of Nations, with the object of securing, on the one hand to Germany full and adequate railroad, telegraphic and telephonic facilities for communication between the rest of Germany and East Prussia over the intervening Polish territory, and on the other hand to Poland full and adequate railroad, telegraphic and telephonic facilities for communication between Poland and the Free City of Danzig over any German territory that may, on the right bank of the Vistula, intervene between Poland and the Free City of Danzig.

SECTION X.

MEMEL.

ARTICLE 99.

Germany renounces in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights and title over the territories included between the Baltic, the north eastern frontier of East Prussia as defined in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty and the former frontier between Germany and Russia.

Germany undertakes to accept the settlement made by the Principal Allied and Associated Powers in regard to the territories, particularly in so far as concerns the nationality of the inhabitants.

SECTION XI.

FREE CITY OF DANZIG

ARTICLE 100.

Germany renounces in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights and title over the territory comprised within the following limits :

from the Baltic Sea southwards to the point where the principal channels of navigation of the Nogat and the Vistula (Weichsel) meet ;

the boundary of East Prussia as described in Article 28 of Part II (Boundaries of Germany) of the present Treaty ;

thence the principal channel of navigation of the Vistula downstream to a point about 6 1/2 kilometres north of the bridge on Dirschau ;

thence north-west to point 5, 1 1/2 kilometres south-east of the church of Guttland ;

a line to be fixed on the ground ;

thence in a general westerly direction to the salient made by the boundary of the Kreis of Berent 8 1/2 kilometres north-east of Schöneck ;

a line to be fixed on the ground passing between Mühlbanz on the south and Rambeltsch on the north ;

thence the boundary of the Kreis of Berent westwards to the re-entrant which it forms 6 kilometres north-north west of Schöneck ;

kenci See :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord de Neu Fietz et Schatarpi et au Sud de Barenhütte et Lonken ;

de là, la ligne médiane du Lonken See, jusqu'à son extrémité Nord ;

de là, et jusqu'à l'extrémité Sud du Pollenziner See :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, la ligne médiane du Pollenziner See jusqu'à son extrémité Nord :

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point situé à 1 kilomètre environ au Sud de l'église de Koliebken, où la voie ferrée Dantzig-Neustadt traverse un ruisseau :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de Kamehlen, Krissau, Fidlín, Sulmin (Richthof), Mattern, Schäferci, et au Nord-Ouest de Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch et Klein-Kelplin, Pulvermühl, Renneberg, et les villes de Oliwa et Zoppot ;

de là, le cours du ruisseau ci-dessus mentionné jusqu'à la mer Baltique.

Les frontières ci-dessus décrites sont tracées sur une carte allemande au 1/100,000^e, annexée au présent Traité sous le n^o 3.

ARTICLE 101.

Une Commission, composée de trois membres comprenant un Haut Commissaire, président, nommés par les Principales Puissances alliées et associées, d'un membre nommé par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière du territoire ci-dessus visé, en tenant compte autant que possible des limites communales existantes.

ARTICLE 102.

Les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à constituer la ville de Dantzig, ensemble le territoire visé à l'article 100, en ville libre. Elle sera placée sous la protection de la Société des Nations.

ARTICLE 103.

La constitution de la Ville libre de Dantzig sera élaborée, d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, par des représentants de la Ville libre, régulièrement désignés. Elle sera placée sous la garantie de la Société des Nations.

Le Haut Commissaire sera également chargé de statuer en première instance sur toutes les contestations qui viendraient à s'élever entre la Pologne et la Ville libre au sujet du présent Traité ou des arrangements et accords complémentaires.

Le Haut Commissaire résidera à Dantzig.

ARTICLE 104.

Une Convention, dont les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à négocier les termes et qui entrera en vigueur en même temps que sera constituée la Ville libre de Dantzig, interviendra entre le Gouvernement polonais et ladite Ville libre en vue :

1^o De placer la Ville libre de Dantzig en dedans des limites de la frontière douanière de la Pologne, et de pourvoir à l'établissement d'une zone franche dans le port ;

2^o D'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre nécessaires aux importations et exportations de la Pologne ;

3^o D'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule et de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la Ville libre, sauf les tramways et autres voies ferrées servant principalement aux besoins de la Ville libre, ainsi que le contrôle et l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et le port de Dantzig ;

4^o D'assurer à la Pologne le droit de développer et d'améliorer les voies d'eau, docks, bassins, quais, voies ferrées et autres ouvrages et moyens de communication ci-dessus visés, et de louer ou acheter, dans des conditions appropriées, les terrains et autres propriétés nécessaires à cet effet ;

5^o De pourvoir à ce qu'aucune discrimination soit faite, dans la Ville libre de Dantzig, au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise ;

a line to be fixed on the ground passing north of Neu Fietz and Schatarpi and south of Barenhütte and Lonken ;

thence the median line of Lonken See to its northernmost point ;

thence to the southern end of Pollenziner See ;

a line to be fixed on the ground ;

thence the median line of Pollenziner See to its northernmost point ;

thence in a north-easterly direction to a point about 1 kilometre south of Koliebken church, where the Dantzig-Neustadt railway crosses a stream ;

a line to be fixed on the ground passing south-east of Kamehlen, Krissau, Fidlín, Sulmin (Richthof), Mattern, Mattern-Schäferci, and to the north-west of Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch and Klein-Kelplin, Pulvermühl, Renneberg and the towns of Oliwa and Zoppot ;

The boundaries described above are drawn on a German map, scale 1/100,000, attached to the present Treaty (Map No. 3).

ARTICLE 101.

A Commission composed of three members appointed by the Principal Allied and Associated Powers, including a High Commissioner as President, one member appointed by Germany and one member appointed by Poland, shall be constituted within fifteen days of the coming into force of the present Treaty for the purpose of delimiting on the spot the frontier of the territory as described above, taking into account as far as possible the existing communal boundaries.

ARTICLE 102.

The Principal Allied and Associated Powers undertake to establish the town of Danzig, together with the rest of the territory described in Article 100, as a Free City. It will be placed under the protection of the League of Nations.

ARTICLE 103.

A constitution for the Free City of Danzig shall be drawn up by the duly appointed representatives of the Free City in agreement with a High Commissioner to be appointed by the League of Nations. This constitution shall be placed under the guarantee of the League of Nations.

The High Commissioner will also be entrusted with the duty of dealing in the first instance with all differences arising between Poland and the Free City of Danzig in regard to this Treaty or any arrangements made thereunder.

The High Commissioner shall reside at Danzig.

ARTICLE 104.

The Principal Allied and Associated Powers undertake to negotiate a Treaty between the Polish Government and the Free City of Danzig, which shall come into force at the same time as the establishment of the said Free City, with the following objects :

(1) To effect the inclusion of the Free City of Danzig within the Polish Customs frontiers, and to establish a free area in the port ;

(2) To ensure to Poland without any restriction the free use and service of all waterways, docks, basins, wharves and other works within the territory of the Free City necessary for Polish imports and exports ;

(3) To ensure to Poland the control and administration of the Vistula and of the whole railway system within the Free City, except such street and other railways as serve primarily the need of the Free City, and of Postal, telegraphic and telephonic communication between Poland and the port of Danzig ;

(4) To ensure to Poland the right to develop and improve the waterways, docks, basins, wharves, railways and other works and means of communication mentioned in this Article, as well as to lease or purchase through appropriate processes such land and other property as may be necessary for these purposes ;

(5) To provide against any discrimination within the Free City of Danzig to the detriment of citizens of Poland and other persons of Polish origin or speech ;

Des Affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers.

ARTICLE 105.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdront, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Dantzig.

ARTICLE 106.

Pendant les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire, décrit à l'article 100, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de la Ville libre de Dantzig. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 107.

Tous les biens appartenant à l'Empire ou à des États allemands et situés sur le territoire de la Ville libre de Dantzig seront transférés aux Principales Puissances alliées et associées pour être rétrocédés par elles à la Ville libre ou à l'État polonais, selon ce qu'elles jugeront équitable de décider.

ARTICLE 108.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Ville libre aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des stipulations ultérieures détermineront toutes autres questions pouvant résulter de la cession du territoire visé à l'article 100.

SECTION XII.

SLESVIG.

ARTICLE 109.

La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations.

A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand situés au Nord d'une ligne, orientée Est-Ouest (figurée par un trait bistre sur la carte N° 4 annexée au présent Traité) :

partant de la mer Baltique à environ 13 kilomètres Est-Nord-Est de Flensburg, se dirigeant

vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est de : Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, et au Nord-Ouest de : Langballigholz, Landballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

puis, vers l'Ouest en passant au Sud de Frörup et au Nord de Wanderup,

puis, vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est d'Oxlund, Stieglund et Ostenau et au Nord-Ouest des villages sur la route Wandrup-Kollund,

puis, vers le Nord-Ouest en passant au Sud-Ouest de Löwenstedt, Joldelund, Goldelund, et au Nord-Est de Kolkerheide et Högel jusqu'au coudé du Scholmer Au, à environ 1 kilomètre à l'Est de Scholm, où elle rencontre la limite Sud du cercle (*Kreis*) de Tondern,

suivant cette limite jusqu'à la mer du Nord, passant au Sud des îles de Föhr et Amrum et au Nord des îles d'Oland et de Langeness,

seront appelées à se prononcer par un vote, auquel il sera procédé dans les conditions suivantes :

1° Dès la mise en vigueur du présent Traité, et dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours, les troupes et les autorités

conduct of the foreign relations of the Free City of Danzig as well as the diplomatic protection of citizens of that city when abroad.

ARTICLE 105.

On the coming into force of the present Treaty German nationals ordinarily resident in the territory described in Article 100 will *ipso facto* lose their German nationality in order to become nationals of the Free City of Danzig.

ARTICLE 106.

Within a period of two years from the coming into force of the present Treaty, German nationals over 18 years of age ordinarily resident in the territory described in Article 100 will have the right to opt for German nationality.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children less than 18 years of age.

All persons who exercise the right of option referred to above must during the ensuing twelve months transfer their place of residency to Germany.

These persons will be entitled to preserve the immovable property possessed by them in the territory of the Free City of Danzig. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties shall be imposed upon them in this connection.

ARTICLE 107.

All property situated within the territory of the Free City of Danzig belonging to the German Empire or to any German State shall pass to the Principal Allied and Associated Powers for transfer to the Free City of Danzig or to the Polish State as they may consider equitable.

ARTICLE 108.

The proportion and nature of the financial liabilities of Germany and of Prussia to be borne by the Free City of Danzig shall be fixed in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

All other questions which may arise from the cession of the territory referred to in Article 100 shall be settled by further agreements.

SECTION XII.

SCHLESWIG.

ARTICLE 109.

The frontier between Germany and Denmark shall be fixed in conformity with the wishes of the population.

For this purpose, the population inhabiting the territories of the former German Empire situated to the north of a line, from East to West (shown by a brown line on the map, No. 4, annexed to the present Treaty) :

leaving the Baltic Sea about 13 kilometres east-northeast from Flensburg,

running south-west so as to pass south-east of : Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, and north-west of : Langballigholz, Langballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

thence westwards passing south of Frörup and north of Wanderup,

thence in a south-westerly direction passing south-east of Oxlund, Stieglund and Ostenau and north-west of the villages on the Wandrup-Kollund road,

thence in a north-westerly direction passing south-west of Löwenstedt, Joldelund, Goldelund, and north-east of Kolkerheide and Högel to the bend of the Scholmer Au, about 1 kilometre east of Scholm, where it meets the southern boundary of the *Kreis* of Tondern,

following this boundary to the North Sea, passing south of the islands of Föhr and Amrum and north of the islands of Oland and Langeness, shall be called upon to pronounce by a vote which be taken under the following conditions :

(1) Within a period not exceeding ten days from the coming into force of the present Treaty, the German troops and authorities

allemandes (y compris les *Oberpräsidenten, Regierungspräsidenten, Landräthe, Amtsvorsteher, Oberbürgermeister*) devront évacuer la zone comprise au Nord de la ligne ci-dessus fixée.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats constitués dans cette zone seront dissous; leurs membres, originaires d'une autre région et exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittés depuis le 1^{er} mars 1919, seront pareillement évacués.

Ladite zone sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale composée de cinq membres dont trois seront désignés par les Principales Puissances alliées et associées; le Gouvernement norvégien et le Gouvernement suédois seront priés de désigner chacun un membre; faute par eux de ce faire, ces deux membres seront choisis par les Principales Puissances alliées et associées.

La Commission, assistée éventuellement des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration. Elle devra notamment pouvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées, et s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra. Elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle se fera assister de conseillers techniques allemands et danois choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

La moitié des frais de la Commission et des dépenses occasionnées par le plébiscite sera supportée par l'Allemagne.

2^o Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes:

a) Avoir vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité;

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite, ou y être domicilié depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire.

Les militaires, officiers, sous-officiers et soldats de l'armée allemande, qui sont originaires de la zone du Schleswig soumise au plébiscite, devront être mis à même de se rendre dans le lieu dont ils sont originaires, afin d'y participer au vote.

3^o Dans la section de la zone évacuée comprise au Nord d'une ligne orientée Est-Ouest (figurée par un trait rouge sur la carte N. 4 annexée au présent Traité):

passant au Sud de l'île d'Alsén et suivant la ligne médiane du fjord de Flensburg,

quittant le fjord à un point situé à environ 6 kilomètres au Nord de Flensburg, et suivant vers l'amont le cours du ruisseau,

qui passe à Kupfermühle, jusqu'à un point au Nord de Niehus, passant au Nord de Pattburg et Ellund et au Sud de Pröslee

pour atteindre la limite Est du cercle (*Kreis*) de Tondern, à son point de rencontre avec la limite entre les anciennes juridictions de Slogs et de Kjaer (*Slogs Herred et Kjaer Herred*),

suivant cette dernière limite jusqu'au Scheidebek,

suivant vers l'aval le cours du Scheidebek (*Alte Au*), puis du Süder Au et du Wied Au jusqu'au coude vers le Nord de

cette dernière situé à environ 1,500 mètres à l'Ouest de Rottbülle, se dirigeant vers l'Ouest-Nord-Ouest pour atteindre la mer du Nord au Nord de Sieltoft.

de là, passant au Nord de l'île de Sylt,

il sera procédé au vote ci-dessus prévu, trois semaines au plus tard après l'évacuation du pays par les troupes et les autorités allemandes.

Le résultat du vote sera déterminé par la majorité des voix dans l'ensemble de cette section. Ce résultat sera immédiatement porté par la Commission à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et proclamé.

Si le vote est en faveur de la réintégration de ce territoire dans le royaume de Danemark, le Gouvernement danois, après entente avec la Commission, aura la faculté de le faire occuper par ses autorités militaires et administratives immédiatement après cette proclamation.

4^o Dans la section de la zone évacuée située au Sud de la section précédente et au Nord de la ligne qui part de la mer Baltique à 13 kilomètres de Flensburg pour aboutir au Nord des îles d'Oland et de Langeness, il sera procédé au vote cinq semaines au plus tard après que le plébiscite aura eu lieu dans la première

section.

section.

section.

section.

section.

ties (including the *Oberpräsidenten, Regierungspräsidenten, Landräthe, Amtsvorsteher, Oberbürgermeister*) shall evacuate the zone lying to the north of the line above fixed.

Within the same period the Workmen's and Soldiers' Councils which have been constituted in this zones shall be dissolved; members of such Councils who are natives of another region and are exercising their functions at the date of the coming into force of the present Treaty, or who have gone out of office since March, 1919, shall also be evacuated.

The said zone shall immediately be placed under the authority of an International Commission, composed of five members, of whom three will be designated by the Principal Allied and Associated Powers; the Norwegian and Swedish Governments will each be requested to designate a member; in the event of their failing to do so, these two members will be chosen by the Principal Allied and Associated Powers.

The Commission, assisted in case of need by the necessary forces, shall have general powers of administration. In particular, it shall at once provide for filling the places of the evacuated German authorities, and if necessary shall itself give orders for their evacuation, and proceed to fill the places of such local authorities as may be required. It shall take all steps which it thinks proper to ensure the freedom, fairness, and secrecy of the vote. It shall be assisted by German and Danish technical advisers chosen by it from among the local population. Its decisions will be taken by a majority.

One half of the expenses of the Commission and of the expenditure occasioned by the plebiscite shall be paid by Germany.

(2) The right to vote shall be given to all persons, without distinction of sex, who:

(a) Have completed their twentieth year at the date of the coming into force of the present Treaty; and

(b) Were born in the zone in which the plebiscite is taken, or have been domiciled there since a date before January 1, 1900, or had been expelled by the German authorities without having retained their domicile there.

Every person will vote in the commune (*Gemeinde*) where he is domiciled or of which he is a native.

Military persons, officers, non-commissioned officers and soldiers of the German army, who are natives of the zone of Schleswig in which the plebiscite is taken, shall be given the opportunity to return to their native place in order to take part in the voting there.

(3) In the section of the evacuated zone lying to the north of a line, from East to West (shown by a red line on map No. 4 which is annexed to the present Treaty):

passing south of the island of Alsén and following the median line of Flensburg Fjord,

leaving the fjord about 6 kilometres north of Flensburg and following the course of the stream flowing past Kupfermühle upstream to a point north of Niehus,

passing north of Pattburg and Ellund and south of Pröslee to meet the eastern boundary of the *Kreis* of Tondern at its junction with the boundary between the old jurisdictions of Slogs and Kjaer (*Slogs Herred and Kjaer Herred*),

following the latter boundary to where it meets the Scheidebek, following the course of the Scheidebek (*Alte Au*), Süder Au and Wied Au and downstream successively to the point where the latter bends northwards about 1,500 metres west of Rottbülle

thence, in a west-north-westerly direction to meet the North Sea north of Sieltoft,

thence, passing north of the island of Sylt,

the vote above provided for shall be taken within a period not exceeding three weeks after the evacuation of the country by the German troops and authorities.

The result will be determined by the majority of votes cast in the whole of this section. This result will be immediately communicated by the Commission to the Principal Allied and Associated Powers and proclaimed.

If the vote results in favour of the reincorporation of this territory in the Kingdom of Denmark the Danish Government in agreement with the Commission will be entitled to effect its occupation with their military and administrative authorities immediately after the proclamation.

(4) In the section of the evacuated zone situated to the south of the preceding section and to the north of the line which starts from the Baltic Sea 13 kilometres from Flensburg and ends north of the islands of Oland and Langeness, the vote will be taken within a

scindé), suivant la majorité des voix dans chaque commune.

ARTICLE 110.

En attendant d'être précisée sur le terrain, une ligne frontière sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées, d'après un tracé basé sur le résultat des votes et proposé par la Commission internationale, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités.

Dès ce moment, le Gouvernement danois pourra faire occuper ces territoires par les autorités civiles et militaires danoises et le Gouvernement allemand pourra réintégrer jusqu'à ladite ligne-frontière les autorités civiles et militaires allemandes qu'il avait évacuées.

L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tout droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les Principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires.

ARTICLE 111.

Une Commission, composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par le Danemark et un par l'Allemagne, sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la connaissance du résultat définitif du vote, pour fixer sur place le tracé de la ligne-frontière.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ARTICLE 112.

L'indignat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois, les personnes qui seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1^{er} octobre 1918, ne pourront acquérir l'indignat danois que moyennant une autorisation du Gouvernement danois.

ARTICLE 113.

Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark :

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter le Danemark ;

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à l'option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 114.

La proportion et la nature des charges financières ou autres de l'Allemagne ou de la Prusse, que le Danemark aura à supporter, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des stipulations particulières décideront toutes autres questions naissant de la remise qui sera faite au Danemark de tout ou partie du territoire dont le Traité du 30 octobre 1864 lui avait imposé l'abandon.

held in the first section.

The result will be determined by communes (*Gemeinden*), in accordance with the majority of the votes cast in each commune (*Gemeinde*).

ARTICLE 110.

Pending a delimitation on the spot, a frontier line will be fixed by the Principal Allied and Associated Powers according to a line based on the result of the voting, and proposed by the International Commission, and taking into account the particular geographical and economic conditions of the localities in question.

From that time the Danish Government may effect the occupation of these territories with Danish civil and military authorities, and the German Government may reinstate up to the said frontier line the German civil and military authorities whom it has evacuated.

German hereby renounces definitively in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights of sovereignty over the territories situated to the north of the frontier line fixed in accordance with the above provisions. The Principal Allied and Associated Powers will hand over the said territories to Denmark.

ARTICLE 111.

A Commission composed of seven members, five of whom shall be nominated by the Principal Allied and Associated Powers, one by Denmark, and one by Germany, shall be constituted within fifteen days from the date when the final result of the vote is known, to trace the frontier line on the spot.

The decisions of the Commission will be taken by a majority of votes and shall be binding on the parties concerned.

ARTICLE 112.

All the inhabitants of the territory which is returned to Denmark will acquire Danish nationality *ipso facto*, and will lose their German nationality.

Persons, however, who had become habitually resident in this territory after October 1, 1918, will not be able to acquire Danish nationality without permission from the Danish Government.

ARTICLE 113.

Within two years from the date on which the sovereignty over whole or part of the territory of Schleswig subjected to the plebiscite is restored to Denmark :

Any person over 18 years of age, born in the territory restored to Denmark, not habitually resident in this region, and possessing German nationality, will be entitled to opt for Denmark ;

Any person over 18 years of age habitually resident in the territory restored to Denmark will be entitled to opt for Germany.

Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children less than 18 years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the ensuing twelve months transfer their place of residence to the State in favour of which they have opted.

They will be entitled to retain the immovable property which they own in the territory of the other State in which they were habitually resident before opting. They may carry with them their movable property of every description. No export or import duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

ARTICLE 114.

The proportion and nature of the financial or other obligations of Germany and Prussia which are to be assumed by Denmark will be fixed in accordance with Article 254 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty.

Further stipulations will determine any other questions arising out of the transfer to Denmark of the whole or part of the territory of which she was deprived by the Treaty of October 30, 1864.

SECTION XIII.
HÉLIGOLAND.

ARTICLE 115.

Les fortifications, les établissements militaires, les ports des îles d'Héligoland et de Dune, seront détruits sous le contrôle des Principaux Gouvernements alliés, par les soins et aux frais du Gouvernement allemand, dans le délai qui sera fixé par lesdits Gouvernements.

Par « ports » on devra comprendre le môle Nord-Est, le mur de l'Ouest, les brise-lames extérieurs et intérieurs, les terrains gagnés sur la mer à l'intérieur de ces brise-lames, ainsi que tous les travaux, fortifications et constructions d'ordre naval et militaire, achevés ou en cours, à l'intérieur des lignes joignant les positions ci-dessous, portées sur la carte n° 126 de l'Amirauté britannique du 19 avril 1918 :

a)	latitude, 54° 10' 49" N. ;	longitude, 7° 53' 39" E. ;
b)	— 54° 10' 35" N. ;	— 7° 54' 18" E. ;
c)	— 54° 10' 14" N. ;	— 7° 54' 00" E. ;
d)	— 54° 10' 17" N. ;	— 7° 53' 37" E. ;
e)	— 54° 10' 44" N. ;	— 7° 53' 26" E. ;

L'Allemagne ne devra reconstruire ni ces fortifications, ni ces établissements militaires, ni ces ports, ni aucun ouvrage analogue.

SECTION XIV.
RUSSIE ET ÉTATS RUSSES.

ARTICLE 116.

L'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1^{er} août 1914.

Conformément aux dispositions insérées aux articles 259 et 292 des Parties IX (Clauses financières) et X (Clauses économiques) du présent Traité, l'Allemagne reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement Maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

ARTICLE 117.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les États qui se sont constitués ou se constitueraient sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1^{er} août 1914, et à reconnaître les frontières de ces États, telles qu'elles seront ainsi fixées.

PARTIE IV.
DROITS ET INTÉRÊTS ALLEMANDS HORS
DE L'ALLEMAGNE.

ARTICLE 118.

Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances, alliées et associées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après, relatifs à certaines matières particulières.

SECTION I.
COLONIES ALLEMANDES.

ARTICLE 119.

SECTION XIII
HELIGOLAND

ARTICLE 115.

The fortifications, military establishments, and harbours of the Islands of Heligoland and Dune shall be destroyed under the supervision of the Principal Allied Governments by German labour and at the expense of Germany within a period to be determined by the said Governments.

The term "harbours" shall include the north-east mole, the west wall and inner breakwaters and reclaimed land within them, and all naval and military works, fortifications and buildings, constructed or under construction, between lines connecting the following positions taken from the British Admiralty chart No. 125 of April 19, 1918 :

(a)	lat. 54° 10' 49" N. ;	long: 7° 53' 39" E. ;
(b)	— 54° 10' 35" N. ;	— 7° 54' 18" E. ;
(c)	— 54° 10' 14" N. ;	— 7° 54' 00" E. ;
(d)	— 54° 10' 17" N. ;	— 7° 53' 37" E. ;
(e)	— 54° 10' 44" N. ;	— 7° 53' 26" E. ;

These fortifications, military establishments and harbours shall not be reconstructed nor shall any similar works be constructed in future.

SECTION XIV.
RUSSIA AND RUSSIAN STATES

ARTICLE 116.

Germany acknowledges and agrees to respect as permanent and inalienable the independence of all the territories which were part of the former Russian Empire on August 1, 1914.

In accordance with the provisions of Article 259 of Part IX (Financial Clauses) and Article 292 of Part X (Economic Clauses) Germany accepts definitely the abrogation of the Brest-Litovsk Treaties and of all other treaties, conventions and agreements entered into by her with the Maximalist Government in Russia.

The Allied and Associated Powers formally reserve the rights of Russia to obtain from Germany restitution and reparation based on the principles of the present Treaty.

ARTICLE 117.

Germany undertakes to recognize the full force of all treaties or agreements which may be entered into by the Allied and Associated Powers with States now existing or coming into existence in future in the whole or part of the former Empire of Russia as it existed on August 1, 1914, and to recognize the frontiers of any such States as determined therein.

PART IV
GERMAN RIGHTS AND INTERESTS OUTSIDE
GERMANY

ARTICLE 118.

In territory outside her European frontiers as fixed by the present Treaty, Germany renounces all rights, titles and privileges whatever in or over territory which belonged to her or to her allies, and all rights, titles and privileges whatever their origin which she held as against the Allied and Associated Powers.

Germany hereby undertakes to recognize and to conform to the measures which may be taken now or in the future by the Principal Allied and Associated Powers, in agreement where necessary with third Powers, in order to carry the above stipulation into effect.

In particular Germany declares her acceptance of the following Articles relating to certain special subjects.

SECTION I
GERMAN COLONIES.

ARTICLE 119.

ARTICLE 120.

Tous droits mobiliers et immobiliers appartenant dans ces territoires à l'Empire allemand ou à un Etat allemand quelconque, passeront au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires, dans les conditions fixées dans l'article 257 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité. Si des contestations venaient à s'élever, sur la nature de ces droits, elles seraient jugées souverainement par les tribunaux locaux.

ARTICLE 121.

Les dispositions des Sections I et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité seront applicables en ce qui concerne ces territoires, quelle que soit la forme de gouvernement adoptée pour ces territoires.

ARTICLE 122.

Le Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, ou non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

ARTICLE 123.

Les dispositions de l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité s'appliqueront aux conventions passées avec des nationaux allemands pour l'exécution ou l'exploitation des travaux publics dans les possessions allemandes d'outre-mer, ainsi qu'aux sous-concessions ou marchés passés avec lesdits nationaux en conséquence de ces conventions.

ARTICLE 124.

L'Allemagne prend à sa charge, suivant l'évaluation qui sera présentée par le Gouvernement français et approuvée par la Commission des réparations, la réparation des dommages subis par les ressortissants français dans la colonie du Cameroun ou dans la zone frontière du fait des actes des autorités civiles et militaires allemandes et des particuliers allemands pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1900 au 1^{er} août 1914.

ARTICLE 125.

L'Allemagne renonce à tous droits issus des Conventions et Arrangements passés avec la France le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l'Afrique équatoriale. Elle s'engage à verser au Gouvernement français, suivant l'évaluation qui sera présentée par ce Gouvernement et approuvée par la Commission des réparations, tous les dépensements, ouvertures de compte, avances, etc., réalisés en vertu de ces actes au profit de l'Allemagne.

ARTICLE 126.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1865 et de Bruxelles du 2 juillet 1890 et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ARTICLE 127.

Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires.

SECTION II.

CHINE.

ARTICLE 128.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à

ARTICLE 120.

All movable and immovable property in such territories belonging to the German Empire or to any German State shall pass to the Government exercising authority over such territories on the terms laid down in Article 257 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty. The decision of the local courts in any dispute as to the nature of such property shall be final.

ARTICLE 121.

The provisions of Sections I and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty shall apply in the case of these territories whatever be the form of Government adopted for them.

ARTICLE 122.

The Government exercising authority over such territories may make such provisions as it thinks fit with reference to the repatriation from them of German nationals and to the conditions upon which German subjects of European origin shall, or shall not, be allowed to reside, hold property, trade or exercise a profession in them.

ARTICLE 123.

The provisions of Article 260 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty shall apply in the case of all agreements concluded with German nationals for the construction or exploitation of public works in the German overseas possession, as well as any sub-concessions or contracts resulting therefrom which may have been made to or with such nationals.

ARTICLE 124.

Germany hereby undertakes to pay, in accordance with the estimate to be presented by the French Government and approved by the Reparation Commission, reparation for damage suffered by French nationals in the Cameroons or the frontier zone by reason of the acts of the German civil and military authorities and of German private individuals during the period from January 1, 1900, to August 1, 1914.

ARTICLE 125.

Germany renounces all rights under the Conventions and Agreements with France of November 4, 1911, and September 28, 1912, relating to Equatorial Africa. She undertakes to pay to the French Government, in accordance with the estimate to be presented by that Government and approved by the Reparation Commission, all the deposits, credits, advances, etc., effected by virtue of these instruments in favour of Germany.

ARTICLE 126.

Germany undertakes to accept and observe the agreements made or to be made by the Allied and Associated Powers or some of them with any other Power with regard to the trade in arms and spirits, and to the matters dealt with in the General Act of Berlin of February 26, 1865, the General Act of Brussels of July 2, 1890, and the conventions completing or modifying the same.

ARTICLE 127.

The native inhabitants of the former German overseas possessions shall be entitled to the diplomatic protection of the Governments exercising authority over those territories.

SECTION II.

CHINA.

ARTICLE 128.

Germany renounces in favour of China all benefits and privileges resulting from the provisions of the final Protocol signed

ARTICLE 129.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, chacune en ce qui la concerne :

1° L'Arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois ;

2° L'Arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo et l'Arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera plus tenue d'accorder à l'Allemagne les avantages ou privilèges qu'elle lui a consentis dans ces Arrangements.

ARTICLE 130.

Sous réserve des dispositions de la Section VIII de la présente Partie, l'Allemagne cède à la Chine tous les bâtiments, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques appartenant au Gouvernement allemand, qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans les concessions allemandes à Tien-Tsin et à Han-Kéou ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ne sont pas compris dans la cession ci-dessus ; en outre, aucune eme mesur sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées allemandes situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des Représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

ARTICLE 131.

L'Allemagne s'engage à rendre à la Chine, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, tous es instruments astronomiques que ses troupes ont, en 1900-1901, enlevés de Chine. L'Allemagne s'engage également à payer toutes les dépenses qui pourront advenir pour effectuer cette restitution, y compris les dépenses pour les démonter, emballer, transporter, réinstaller à Pékin et couvrir les assurances.

ARTICLE 132.

L'Allemagne accepte l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels les concessions allemandes à Han-Kéou et à Tien-Tsin sont actuellement tenues.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ces concessions sont actuellement tenues, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées, détenteurs de lots dans ces concessions.

ARTICLE 133.

L'Allemagne renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé, en raison de l'internement en Chine de ressortissants allemands et de leur rapatriement. Elle renonce également à toute réclamation en raison de la saisie des navires allemands en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts allemands dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 134.

L'Allemagne renonce en faveur du Gouvernement de Sa Majesté Britannique aux biens de l'Etat allemand dans la concession britannique de Shamcen, à Canton. Elle renonce en faveur des Gouvernements français et chinois conjointement, à la propriété de l'Ecole allemande située sur la concession française de Shanghai.

ARTICLE 129.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them respectively :

(1) The arrangement of August 29, 1902, regarding the new Chinese customs tariff ;

(2) The Arrangement of September 27, 1905, regarding Whang-Poo, and the provisional supplementary Arrangement of April 4, 1912.

China, however, will no longer be bound to grant to Germany the advantages or privileges which she allowed Germany under these Arrangements.

ARTICLE 130.

Subject to the provisions of Section VIII of this Part, Germany cedes to China all the buildings, wharves and pontoons, barracks, forts, arms and munitions of war, vessels of all kinds, wireless telegraphy installations and other public property belonging to the German Government, which are situated or may be in the German Concessions at Tientsin and Hankow or elsewhere in Chinese territory.

It is understood, however, that premises used as diplomatic or consular residences or offices are not included in the above cession, and, furthermore, that no steps shall be taken by the Chinese Government to dispose of the German public and private property situated within the so-called Legation Quarter at Peking without the consent of the Diplomatic Representatives of the Powers which, on the coming into force of the present Treaty, remain Parties to the Final Protocol of September 6, 1901.

ARTICLE 131.

Germany undertakes to restore to China within twelve months from the coming into force of the present Treaty all the astronomical instruments which her troops in 1900-1901 carried away from China, and to defray all expenses which may be incurred in effecting such restoration, including the expenses of dismounting, packing, transporting, insurance and installation in Peking.

ARTICLE 132.

Germany agrees to the abrogation of the leases from the Chinese Government under which the German Concessions at Hankow and Tientsin are now held.

China, restored to the full exercise of her sovereign rights in the above areas, declares her intention of opening them to international residence and trade. She further declares that the abrogation of the leases under which these concessions are now held shall not affect the property rights of nationals of Allied and Associated Powers who are holders of lots in these concessions.

ARTICLE 133.

Germany waives all claims against the Chinese Government or against any Allied or Associated Government arising out of the internment of German nationals in China and their repatriation. She equally renounces all claims arising out of the capture and condemnation of German ships in China, or the liquidation, sequestration or control of German properties rights and interests in that country since August 14, 1917. This provision, however, shall not affect the rights of the parties interested in the proceeds of any such liquidation, which shall be governed by the provisions of Part X (Economic Clause) of the present Treaty.

ARTICLE 134.

Germany renounces in favour of the Government of His Britannic Majesty the German State property in the British Concession at Shamcen at Canton. She renounces in favour of the French and Chinese Governments conjointly the property of the German school situated in the French Concession at Shanghai.

SECTION III.
SIAM.

ARTICLE 135.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par elle avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

ARTICLE 136.

Tous biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants allemands au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 137.

L'Allemagne renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre le Gouvernement siamois relativement à la saisie des navires allemands, à la liquidation des biens allemands ou à l'internement des ressortissants allemands au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

SECTION IV.
LIBERIA.

ARTICLE 138.

L'Allemagne renonce à tous droits et privilèges résultant des arrangements de 1911 et 1912 concernant le Liberia, et en particulier au droit de nommer un receveur des douanes allemand en Liberia.

Elle déclare, en outre, renoncer à toute demande de participer, en quoi que ce soit, aux mesures qui pourraient être adoptées pour la reconstitution du Liberia.

ARTICLE 139.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, à dater du 4 août 1917, tous les traités et arrangements conclus par elle avec le Liberia.

ARTICLE 140.

Les biens, droits et intérêts appartenant en Liberia à des Allemands, seront réglés conformément à la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

SECTION V.
MAROC.

ARTICLE 141.

L'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des Accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par elle avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 3 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir, en aucune façon, dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

ARTICLE 142.

L'Allemagne déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par elle, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc.

Cette renonciation prendra date du 3 août 1914.

ARTICLE 143.

SECTION III.
SIAM

ARTICLE 135.

Germany recognises that all treaties, conventions and agreements between her and Siam, and all rights, title and privileges derived therefrom, including all rights of extraterritorial jurisdiction, terminated as from July 22, 1917.

ARTICLE

All goods and property in Siam belonging to the German Empire or to any German State, with the exception of premises used as diplomatic or consular residences or offices, pass *ipso facto* and without compensation to the Siamese Government.

The goods, property and private rights of German nationals in Siam shall be dealt with in accordance with the provisions of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 137.

Germany waives all claims against the Siamese Government on behalf of herself or her nationals arising out of the seizure or condemnation of German ships, the liquidation of German property, or the internment of German nationals in Siam. This provision shall not affect the rights of the parties interested in the proceeds of any such liquidation, which shall be governed by the provision of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

SECTION IV.
LIBERIA.

ARTICLE 138.

Germany renounces all rights and privileges arising from the arrangements of 1911 and 1912 regarding Liberia, and particularly the right to nominate a German Receiver or Customs in Liberia.

She further renounces all claim to participate in any measures whatsoever which may be adopted for the rehabilitation of Liberia.

ARTICLE 139.

Germany recognizes that all treaties and arrangements between her and Liberia terminated as from August 4, 1917.

ARTICLE 140.

The property, rights and interests of Germans in Liberia shall be dealt with in accordance with Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

SECTION V.
MOROCCO.

ARTICLE 141.

Germany renounces all rights, titles and privileges conferred on her by the General Act of Algésiras of April 7, 1906, and by the Franco-German Agreements of February 9, 1909, and November 4, 1911. All treaties, agreements, arrangements and contracts concluded by her with the Sherifian Empire are regarded as abrogated as from August 3, 1914.

In no case can Germany take advantage of these instruments and she undertakes not to intervene in any way in negotiations relating to Morocco which may take place between France and the other Powers.

ARTICLE 142.

Germany having recognized the French Protectorate in Morocco, hereby accepts all the consequences of its establishment, and she renounces the régime of the capitulations therein.

This renunciation shall take effect as from August 3, 1914.

ARTICLE 143.

Les protégés allemands, les censaux et les associés agricoles allemands seront considérés comme ayant cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ARTICLE 144.

Tous les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen, sans aucune indemnité.

À cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des États allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens, meubles et immeubles appartenant, dans l'Empire chérifien, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain, seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'arbitre; ces droits suivront ensuite le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants allemands.

ARTICLE 145.

Le Gouvernement allemand assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Allemagne dans le capital de la Banque d'État du Maroc. La valeur de ces actions, indiquée par la Commission des Réparations, sera payée à cette Commission pour être portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des sommes dues pour réparations. Il appartiendra au Gouvernement allemand d'indemniser de ce chef ses ressortissants.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants allemands auraient contractées envers la Banque d'État du Maroc.

ARTICLE 146.

Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Allemagne du régime appliqué aux marchandises françaises.

SECTION VI.
ÉGYPTE.

ARTICLE 147.

L'Allemagne déclare reconnaître le protectorat proclamé sur l'Égypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer au régime des capitulations en Égypte.

Cette renonciation prendra date du 4 août 1914.

ARTICLE 148.

Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par l'Allemagne avec l'Égypte, sont tenus pour abrogés depuis le 4 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Égypte.

ARTICLE 149.

Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire, constituant des cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants allemands et sur les propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ARTICLE 150.

Le Gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands en Égypte.

ARTICLE 151.

German protected persons, censars and «associés agricoles» shall be considered as having ceased, as from August 3, 1914, to enjoy the privileges attached to their status and shall be subject to the ordinary law.

ARTICLE 144.

All property and possessions in the Sherifian Empire of the German Empire and the German States pass to the Maghzen without payment.

For this purpose, the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

All movable and immovable property in the Sherifian Empire belonging to German nationals shall be dealt with in accordance with Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

Mining rights which may be recognised as belonging to German nationals by the Court of Arbitration set up under the Moroccan Mining Regulations shall form the subject of a valuation which the arbitrators shall be requested to make, and these rights shall then be treated in the same way as property in Morocco belonging to German nationals.

ARTICLE 145.

The German Government shall ensure the transfer to a person nominated by the French Government of the shares representing Germany's portion of the capital of the State Bank of Morocco. The value of these shares, as assessed by the Reparation Commission, shall be paid to the Reparation Commission for the credit of Germany on account of the sums due for reparation. The German Government shall be responsible for indemnifying its nationals so dispossessed.

This transfer will take place without prejudice to the repayment of debts which German nationals may have contracted towards the State Bank of Morocco.

ARTICLE 146.

Moroccan goods entering Germany shall enjoy the treatment accorded to French goods.

SECTION VI.
EGYPT.

ARTICLE 147.

Germany declares that she recognises the Protectorate proclaimed over Egypt by Great Britain on December 18, 1914, and that she renounces the régime of the Capitulations in Egypt.

This renunciation shall take effect as from August 4, 1914.

ARTICLE 148.

All treaties, agreements, arrangements and contracts concluded by Germany with Egypt are regarded as abrogated as from August 4, 1914.

In no case can Germany avail herself of these instruments and she undertakes not to intervene in any way in negotiations relating to Egypt which may take place between Great Britain and the other Powers.

ARTICLE 149.

Until an Egyptian law of judicial organization establishing courts with universal jurisdiction comes into force, provision shall be made, by means of decrees issued by His-Highness the Sultan, for the exercise of jurisdiction over German nationals and property by the British Consular Tribunals.

ARTICLE 150.

The Egyptian Government shall have complete liberty of action in regulating the status of German nationals and the conditions under which they may establish themselves in Egypt.

ARTICLE 151.

ARTICLE 152.

L'Allemagne consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ARTICLE 153.

Tous les biens et propriétés de l'Empire allemand et des États allemands en Egypte passent de plein droit au Gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des États allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 154.

Les marchandises égyptiennes bénéficieront, à l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises britanniques.

SECTION VII.

TURQUIE ET BULGARIE.

ARTICLE 155.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et à agréer tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Allemagne ou les ressortissants allemands pourraient prétendre en Turquie et en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

SECTION VIII.

CHANTOUNG.

ARTICLE 156.

L'Allemagne renonce, en faveur du Japon, à tous ses droits, titres et privilèges — concernant notamment le territoire de Kiao-Tchéou, les chemins de fer, les mines et les câbles sous-marins — qu'elle a acquis, en vertu du Traité passé par elle avec la Chine, le 6 mars 1898, et de tous autres actes concernant la province du Chantoung.

Tous les droits allemands dans le chemin de fer de Tsingtao à Tsinanfou, y compris ses embranchements, ensemble ses dépendances de toute nature, gares, magasins, matériel fixe et roulant, mines, établissements et matériel d'exploitation des mines, sont et demeurent acquis au Japon, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Les câbles sous-marins de l'État allemand, de Tsingtao à Shanghai et de Tsingtao à Tchéfou, avec tous les droits, privilèges et propriétés qui s'y rattachent, restent également acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

ARTICLE 157.

Les droits mobiliers et immobiliers que l'État allemand possède dans le territoire de Kiao-Tchéou, ainsi que tous les droits qu'il pourrait faire valoir par suite de travaux ou aménagements exécutés ou de dépenses engagées par lui, directement ou indirectement, et concernant ce territoire, sont et demeurent acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

ARTICLE 158.

L'Allemagne remettra au Japon, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, du territoire de Kiao-Tchéou, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE 152.

Germany consents, in so far as she is concerned, to the transfer to His Britannic Majesty's Government of the powers conferred on His Imperial Majesty the Sultan by the Convention signed at Constantinople in October 29, 1888, relating to the free navigation of the Suez Canal.

She renounces all participation in the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt and consents, in so far as she is concerned, to the transfer to the Egyptian Authorities of the powers of that Board.

ARTICLE 153.

All property and possessions in Egypt of the German Empire and the German States pass to the Egyptian Government without payment.

For this purpose, the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

All movable and immovable property in Egypt belonging to German nationals shall be dealt with in accordance Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty.

ARTICLE 154.

Egyptian goods entering Germany shall enjoy the treatment accorded to British goods.

SECTION VII.

TURKEY AND BULGARIA

ARTICLE 155.

Germany undertakes to recognise and accept all arrangements which the Allied and Associated Powers make with Turkey and Bulgaria with reference to any rights, interests and privileges whatever which might be claimed by Germany or her nationals in Turkey and which are not dealt with in the provisions of the

SECTION VIII.

SHANTUNG.

ARTICLE 156.

Germany renounces, in favour of Japan, all her rights, title and privileges — particularly those concerning the territory of Kiaochow, railways, mines and submarine cables — which she acquired in virtue of the Treaty concluded by her with China on March 6, 1918, and of all other arrangements relative to the Province of Shantung.

All German rights in the Tsingtao-Tsinanfu Railway, including its branch lines, together with its subsidiary property of all kinds, stations, shops, fixed and rolling stock, mines, plant and material for the exploitation of the mines, are and remain acquired by Japan, together with all rights and privileges attaching thereto.

The German State submarine cables from Tsingtao to Shanghai and from Tsingtao to Chefoo, with all the rights, privileges and properties attaching thereto, are similarly acquired by Japan, free and clear of all charges and encumbrances.

ARTICLE 157.

The movable and immovable property owned by the German State in the territory of Kiaochow, as well as all the right which Germany might claim in consequence of the works or improvements made or of the expenses incurred by her, directly or indirectly, in connection with this territory, are and remain acquired by Japan, free and clear of all charges and encumbrances.

ARTICLE 158.

Germany shall hand over to Japan within three months from the coming into force of the present Treaty the archives, registers, plans, title-deeds and documents of every kind, wherever they may be, relating to the administration, whether civil, military, financial, judicial or other, of the territory of Kiaochow.

Within the same period Germany shall give particulars to

PARTIE V.
CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET
AÉRIENNES.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

SECTION I.
CLAUSES MILITAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

EFFECTIFS ET ENCADREMENT DE L'ARMÉE ALLEMANDE.

ARTICLE 159.

Les forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 160.

1° A dater du 31 mars 1920, au plus tard, l'armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'armée des États qui constituent l'Allemagne, ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

L'effectif total des officiers, y compris le personnel des États-Majors quelle qu'en soit la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

2° Les Divisions et les États-Majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n° 1 annexé à la présente Section.

Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques, prévus dans ledit tableau, constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Les unités ci-après désignées peuvent avoir un dépôt qui leur sera propre :

- Régiment d'infanterie ;
- Régiment de cavalerie ;
- Régiment d'artillerie de campagne ;
- Bataillon de pionniers.

3° Les divisions ne pourront être encadrées que par deux États-Majors de corps d'armée.

Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

Le Grand État-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme.

Le personnel officier, ou assimilé, des Ministères de la Guerre des différents États de l'Allemagne et des administrations qui leur sont rattachées ne devra pas dépasser trois cents officiers, compris sans l'effectif maximum de quatre mille prévu par le présent article, 1°, alinéa 3.

ARTICLE 161.

Les services administratifs de la guerre, dont le personnel est civil et ne se trouve pas compris dans les effectifs prévus par les présentes dispositions, auront ce personnel réduit pour chaque catégorie au dixième de celui prévu au budget de 1913.

ARTICLE 162.

Le nombre des employés ou fonctionnaires des États allemands, tels que douaniers, gardes forestiers, gardes-côtes, ne dépassera pas celui des employés ou fonctionnaires exerçant ces fonctions en 1913.

Le nombre des gendarmes et des employés ou fonctionnaires des polices locales ou municipales ne pourra être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population depuis 1913 dans les localités ou municipalités qui les

PART V.
MILITARY, NAVAL AND AIR CLAUSES.

In order to render possible the initiation of a general limitation of the armaments of all nations, Germany undertakes strictly to observe the military, naval and air clauses which follow:

SECTION I.
MILITARY CLAUSES.

CHAPTER I.

EFFECTIVES AND CADRES OF THE GERMAN ARMY.

ARTICLE 159.

The German military forces shall be demobilized and reduced as prescribed hereinafter.

ARTICLE 160.

(1) By a date which must not be later than March 31, 1920, the German Army must not comprise more than seven divisions of infantry and three divisions of cavalry.

After that date the total number of effectives in the Army of the States constituting Germany must not exceed one hundred thousand men, including officers and establishments of depots. The Army shall be devoted exclusively to the maintenance of order within the territory and to the control of the frontiers.

The total effective strength of officers, including the personnel of staffs, whatever their composition, must not exceed four thousand.

(2) Divisions and Army Corps headquarters staffs shall be organized in accordance with Table No. I annexed to this Section; services and troops laid down in the aforesaid Table constitute maxima which must not be exceeded.

The following units may each have their own depot:

- An Infantry regiment ;
- A Cavalry regiment ;
- A regiment of Field Artillery ;
- A battalion of Pioneers.

(3) The divisions must not be grouped under more than two army corps headquarters staffs.

The maintenance or formation of forces differently grouped or of other organizations for the command of troops or for preparation for war is forbidden.

The Great German General Staff and all similar organizations shall be dissolved and may not be reconstituted in any form.

The officers, or persons in the position of officers, in the Ministries of War in the different States in Germany and in the Administrations attached to them, must not exceed three hundred in number and are included in the maximum strength of four thousand laid down in the third sub-paragraph (1) of this article.

ARTICLE 161.

Army administrative services consisting of civilian personnel not included in the number of effectives prescribed by the present Treaty will have such personnel reduced in each class to one-tenth of that laid down in the Budget of 1913.

ARTICLE 162.

The number of employes or officials of the German States, such as customs officers, forest guards and coastguard, shall not exceed that of the employes or officials functioning in these capacities in 1913.

The number of gendarmes and employes or officials of the local or municipal police may only be increased to an extent corresponding to the increase of population since 1913 in the districts or municipalities in which they are employed.

ARTICLE 163.

La réduction des forces militaires de l'Allemagne, stipulée à l'article 160, pourra être graduellement effectuée de la manière suivante :

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs devra être ramenée à 200,000 hommes et le nombre des unités ne devra pas dépasser le double du nombre prévu à l'article 160.

À l'expiration de ce délai, et à la fin de chaque période subséquente de trois mois, une Conférence d'experts militaires des Principales Puissances alliées et associées fixera, pour la période trimestrielle suivante, les réductions à effectuer de façon que le 31 mars 1920 au plus tard, la totalité des effectifs allemands ne dépasse pas le chiffre maximum de 100,000 hommes, prévu à l'article 160. Ces réductions successives devront maintenir entre le nombre des hommes et des officiers et entre le nombre des unités de diverses sortes, les mêmes proportions qui sont prévues audit article.

CHAPITRE II.

ARMEMENT, MUNITIONS ET MATÉRIEL.

ARTICLE 164.

Jusqu'à l'époque où l'Allemagne pourra être admise comme membre de la Société des Nations, l'armée allemande ne devra pas posséder un armement supérieur aux chiffres fixés dans le tableau n° II annexé à la présente Section, sauf un complément facultatif qui pourra atteindre, au maximum au vingt-cinquième pour les armes à feu et au cinquième pour les canons, et sera exclusivement destiné à pourvoir à l'éventualité des remplacements nécessaires.

L'Allemagne déclare s'engager dès à présent, pour l'époque où elle sera admise comme membre de la Société des Nations, à ce que l'armement, fixé dans ledit tableau, ne soit pas dépassé et reste sujet à être modifié par le Conseil de la Société dont elle s'engage à observer strictement les décisions à cet égard.

ARTICLE 165.

Le nombre maximum de canons, mitrailleuses, *minenwerfer* et fusils, ainsi que le stock des munitions et équipements, que l'Allemagne est autorisée à maintenir pendant la période devant s'écouler entre la mise en vigueur du présent Traité et la date du 31 mars 1920 visée à l'article 160, présentera, vis-à-vis des stocks maxima autorisés fixés au tableau n° III annexé à la présente Section, la même proportion que les forces de l'armée allemande, au fur et à mesure des réductions prévues à l'article 163, présenteront vis-à-vis des forces maxima autorisées par l'article 160.

ARTICLE 166.

À la date du 31 mars 1920, le stock de munitions, dont l'armée allemande pourra disposer, ne devra pas dépasser les chiffres fixés dans le tableau n° III annexé à la présente Section.

Dans le même délai, le Gouvernement allemand devra entreposer ces stocks dans des lieux, dont il donnera notification aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Il lui est interdit de constituer aucun autre stock, dépôt ou réserve de munitions.

ARTICLE 167.

Le nombre et le calibre des canons constituant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, terrestres ou maritimes, que l'Allemagne est autorisée à conserver, devront être immédiatement notifiés par le Gouvernement allemand aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées et seront des maxima ne pouvant pas être dépassés.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de ces canons sera uniformément ramené et maintenu à quinze coups par pièce, pour les calibres de 10,5 et plus petits, et à cinq coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ARTICLE 168.

ARTICLE 163.

The reduction of the strength of the German military forces as provided for in Article 160 may be effected gradually in the following manner:

Within three months from the coming into force of the present Treaty the total number of effectives must be reduced to 200,000 and the number of units must not exceed twice the number of those laid down in Article 160.

At the expiration of this period, and at the end of each subsequent period of three months, a Conference of military experts of the Principal Allied and Associated Powers will fix the reductions to be made in the ensuing three months, so that by March 31, 1920, at the latest the total number of German effectives does not exceed the maximum number of 100,000 provided for in Article 160. In these successive reductions the same ratio between the number of officers and of men, and between the various kinds of units, shall be maintained as is laid down in that Article.

CHAPTER II.

ARMAMENT, MUNITIONS AND MATERIAL.

ARTICLE 164.

Up till the time at which Germany is admitted as a member of the League of Nations the German Army must not possess an armament greater than the amounts fixed in table No. II annexed to this Section, with the exception of an optional increase not exceeding one-twentieth part for small arms and one-fifth part for guns, which shall be exclusively used to provide for such eventual replacements as may be necessary.

Germany agrees that after she has become a member of the League of Nations the armaments fixed in the said Table shall remain in force until they are modified by the Council of the League. Furthermore she hereby agrees strictly to observe the decisions of the Council of the League on this subject.

ARTICLE 165.

The maximum number of guns, machine guns, trench-mortars, rifles and the amount of ammunition and equipment which Germany is allowed to maintain during the period between the coming into force of the present Treaty and the date of March 31, 1920, referred to in Article 160, shall bear the same proportion to the amount authorized in Table No. III annexed to this Section as the strength of the German Army as reduced from time to time in accordance with Article 163 bears to the strength permitted under Article 160.

ARTICLE 166.

At the date of March 31, 1920, the stock of munitions which the German Army may have at its disposal shall not exceed the amounts fixed in Table No. III annexed to this Section.

Within the same period the German Government will store these stocks at points to be notified to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. The German Government is forbidden to establish any other stocks, depots or reserves of munitions.

ARTICLE 167.

The number and calibre of the guns constituting at the date of the coming into force of the present Treaty the armament of the fortified works, fortresses, and any land or coast forts which Germany is allowed to retain must be notified immediately by the German Government to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, and will constitute maximum amounts which may not be exceeded.

Within two months from the coming into force of the present Treaty, the maximum stock of ammunition for these guns will be reduced to, and maintained at, the following uniform rates: — fifteen hundred rounds per piece for those the calibre of which is 10,5 cm. and under; five hundred rounds per piece for those of higher calibre.

ARTICLE 168.

sances alliées et associées, et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre.

Dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, munitions ou matériel de guerre quelconques, seront supprimés. Il en sera de même de tous arsenaux, autres que ceux utilisés pour servir de dépôts aux stocks de munitions autorisés. Dans le même délai, le personnel de ces arsenaux sera licencié.

ARTICLE 169.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions, le matériel de guerre allemands, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre aéronefs, qui existent en Allemagne et qui seront en excédent des quantités autorisées, devront être livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées pour être détruits ou mis hors d'usage. Il en sera de même de l'outillage quelconque destiné aux fabrications de guerre, à l'exception de celui qui sera reconnu nécessaire pour l'armement et l'équipement des forces militaires allemandes autorisées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire allemand, qui seront déterminés par lesdits Gouvernements.

Dans le même délai, les armes, les munitions et le matériel de guerre provenant de l'étranger, y compris le matériel de défense contre aéronefs, en quelque état qu'ils se trouvent, seront livrés auxdits Gouvernements, qui décideront de la destination à leur donner.

Les armes, munitions et matériel, qui, par suite des réductions successives des forces militaires allemandes, dépasseront les quantités autorisées par les tableaux n^{os} II et III annexés à la présente Section, devront être livrés comme il est dit ci-dessus, dans tels délais que fixeront les conférences d'experts militaires, prévus à l'article 163.

ARTICLE 170.

L'importation en Allemagne des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, sera strictement prohibée.

Il en sera de même de la fabrication et de l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, à destination des pays étrangers.

ARTICLE 171.

L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Allemagne.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Allemagne des chars blindés, tanks ou de tout autre véhicule similaire pouvant servir à des buts de guerre.

ARTICLE 172.

Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand fera connaître aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées la nature et le mode de fabrication de tous les explosifs, substances toxiques ou autres préparations chimiques, utilisés par lui au cours de la guerre, ou préparés par lui dans le but de les utiliser ainsi.

CHAPITRE III.

RECRUTEMENT ET INSTRUCTION MILITAIRE.

ARTICLE 173.

Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires.

number of which they retain the right to restrict.

Within three months from the coming into force of the present Treaty, all other establishments for the manufacture, preparation, storage or design of arms, munitions, or any war material whatever shall be closed down. The same applies to all arsenals except those used as depots for the authorised stocks of munitions. Within the same period the personnel of these arsenals will be dismissed.

ARTICLE 169.

Within two months from the coming into force of the present Treaty German arms, munitions and war material, including anti-aircraft material, existing in Germany in excess of the quantities allowed, must be surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers to be destroyed or rendered useless. This will also apply to any special plant intended for the manufacture of military material, except such as may be recognised as necessary for equipping the authorised strength of the German army.

The surrender in question will be effected at such points in German territory as may be selected by the said Governments.

Within the same period arms, munitions and war material, including anti-aircraft material, of origin other than German, in whatever state they may be, will be delivered to the said Governments, who will decide as to their disposal.

Arms and munitions which on account of the successive reductions in the strength of the German army become in excess of the amounts authorized by Tables II and III annexed to this Section must be handed over in the manner laid down above within such periods as may be decided by the Conferences referred to in Article 163.

ARTICLE 170.

Importation into Germany of arms, munitions and war material of every kind shall be strictly prohibited.

The same applies to the manufacture for, and export to, foreign countries of arms, munitions and war material of every kind.

ARTICLE 171.

The use of asphyxiating, poisonous or other gases and all analogous liquids, materials or devices being prohibited, their manufacture and importation are strictly forbidden in Germany.

The same applies to materials specially intended for the manufacture, storage and use of the said products or devices.

The manufacture and the importation into Germany of armoured cars, tanks and all similar constructions suitable for use in war are also prohibited.

ARTICLE 172.

Within a period of three months from the coming into force of the present Treaty, the German Government will disclose to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers the nature and mode of manufacture of all explosives, toxic substances or other like chemical preparations used by them in the war or prepared by them for the purpose of being so used.

CHAPTER III

RECRUITING AND MILITARY TRAINING

ARTICLE 173.

Universal compulsory military service shall be abolished in Germany.

The German Army may only be constituted and recruited by means of voluntary enlistment.

ARTICLE 174.

L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années continues.

La proportion des hommes quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1^o, alinéa 2).

ARTICLE 175.

Les officiers que seront maintenus dans l'armée devront contracter l'engagement d'y servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers nouvellement nommés devront contracter l'engagement de servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années continues.

Les officiers qui ont précédemment appartenu à des formations quelconques de l'armée et qui ne seront pas conservés dans les unités dont le maintien est autorisé ne devront participer à aucun exercice militaire théorique ou pratique et ne seront soumis à aucune obligation militaire quelconque.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de l'effectif total des officiers prévu par le présent Traité (article 160, 1^o, alinéa 3).

ARTICLE 176.

A l'expiration du délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Allemagne que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers des unités autorisées. Ces écoles seront exclusivement destinées au recrutement des officiers de chaque arme, à raison d'une école par arme.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours des dites écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1^o, alinéas 2 et 3).

En conséquence et dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Allemagne, ainsi que les différentes écoles militaires d'officiers, élèves officiers (*Aspiranten*), cadets, sous-officiers ou élèves sous-officiers (*Aspiranten*), autres que les écoles ci-dessus prévues seront supprimées.

ARTICLE 177.

Les établissements d'enseignement, les universités, les sociétés d'anciens militaires, les associations de tir, sportives ou de tourisme et, d'une manière générale, les associations de toute nature, quel que soit l'âge de leurs membres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Il leur sera, notamment, interdit d'instruire ou d'exercer, ou de laisser instruire ou exercer, leurs adhérents dans le métier ou l'emploi des armes de guerre.

Ces sociétés, associations, établissements d'enseignement et universités ne devront avoir aucun lien avec les ministères de la guerre, ni avec aucune autre autorité militaire.

ARTICLE 178.

Toutes mesures de mobilisation ou tendant à une mobilisation sont interdites.

En aucun cas, les corps de troupe, services ou états-majors ne devront comporter de cadres complémentaires.

ARTICLE 179.

L'Allemagne s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et

ARTICLE 174.

The period of enlistment for non-commissioned officers and privates must be twelve consecutive years.

The number of men discharged for any reason before the expiration of their term of enlistment must not exceed in any year five per cent. of the total effectives fixed by the second sub-paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

ARTICLE 175.

The officers who are retained in the Army must undertake the obligation to serve in it up to the age of forty-five years at least.

Officers newly appointed must undertake to serve on the active list for twenty-five consecutive years at least.

Officers who have previously belonged to any formations whatever of the Army, and who are not retained in the units allowed to be maintained, must not take part in any military exercise whether theoretical or practical, and will not be under any military obligations whatever.

The number of officers discharged for any reason before the expiration of their term of service must not exceed in any year five per cent. of the total effectives of officers provided for in the third sub-paragraph of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

ARTICLE 176.

On the expiration of two months from the coming into force of the present Treaty there must only exist in Germany the number of military schools which is absolutely indispensable for the recruitment of the officers of the units allowed. These schools will be exclusively intended for the recruitment of officers of each arm, in the proportion of one school per arm.

The number of students admitted to attend the courses of the said schools will be strictly in proportion to the vacancies to be filled in the cadres of officers. The students and the cadres will be reckoned in the effectives fixed by the second and third sub-paragraphs of paragraph (1) of Article 160 of the present Treaty.

Consequently, and during the period fixed above, all military academies or similar institutions in Germany, as well as the different military schools for officers, student officers (*Aspiranten*), cadets, non-commissioned officers or student non-commissioned officers (*Aspiranten*), other than the schools above provided for, will be abolished.

ARTICLE 177.

Educational establishments, the universities, societies of discharged soldiers, shooting or touring clubs and, generally speaking, associations of every description, whatever be the age of their members, must not occupy themselves with any military matters.

In particular they will be forbidden to instruct or exercise their members, or to allow them to be instructed or exercised, in the profession or use of arms.

These societies, associations, educational establishments and universities must have no connection with the Ministries of War or any other military authority.

ARTICLE 178.

All measures of mobilization or appertaining to mobilization are forbidden.

In no case must formations, administrative services or General Staffs include supplementary cadres.

ARTICLE 179.

Germany agrees, from the coming into force of the present Treaty, not to accredit nor to send to any foreign country any military, naval or air mission, nor to

service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun national allemand en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un national allemand comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

Navy or Air service of any foreign Power, or to be attached to such Army, Navy or Air service for the purpose of assisting in the military, naval or air training thereof, or otherwise for the purpose of giving military, naval or air instruction in any foreign country.

The Allied and Associated Powers agree, so far as they are concerned, from the coming into force of the present Treaty, not to enrol in nor to attach to their armies or naval or air forces any German national for the purpose of assisting in the military training of such armies or naval or air forces, or otherwise to employ any such German national as military, naval or aeronautic instructor.

The present provision does not, however, affect the right of France to recruit for the Foreign Legion in accordance with French military laws and regulations.

CHAPITRE IV.

FORTIFICATIONS.

ARTICLE 180.

Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'Ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'Est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ceux des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui sont situés sur le territoire non occupé par les troupes alliées et associées, devront être désarmés et, dans un second délai de quatre mois, ils devront être démantelés. Ceux qui sont situés en territoire occupé par les troupes alliées et associées devront être désarmés et démantelés dans les délais qui pourront être fixés par le Haut Commandement allié.

La construction de toute nouvelle fortification, quelles qu'en soient la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel.

TABLEAU N.° 1

SITUATION ET EFFECTIFS DES ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE ET DE DIVISIONS D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

Ces tableaux ne constituent pas un effectif déterminé imposé à l'Allemagne; mais les chiffres qui s'y trouvent (nombre d'unités et effectifs) constituent des maxima qui ne doivent, en aucun cas, être dépassés.

I. — ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE

UNITÉS.	NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ.	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ.	
		Officiers.	Hommes.
État-Major de corps d'armée.	2	30	150
TOTAL pour les États-Majors.	2	60	300

CHAPTER IV

FORTIFICATIONS

ARTICLE 180.

All fortified works, fortresses and field works situated in German territory to the west of a line drawn fifty kilometres to the east of the Rhine shall be disarmed and dismantled.

Within a period of two months from the coming into force of the present Treaty, such of the above fortified works, fortresses and field works as are situated in territory not occupied by Allied and Associated troops shall be disarmed, and within a further period of four months they shall be dismantled. Those which are situated in territory occupied by Allied and Associated troops shall be disarmed and dismantled within such periods as may be fixed by the Allied High Command.

The construction of any new fortification, whatever its nature and importance, is forbidden in the zone referred to in the first paragraph above.

The system of fortified works of the southern and eastern frontiers of Germany shall be maintained in its existing state.

TABLE N. 1

STATE AND ESTABLISHMENT OF ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS AND OF INFANTRY AND CAVALRY DIVISIONS.

These tabular statements do not form a fixed establishment to be imposed on Germany, but the figures contained in them (number of units and strengths) represent maximum figures, which should not in any case be exceeded.

I.—ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS.

UNIT.	MAXIMUM N.° AUTHORISED.	MAXIMUM STRENGTHS OF EACH UNIT.	
		Officers.	N. C. O.'s and men.
Army Corps Headquarters Staff.	2	30	150
TOTAL for Headquarters Staffs	2	60	300

II. — COMPOSITION D'UNE DIVISION D'INFANTERIE.

II.—ESTABLISHMENT OF AN INFANTRY DIVISION.

UNITES CONSTITUTIVES.	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division.	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ.	
		Officiers.	Troupe.
État-Major de la division d'infanterie.	1	25	70
État-Major de l'infanterie divisionnaire.	1	4	30
État-Major de l'artillerie divisionnaire.	1	4	30
Régiment d'infanterie.	3	20	2,300
(Chaque régiment comprend: 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend: 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.)			
Compagnie de mitrailleurs.	3	6	150
Escadron divisionnaire.	1	6	150
Régiment d'artillerie de campagne.	1	25	1,300
(Chaque régiment comprend: 3 groupes d'artillerie. Chaque groupe comprend: 3 batteries.)			
Bataillon de pionniers.	1	12	400
(Ce bataillon comprend: 2 compagnies de pionniers, 1 équipage de ponts, 1 section de projecteurs.)			
Détachement de liaisons.	1	12	300
(Ce détachement comprend: 1 détachement téléphonique, 1 section d'économis, 1 section de colportiers.)			
Service de Santé divisionnaire.	1	20	400
Parcs et convois.		14	800
TOTAL pour la division d'infanterie.		410	10,830

UNIT.	MAXIMUM NO. OF SUCH Units in a Single Division.	MAXIMUM STRENGTHS OF EACH UNIT.	
		Officers.	N. C. O.'s and men.
Headquarters of an infantry division	1	25	70
Headquarters of divisional infantry	1	4	30
Headquarters of divisional artillery	1	4	30
Regiment of infantry	3	20	2,300
(Each regiment comprises 3 battalions of infantry. Each battalion comprises 3 companies of infantry and 1 machine-gun company.)			
Trench mortar company.	3	6	150
Divisional squadron	1	6	150
Field artillery regiment	1	25	1,300
(Each regiment comprises 3 groups of artillery. Each group comprises 3 batteries.)			
Pioneer battalion	1	12	400
(This battalion comprises 2 companies of pioneers, 1 pontoon detachment, 1 searchlight section.)			
Signal detachment	1	12	300
(This detachment comprises 1 telephone detachment, 1 listening section, 1 carrier pigeon section.)			
Divisional medical service	1	20	400
Parks and convoys		14	800
Total for infantry division		410	10,830

III. COMPOSITION D'UNE DIVISION DE CAVALERIE.

III.—ESTABLISHMENT OF A CAVALRY DIVISION.

UNITES CONSTITUTIVES.	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division.	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ.	
		Officiers.	Troupe.
État-Major d'une division de cavalerie.	1	15	50
Régiment de cavalerie.	3	40	800
(Chaque régiment comprend: 4 escadrons.)			
Groupe à cheval (à 3 batteries).	1	20	400

UNIT.	MAXIMUM NO. OF SUCH Units in a Single Division.	MAXIMUM STRENGTHS OF EACH UNIT.	
		Officers.	N. C. O.'s and men.
Headquarters of a cavalry division	1	15	50
Cavalry regiment	3	40	800
(Each regiment comprises 4 squadrons.)			
Horse artillery group (3 batteries)	1	20	400

TABLEAU N° 2.

TABLAU DE L'ARMEMENT POUR LA DOTATION D'UN MAXIMUM DE 7 DIVISIONS D'INFANTRIE, 3 DIVISIONS DE CAVALERIE ET 2 ETATS-MAJORS DE CORPS D'ARMEE.

MATERIEL.	DIVISION D'INFANTRIE.	POUR 7 DIVISIONS D'INFANTRIE.	DIVISION DE CAVALERIE.	POUR 3 DIVISIONS DE CAVALERIE.	E. M. C. A.	TOTAUX des COLONNES 2, 4 et 5.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Fusils	12,000	84,000				84,000
Carabines			6,000	18,000	Cette dotation est à prélever sur l'armement majoré de l'Etat-Major des Brigades.	18,000
Mitrailleuses lourdes.	103	756	12	36		792
Mitrailleuses légères.	162	1,124				1,124
Mitrailleuses moyennes.	9	63				63
Mitrailleuses légères.	27	189				189
Pièces 77	24	168	12	36		204
Obusiers 105	12	84				84

TABLE N° II.

TABLEAU STATEMENT OF ARMAMENT ESTABLISHMENT FOR A MAXIMUM OF 7 INFANTRY DIVISIONS, 3 CAVALRY DIVISIONS, AND 2 ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS.

MATERIAL.	INFANTRY DIVISION.	FOR 7 INFANTRY DIVISIONS.	CAVALRY DIVISIONS.	FOR 3 CAVALRY DIVISIONS.	2 ARMY CORPS HEADQUARTERS STAFFS.	TOTAL OF COLUMNS 2, 4, and 5.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Rifles	12,000	84,000			This establishment must be drawn from the increased armament of the divisional infantry.	84,000
Carbines			6,000	18,000		18,000
Heavy machine guns	103	756	12	36		792
Light machine guns	162	1,124				1,124
Medium trench mortars	9	63				63
Light trench mortars	27	189				189
77 cm. guns	24	168	12	36		204
105 cm. howitzers	12	84				84

TABLEAU N° 3.

STOCKS MAXIMA AUTORISÉS.

MATERIEL.	NOMBRE MAXIMUM d'armes autorisées.	DOTATION PAR UNITÉ.	TOTAUX MAXIMA
Fusils	84,000	400 coups.	49,800,000
Carabines	18,000		
Mitrailleuses lourdes	792	8,000 coups.	15,408,000
Mitrailleuses légères	1,124		
Mitrailleuses moyennes	63	400 coups.	25,200
Mitrailleuses légères	189	800 coups.	151,200
Artillerie de campagne :			
Pièces d'artillerie 77	204	1,000 coups.	204,000
Pièces d'artillerie 105	84	800 coups	67,200

TABLE N° III.

MAXIMUM STOCKS AUTHORISED.

MATERIAL.	MAXIMUM NUMBER of Arms Authorised.	ESTABLISHMENT PER UNIT.	MAXIMUM TOTALS.
		Rounds.	Rounds.
Rifles	84,000	600	49,800,000
Carbines	18,000		
Heavy machine guns	792	6,000	15,408,000
Light machine guns	1,124		
Medium trench mortars	63	400	25,200
Light trench mortars	189	800	151,200
Field artillery:			
77 cm. guns	204	1,000	204,000
105 cm. howitzers	84	800	67,200

SECTION II. CLAUSES NAVALES.

ARTICLE 181.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser, en bâtiments armés :

- 6 cuirassés du type *Deutschland* ou *Lothringen*,
- 6 croiseurs légers,
- 12 destroyers,
- 12 torpilleurs,

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin. Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent Traité, être placés en réserve ou dévolus à

SECTION II. NAVAL CLAUSES

ARTICLE 181

After the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the German naval forces in commission must not exceed :

- 6 battleships of the *Deutschland* or *Lothringen* type,
- 6 light cruisers,
- 12 destroyers,
- 12 torpedo boats,

or an equal number of number of ships constructed to replace them as provided in Article 190.

No submarines are to be included. All other warships, except where is provision to the contrary in the present Treaty, must be placed in reserve or devoted to

ARTICLE 182.

Jusqu'à ce que les dragages prévus par l'article 193 soient terminés, l'Allemagne devra maintenir en état d'armement tel nombre de bâtiments dragueurs, qui sera fixé par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 183.

Après l'expiration du délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs dépendant de la marine allemande de guerre et affectés tant à l'armement de la flotte, à la défense des côtes, au service des sémaphores, qu'à l'administration et aux services à terre, ne devra pas dépasser quinze mille hommes, officiers et personnel de tous grades et de tous corps compris.

L'effectif total des officiers et « warrant officers » ne devra pas dépasser quinze cents.

Dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel excédant les effectifs ci-dessus sera démobilisé.

Aucune formation navale, ou militaire, ni aucun corps de réserve, ne pourront être constitués en Allemagne pour des services dépendant de la marine en dehors des effectifs ci-dessus livrés.

ARTICLE 184.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre de surface allemands, qui se trouvent hors des ports allemands, cessent d'appartenir à l'Allemagne qui renonce à tous droits sur lesdits bâtiments.

Les bâtiments qui, en exécution des clauses d'Armistice du 11 novembre 1918, sont actuellement internés dans les ports des Puissances alliées et associées sont déclarés définitivement livrés.

Les bâtiments qui se trouvent actuellement internés dans des ports neutres seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand devra, dès la mise en vigueur du présent Traité, adresser aux Puissances neutres une notification à cet effet.

ARTICLE 185.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les bâtiments de guerre allemands de surface, et après énumérés, seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, dans les ports alliés qui seront indiqués par lesdites Puissances.

Ces bâtiments seront en état de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutefois, ils devront avoir toute leur artillerie à bord.

COURACÉS

Oldenburg.
Thuringen.
Ostfriesland.
Helgoland.

Posen.
Westfalen.
Rheinland.
Nassau.

CROISEURS LÉGERS

Stettin.
Danzig.
München.
Lübeck.

Stralsund.
Augsburg.
Kolberg.
Stuttgart.

ARTICLE 182

Until the completion of the minesweeping prescribed by Article 193 Germany will keep in commission such number of minesweeping vessels as may be fixed by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 183

After the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the total personnel of the German Navy, including the manning of the fleet, coast defences, signal-stations, administration and other land services, must not exceed fifteen thousand, including officers and men of all grades and corps.

The total strength of officers and warrant officers must not exceed fifteen hundred.

Within two months from the coming into force of the present Treaty the personnel in excess of the above strength shall be demobilized.

No naval or military corps or reserve force in connection with the Navy may be organised in Germany without being included in the above strength.

ARTICLE 184

From the date of the coming into force of the present Treaty all the German surface warships which are not in German ports cease to belong to Germany, who renounces all rights over them.

Vessels which, in compliance with the Armistice of November 11, 1918, are now interned in the ports of the Allied and Associated Powers are declared to be finally surrendered.

Vessels which are now interned in neutral ports will be there surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. The German Government must address a notification to that effect to the neutral Powers on the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 185

Within a period of two months from the coming into force of the present Treaty the German surface warships enumerated below will be surrendered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in such Allied ports as the said Powers may direct.

These warships will have been disarmed as provided in Article XXIII of the Armistice of November 11, 1918. Nevertheless they must have all their guns on board.

BATTLESHIPS.

Oldenburg.
Thuringen.
Ostfriesland.
Helgoland.

Posen.
Westfalen.
Rheinland.
Nassau.

LIGHT CRUISERS

Stettin.
Danzig.
München.
Lübeck.

Stralsund.
Augsburg.
Kolberg.
Stuttgart.

et, en outre, quarante-deux destroyers récents et cinquante torpilleurs récents, qui seront désignés par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

and, in addition, forty-two modern destroyers and fifty modern torpedo boats, as chosen by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 186.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra faire entreprendre, sous le contrôle des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, la démolition de tous les bâtiments de guerre de surface allemands actuellement en construction.

On the coming into force of the present Treaty the German Government must undertake, under the supervision of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers, the breaking-up of all the German surface warships now under construction.

ARTICLE 187.

Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires allemands

ARTICLE 187.

The German auxiliary cruisers and fleet auxiliaries enumerated

NAVIRES INTERNÉS EN PAYS NEUTRES :

Berlin.
Santa Fé.

Seydlitz.
York.

NAVIRES DANS LES PORTS ALLEMANDS :

Ammon.
Answald.
Bosnia.
Cordoba.
Cassel.
Dania.
Rio Negro.
Rio Pardo.
Santa Cruz.
Schwaben.
Solingen.
Steigerwald.
Fränken.
Gundomar.

Fürst Bülow.
Gertrud.
Kigoma.
Rugia.
Santa Elena.
Schleswig.
Möwe.
Sierra Ventana.
Chemnitz.
Emil Georg von Strauss.
Habsburg.
Meteor.
Wallraute.
Scharnhorst.

ARTICLE 188.

A l'expiration du délai d'un moi à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les sous-marins allemands, ainsi que les navires de relevage et les docks pour sous-marins, y compris le dock tubulaire, devront avoir été livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Ceux de ces sous-marins, navires et docks, qui seront reconnus par lesdits Gouvernements comme étant en état de naviguer par leurs propres moyens ou d'être remorqués, devront être conduits par les soins du Gouvernement allemand dans tels ports des Pays alliés, qui ont été désignés.

Les autres sous-marins, ainsi que ceux qui se trouvent en cours de construction, seront démolis intégralement par les soins du Gouvernement allemand et sous la surveillance desdits Gouvernements. Cette démolition devra être achevée au plus tard trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 189.

Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre allemands, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial. Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ARTICLE 190.

Il est interdit à l'Allemagne de construire ou acquérir aucun bâtiment de guerre, autre que ceux destinés à remplacer les unités armées prévues par le présent Traité (article 181).

Les bâtiments de remplacement ci-dessus visés ne pourront avoir un déplacement supérieur à :

- 10,000 tonnes pour les cuirassés.
- 6,000 — pour les croiseurs légers,
- 800 — pour les destroyers,
- 200 — pour les torpilleurs.

Sauf en cas de perte du bâtiment, les unités de différentes classes ne pourront être remplacées qu'après une période de :
20 ans pour les cuirassés et croiseurs ;
15 ans pour les destroyers et torpilleurs, à compter du lancement du bâtiment.

ARTICLE 191.

La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdits en Allemagne.

ARTICLE 192.

Les bâtiments armés de la flotte allemande ne pourront avoir, à bord ou en réserve, que les quantités d'armes, de munitions et de matériel de guerre, fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus prévues, les armes, munitions et le matériel de guerre de toute nature y compris les mines et les torpilles, qui se trouvent actuellement entre les mains du Gouvernement allemand et qui sont en excédent desdites quantités, seront livrés aux Gouvernements

INTERNED IN NEUTRAL COUNTRIES :

Berlin.
Santa Fé.

Seydlitz.
York.

IN GERMANY:

Ammon.
Answald.
Bosnia.
Cordoba.
Cassel.
Dania.
Rio Negro.
Rio Pardo.
Santa Cruz.
Schwaben.
Solingen.
Steigerwald.
Fränken.
Gundomar.

Fürst Bülow.
Gertrud.
Kigoma.
Rugia.
Santa Elena.
Schleswig.
Möwe.
Sierra Ventana.
Chemnitz.
Emil George von Strauss.
Habsburg.
Meteor.
Wallraute.
Scharnhorst.

ARTICLE 189.

On the expiration of one month from the coming into force of the present Treaty all German submarine salvage vessels and docks for submarines, including the tubular dock, must have been handed over to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

Such of these submarines, vessels, and docks as are considered by the said Governments to be fit to proceed under their own power or to be towed shall be taken by the German Government into such Allied ports as have been indicated.

The remainder, and also those in course of construction, shall be broken up entirely by the German Government under the supervision of the said Governments. The breaking-up must be completed within three months at the most after the coming into force of the present Treaty.

ARTICLE 189.

Articles, machinery and material arising from the breaking-up of German warships of all kinds, whether surface vessels or submarines, may not be used except for purely industrial or commercial purposes.

They may not be sold or disposed of to foreign countries.

ARTICLE 190.

Germany is forbidden to construct or acquire any warships other than those intended to replace the units in commission provided for in Article 181 of the present Treaty.

The warships intended for replacement purposes as above shall not exceed the following displacement :

- Armoured ships..... 10,000 tons,
- Light cruisers..... 6,000 tons,
- Destroyers..... 800 tons,
- Torpedo boats..... 200 tons.

Except where a ship has been lost, units of the different classes shall only be replaced at the end of a period of twenty years in the case of battleships and cruisers, and fifteen years in the case of destroyers and torpedo boats, counting from the launching of the ship.

ARTICLE 191.

The construction or acquisition of any submarine, even for commercial purposes, shall be forbidden in Germany.

ARTICLE 192.

The warships in commission of the German fleet must have on board or in reserve only the allowance of arms, munitions and war material fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

Within a month from the fixing of the quantities as above, arms, munitions and war material of all kinds, including mines and torpedoes, now in the hands of the German Government and in excess of the said quantities, shall be surrendered to the Governments of the said Powers at places to be indicated by them.

Tous autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, de munitions ou de matériel naval de guerre de quelque nature que ce soit, sont interdits.

La fabrication sur le territoire allemand et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

ARTICLE 193.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne procédera sans délai au dragage des mines dans les zones suivantes de la mer du Nord, s'étendant à l'Est du 4° 00' de longitude Est de Greenwich :

1° Entre le 53° 00' et le 59° 00' de latitude Nord ; 2° au Nord du 60° 30' de latitude Nord.

L'Allemagne devra maintenir ces zones libres de mines.

L'Allemagne devra également draguer et maintenir libres de mines telles zones de la mer Baltique, qui lui seront ultérieurement désignées par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 194.

Les effectifs de la marine allemande seront exclusivement recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés pour une durée d'au moins vingt-cinq ans continus pour les officiers et « warrant officers » et douze ans continus pour les sous-officiers et les hommes.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de son engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs prévus par la présente Section (article 193).

Le personnel qui aura quitté le service de la marine de guerre ne devra recevoir aucune espèce d'instruction militaire ni reprendre aucun service, soit dans l'armée de mer soit dans l'armée de terre.

Les officiers qui appartiendront à la marine de guerre allemande et qui ne seront pas démobilisés devront prendre l'engagement d'y continuer à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, sauf dans le cas où ils auront quitté le service pour de justes motifs.

Aucun officier ou homme servant dans la marine de commerce ne devra recevoir une instruction militaire quelconque.

ARTICLE 195.

Afin d'assurer l'entière liberté d'accès de la Baltique à toutes ces nations, dans la zone comprise entre les latitudes 55° 27' Nord et 54° 00' Nord et les longitudes 9° 00' et 16° 00' à l'Est du méridien de Greenwich, l'Allemagne ne devra élever aucune fortification ni installer aucune artillerie commandant les routes maritimes entre la mer du Nord et la Baltique. Les fortifications existant actuellement dans cette zone devront être démolies et les canons enlevés sous le contrôle des Puissances alliées et dans les délais fixés par elles.

Le Gouvernement allemand devra mettre à la disposition des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées toutes les informations hydrographiques complètes, actuellement en sa possession, concernant les routes d'accès entre la Baltique et la mer du Nord.

ARTICLE 196.

Tous les ouvrages fortifiés, fortifications et places fortes maritimes, autres que ceux mentionnés à la Section XIII (Héligoland) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et à l'article 195, et qui sont situés soit à moins de cinquante kilomètres de la côte allemande, soit situés soit dans les îles allemandes, du littoral, sont considérés comme ayant un caractère défensif et pourront rester dans leur état actuel.

Aucune nouvelle fortification ne devra être construite dans cette zone. L'armement de ces ouvrages ne devra jamais dépasser, en nombre et calibres des canons, l'armement existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité. Le Gouvernement allemand en fera connaître immédiatement la composition à tous les Gouvernements européens.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement de ces pièces sera uniformément ramené et maintenu à un chiffre maximum de

All other stocks, depots or reserves of arms, munitions or naval war material of all kinds are forbidden.

The manufacture of these articles in German territory for, and their export to, foreign countries shall be forbidden.

ARTICLE 193.

On the coming into force of the present Treaty Germany will forthwith sweep up the mines in the following areas in the North Sea to the eastward of longitude 4° 00' E. of Greenwich :

(1) Between parallels of latitude 53° 00' N. and 59° 00' N. ;

(2) To the northward of latitude 60° 30' N.

Germany must keep these areas free from mines.

Germany must also sweep and keep free from mines such areas in the Baltic as may ultimately be notified by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 194.

The personnel of the German Navy shall be recruited entirely by voluntary engagements entered into for a minimum period of twenty-five consecutive years for officers and warrant officers; twelve consecutive years for petty officers and men.

The number engaged to replace those discharged for any reason before the expiration of their term of service must not exceed five per cent per annum of the totals laid down in this Section (Article 193).

The personnel discharged from the Navy must not receive any kind of naval or military training or undertake any further service in the Navy or Army.

Officers belonging to the German Navy and not demobilised must engage to serve till the age of forty-five, unless discharged for sufficient reasons.

No officer of man of the German mercantile marine shall receive any training in the Navy.

ARTICLE 195.

In order to ensure free passage into the Baltic to all nations, Germany shall not erect any fortifications in the area comprised between latitudes 55° 27' N. and 54° 00' N. and longitudes 9° 00' E. and 16° 00' E. of the meridian of Greenwich, nor install any guns commanding the maritime routes between the North Sea and the Baltic. The fortifications now existing in this area shall be demobilised and the guns removed under the supervision of the Allied Governments and in periods to be fixed by them.

The German Government shall place at the disposal of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers all hydrographical information now in its possession concerning the channels and adjoining waters between the Baltic and the North Sea.

ARTICLE 196.

All fortified works and fortifications, other than those mentioned in Section XIII (Heligoland) of Part III (Political Clauses for Europe) and in Article 195, now established within fifty kilometres of the German coast or on German islands off that coast shall be considered as of a defensive nature and may remain in their existing condition.

No new fortifications shall be constructed within these limits. The armament of these defences shall not exceed, as regards the number and calibre of guns, those in position at the date of the coming into force of the present Treaty. The German Government shall communicate forthwith particulars thereof to all the European Governments.

On the expiration of a period of two months from the coming into force of the present Treaty the stocks of ammunition for these guns shall be reduced to and maintained at a maximum figure of fifteen hundred rounds per piece for calibres of 4.1-inch and

ARTICLE 197.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les stations allemandes de télégraphie sans fil à grande puissance de Nuen, Hanovre et Berlin ne devront pas être employées, sans l'autorisation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Allemagne ou les Puissances qui ont été les alliées de l'Allemagne pendant la guerre. Ces stations pourront transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdits Gouvernements, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Allemagne ne devra pas construire de station de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie ou de la Turquie.

SECTION III.

CLAUSES CONCERNANT L'AÉRONAUTIQUE

MILITAIRE ET NAVALE.

ARTICLE 198.

Les forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

L'Allemagne pourra, seulement et pendant une période ne dépassant pas le 1^{er} octobre 1919, entretenir un chiffre maximum de cent hydravions ou hydroglisseurs, qui seront exclusivement destinés à la recherche des mines sous-marines, seront munis de l'équipement nécessaire à cette fin, et ne devront en aucun cas être porteurs d'armes, de munitions ou bombes, de quelque nature que ce soit.

En plus des moteurs montés sur les hydravions ou hydroglisseurs ci-dessus visés, un seul moteur de rechange pourra être prévu pour chaque moteur de chacun de ces appareils.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

ARTICLE 199.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées allemandes de terre et de mer sera démobilisé. Toutefois jusqu'au 1^{er} octobre 1919, l'Allemagne pourra conserver et entretenir un nombre total de mille hommes, officiers compris, pour l'ensemble des cadres, personnel navigant et non navigant, de toutes formations et établissements.

ARTICLE 200.

Jusqu'à la complète évacuation du territoire allemand par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Allemagne liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ARTICLE 201.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication et l'importation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs seront interdites dans tout le territoire de l'Allemagne.

ARTICLE 202.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale, à l'exception des appareils prévus à l'article 198, alinéas 2 et 3, devra être livré aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront lesdits Gouvernements; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment: Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

ARTICLE 197.

During the three months following the coming into force of the present Treaty the German high-power wireless telegraphy stations at Nauen, Hanover and Berlin shall not be used for the transmission of messages concerning naval, military or political questions of interest to Germany or any State which has been allied to Germany in the war, without the assent of the Governments of the Principal Allied and Associated Powers. These stations may be used for commercial purposes, but only under the supervision of the said Governments, who will decide the wave-length to be used.

During the same period Germany shall not build any more high-power wireless telegraphy stations in her or that of Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey.

SECTION III.

AIR CLAUSES.

ARTICLE 198.

The armed forces of Germany must not include any military or naval air forces.

Germany may, during a period not extending beyond October 1, 1919, maintain a maximum number of one hundred seaplanes or flying boats, which shall be exclusively employed in searching for submarine mines, shall be furnished with the necessary equipment for this purpose, and shall in no case carry arms, munitions or bombs of any nature whatever.

In addition to the engines installed in the seaplanes or flying boats above mentioned, one spare engine may be provided for each engine of each of these crafts.

No dirigible shall be kept.

ARTICLE 199.

Within two months from the coming into force of the present Treaty the personnel of air forces on the rolls of the German land and sea forces shall be demobilised. Up to October 1, 1919, however, Germany may keep and maintain a total number of one thousand men, including officers, for the whole of the cadres and personnel, flying and non flying, of all formations and establishments.

ARTICLE 200.

Until the complete evacuation of German territory by the Allied and Associated troops, the aircraft of the Allied and Associated Powers shall enjoy in Germany freedom of passage through the air, freedom of transit and of landing.

ARTICLE 201.

During the six months following the coming into force of the present Treaty, the manufacture and importation of aircraft, parts of aircraft, engines for aircraft, and parts of engines for aircraft, shall be forbidden in all German territory.

ARTICLE 202.

On the coming into force of the present Treaty, all military and naval aeronautical material, except the machines mentioned in the second and third paragraphs of Article 198, must be delivered to the Governments of the Principal Allied and Associated Powers.

Delivery must be effected at such places as the said Governments may select, and must be completed at within three months.

In particular, this material will include all items under the following heads which are or have been in use or were designed for warlike purposes:

Complete aeroplanes, and seaplanes, as well as those being manufactured, repaired or assembled.

Dirigibles able to take the air, being manufactured, repaired,

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de l'Allemagne, maintenus gonflés d'hydrogène; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à l'Allemagne jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronef.

Les cellules.

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

SECTION IV.

COMMISSIONS INTERALLIÉES DE CONTRÔLE.

ARTICLE 203.

Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par l'Allemagne sous le contrôle de Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

ARTICLE 204.

Les Commissions interalliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l'exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d'usage, prévues à la charge du Gouvernement allemand par le présent Traité.

Elles feront connaître aux autorités allemandes les décisions que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées se sont réservés de prendre ou que l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques pourrait nécessiter.

ARTICLE 205.

Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services au siège du Gouvernement central allemand. Elles auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur tout point quelconque du territoire allemand, ou d'y envoyer des sous-commissions, ou de charger un ou plusieurs de leurs membres de s'y transporter.

ARTICLE 206.

Le Gouvernement allemand devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et à leurs membres toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra désigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement allemand, et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

Dans tous les cas, il appartiendra au Gouvernement allemand de fournir à ses frais, tant en personnel qu'en matériel, les moyens d'effectuer les livraisons, destructions, démantèlements, démolitions et mises hors d'usage prévus par le présent Traité.

ARTICLE 207.

L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Allemagne.

ARTICLE 208.

La Commission militaire interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Princi-

Pending their delivery, dirigibles will, at the expense of Germany, be maintained inflated with hydrogen; the plant for the manufacture of hydrogen, as well as the sheds for dirigibles, may, at the discretion of the said Powers, be left to Germany until the time when the dirigibles are handed over.

Engines for aircraft.

Nacelles and fuselages.

Armament (guns, machine guns, light machine guns, bomb-dropping apparatus, torpedo-dropping apparatus, synchronization apparatus, arming apparatus).

Munitions (cartridges, shells, bombs loaded or unloaded, stocks of explosives or of material for their manufacture).

Instruments for use on aircraft.

Wireless apparatus and photographic or cinematographic apparatus for use on aircraft.

Component parts of any of the items under the preceding heads.

The material referred to above shall not be removed without special permission from the said Governments.

SECTION IV.

INTER-ALLIED COMMISSIONS OF CONTROL.

ARTICLE 203.

All the military, naval and air clauses contained in the present Treaty, for the execution of which a time-limit is prescribed, shall be executed by Germany under the control of Inter-Allied Commissions specially appointed for this purpose by the Principal Allied and Associated Powers.

ARTICLE 204.

The Inter-Allied Commissions of Control will be specially charged with the duty of seeing to the complete execution of the delivery, destruction, demolition and rendering things useless to be carried out at the expense of the German Governments in accordance with the present Treaty.

They will communicate to the German authorities the decisions which the principal Allied and Associated Powers have reserved the right to take, or which the execution of the military, naval and air clauses may necessitate.

ARTICLE 205.

The Inter-Allied Commissions of Control may establish their organisations at the seat of the central German Government.

They shall be entitled as often as they think desirable, to proceed to any point whatever, in German territory, or to send sub-commissions, or to authorize one or more of their members to go, to any such point.

ARTICLE 206.

The German Government must give all necessary facilities for the accomplishment of their missions to the Inter-Allied Commissions of Control and to their members.

It shall attach a qualified representative to each Inter-Allied Commission of Control for the purpose of receiving the communications which the Commissions may have to address to the German Government and of supplying or procuring for the Commission all information or documents which may be required.

The German Government must in all cases furnish at its own cost all labour and material required to effect the deliveries and the works of destruction, dismantling, demolition, and of rendering things useless, provided for in the present Treaty.

ARTICLE 207.

The upkeep and cost of Commissions of Control and the expenses involved by their work shall be borne by Germany.

ARTICLE 208.

The Military Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated

stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes que l'Allemagne est autorisée à conserver, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions et matériel de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, démolitions et mises hors d'usage prévues par le présent Traité.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission militaire interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses militaires, notamment tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ARTICLE 209.

La Commission navale interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses navales.

Elle aura notamment pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison de tous bâtiments de surface ou sous-marins, navires de relevage, docks, dock tubulaire, et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ARTICLE 210.

La Commission aéronautique interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées en tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses concernant l'aéronautique.

La Commission aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique se trouvant en territoire allemand, d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts, d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques allemands, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

SECTION V.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ARTICLE 211.

À l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation allemande devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement allemand en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie devront avoir été prises par le Gouvernement allemand.

ARTICLE 212.

Les dispositions suivantes de l'Armistice du 11 novembre 1918, savoir: l'article VI, les paragraphes un, deux, six et sept de l'article VII, l'article IX, les clauses I, II et V de l'Annexe n° 2, ainsi que le Protocole en date du 4 avril 1919 additionnel à l'Ar-

and depots of munitions, the armament of the fortified works, fortresses and forts which Germany is allowed to retain, and the location of the works or factories for the production of arms, munitions and war material and their operations.

It will take delivery of the arms, munitions and war material, will select the points where such delivery is to be effected, and will supervise the works of destruction, demolition, and of rendering things useless, which are to be carried out in accordance with the present Treaty.

The German Government must furnish to the Military Inter-Allied Commission of Control all such information and documents as the latter may deem necessary to ensure the complete execution of the military clauses, and in particular all legislative and administrative documents and regulations.

ARTICLE 209.

The Naval Inter-Allied Commission of Control will represent the Government of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the naval clauses.

In particular it will be its duty to proceed to the building yard to supervise the breaking-up of the ships which are under construction there, to take delivery of all surface ships or submarines, salvage ships, docks and the tubular dock, and to supervise the destruction and breaking-up provided for.

The German Government must furnish to the Naval Inter-Allied Commission of Control all such information and documents as the Commission may deem necessary to ensure the complete execution of the naval clauses, in particular the designs of the warships, the composition of their armaments, the details and models of the guns, munitions, torpedoes, mines, explosives, wireless telegraphic apparatus and, in general, everything relating to naval war material, as well as all legislative or administrative documents or regulations.

ARTICLE 210.

The Aeronautical Inter-Allied Commission of Control will represent the Governments of the Principal Allied and Associated Powers in dealing with the German Government in all matters concerning the execution of the air clauses.

In particular it will be its duty to make an inventory of the aeronautical material existing in German territory, to inspect aeroplane, balloon and motor manufactories, and factories producing arms, munitions and explosives capable of being used by aircraft, to visit all aerodromes, sheds, landing grounds, parks and depots, to authorize, where necessary, a removal of material and to take delivery of such material.

The German Government must furnish to the Aeronautical Inter-Allied Commission of Control all such information and legislative, administrative or other document which the Commission may consider necessary to ensure the complete execution of the air clauses, and in particular a list of the personnel belonging to all the German Air Services, and of the existing material, as well as of that in process of manufacture or on order, and a list of all establishments working for aviation, of their positions, and of all sheds and landing grounds.

SECTION V.

GENERAL ARTICLES

ARTICLE 211.

After the expiration of a period of three months from the coming into force of the present Treaty, the German laws must have been modified and shall be maintained by the German Government in conformity with this Part of the present Treaty.

Within the same period all the administrative or other measures relating to the execution of this Part of the Treaty must have been taken.

ARTICLE 212.

The following portions of the Armistice of November 11, 1918: Article VI, the first two and the sixth and seventh paragraphs of Article VII; Article IX; Clauses I, II and V of Annex n. 2, and the Protocol, dated April 4, 1919, supplementing the

ARTICLE 213.

Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation, que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

PARTIE VI.

PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

SECTION I.

PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 214.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

ARTICLE 215.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils allemands sera, dans les conditions fixées à l'article 214, assuré par les soins d'une Commission composée de Représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement allemand d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une Sous-Commission composée uniquement de Représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement allemand réglera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

ARTICLE 216.

Dès leur remise aux mains des autorités allemandes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux, dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

ARTICLE 217.

Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement allemands lequel sera tenu de fournir les transports par terre et par mer ainsi, que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 215.

ARTICLE 218.

Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1^{er} mai 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ARTICLE 219.

Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ARTICLE 220.

Le Gouvernement allemand s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les nationaux allemands qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur endroit, pour ce motif, aucune répression ou vio-

ARTICLE 213.

So long as the present Treaty remains in force, Germany undertakes to give every facility for any investigation which the Council of the League of Nations, acting by need be by a majority vote, may consider necessary.

PART VI

PRISONERS OF WAR AND GRAVES

SECTION I

PRISONERS OF WAR

ARTICLE 214.

The repatriation of prisoners of war and interned civilians shall take place as soon as possible after the coming into force of the present Treaty and shall be carried out with the greatest rapidity.

ARTICLE 215.

The repatriation of German prisoners of war and interned civilians shall, in accordance with Article 214, be carried out by a Commission composed of representatives of the Allied and Associated Powers on the one part and of the German Government on the other part.

For each of the Allied and Associated Powers a Sub-Commission, composed exclusively of Representatives of the interested Power and of Delegates of the German Government, shall regulate the details of carrying into effect the repatriation of the prisoners of war.

ARTICLE 216.

From the time of their delivery into the hands of the German authorities the prisoners of war and interned civilians are to be returned without delay to their homes by the said authorities.

Those amongst them who before the war were habitually resident in territory occupied by the troops of the Allied and Associated Powers are likewise to be sent to their homes, subject to the consent and control of the military authorities of the Allied and Associated armies of occupation.

ARTICLE 217.

The whole cost of repatriation from the moment of starting shall be borne by the German Government who shall also provide the land and sea transport and staff considered necessary by the Commission referred to in Article 215.

ARTICLE 218.

Prisoners of war and interned civilians awaiting disposal or undergoing sentence for offences against discipline shall be repatriated irrespective of the completion of their sentence or of the proceedings pending against them.

This stipulation shall not apply to prisoners of war and interned civilians punished for offences committed subsequent to May 1, 1919.

During the period pending their repatriation all prisoners of war and interned civilians shall remain subject to the existing regulations, more especially as regards work and discipline.

ARTICLE 219.

Prisoners of war interned civilians who are awaiting disposal or undergoing sentence for offences other than those against discipline may be detained.

ARTICLE 220.

The German Government undertakes to admit to its territory without distinction all persons liable to repatriation.

Prisoners of war or other German nationals who do not desire to be repatriated may be excluded from repatriation; but the Allied and Associated Governments reserve to themselves the right either to repatriate them or to take them to a neutral country or to allow them to reside in their own territories.

The German Government undertakes not to institute any exceptional proceedings against these persons or their families nor to take any punitive or vexatious measure of any kind whatsoever.

ARTICLE 221.

Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants allemands qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement allemand de tous les prisonniers de guerre ressortissants des Puissances alliées ou associées, qui se trouveraient encore en Allemagne.

ARTICLE 222.

L'Allemagne s'engage :

1° A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux ; à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches ;

2° A prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers allemands qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ARTICLE 223.

L'Allemagne s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par des autorités allemandes.

ARTICLE 224.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

SECTION II.

SÉPULTURES.

ARTICLE 225.

Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associés, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner, réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

ARTICLE 226.

Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand, d'autre part, s'engagent en outre à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

PARTIE VII.

SANCTIONS.

ARTICLE 227.

The Allied and Associated Governments reserve the right to make the repatriation of German prisoners of war or German nationals in their hands conditional upon the immediate notification and release by the German Government of any prisoners of war who are nationals of the Allied and Associated Powers and may still be in Germany.

ARTICLE 222.

Germany undertakes :

(1) To give every facility to Commissions to enquire into the cases of those who cannot be traced ; to furnish such Commissions with all necessary means of transport ; to allow them access to camps, prisons, hospitals and all other places ; and to place at their disposal all documents, whether public or private which would facilitate their enquiries ;

(2) To impose penalties upon any German officials or private persons who have concealed the presence of any nationals of any of the Allied and Associated Powers or have neglected to reveal the presence of any such after it had come to their knowledge.

ARTICLE 223.

Germany undertakes to restore without delay from the date of the coming into force of the present Treaty all articles, money, securities and documents which have belonged to nationals of the Allied and Associated Powers and which have been retained by the German authorities.

ARTICLE 224.

The High Contracting Parties waive reciprocally all repayment of sums due for the maintenance of prisoners of war in their respective territories.

SECTION II.

GRAVES.

ARTICLE 225.

The Allied and Associated Governments and the German Government will cause to be respected and maintained the graves of the soldiers and sailors buried in their respective territories.

They agree to recognise any Commission appointed by an Allied or Associated Government for the purpose of identifying, registering, caring for or erecting suitable memorials over the said graves and to facilitate the discharge of its duties.

Furthermore they agree to afford, so far as the provisions of their laws and the requirements of public health allow, every facility for giving effect to requests that the bodies of their soldiers and sailors may be transferred to their own country.

ARTICLE 226.

The graves of prisoners of war and interned civilians who are nationals of the different belligerent States and have died in captivity shall be properly maintained in accordance with Article 225 of the present Treaty.

The Allied and Associated Governments on the one part and the German Government on the other part reciprocally undertake also to furnish to each other :

(1) A complete list of those who have died together with all information useful for identification ;

(2) All information as to the number and position of the graves of all those who have been buried without identification.

PART VII.

PENALTIES.

ARTICLE 227

assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir: les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer et respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ARTICLE 228.

Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquelles les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

ARTICLE 229.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ARTICLE 230.

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

PARTIE VIII.

RÉPARATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 231.

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

ARTICLE 232.

Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes — en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité, — pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens, pendant la période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

En exécution des engagements pris antérieurement par l'Allemagne relativement aux restaurations et restitutions intégrales

It will be composed of five judges, one appointed by each of the following Powers: namely, the United States of America, Great Britain, France, Italy and Japan.

In its decision the tribunal will be the highest motives of international policy, with a view to vindicating the solemn obligations of international undertakings and the validity of international morality. It will be its duty to fix the punishment which it considers should be imposed.

The Allied and Associated Powers will address a request to the Government of the Netherlands for the surrender to them of the ex-Empereur in order that he may be put on trial.

ARTICLE 228

The German Government recognises the right of the Allied and Associated Powers to bring before military tribunals persons accused of having committed acts in violation of the laws and customs of war. Such persons shall, if found guilty, be sentenced to punishments laid down by law. This provision will apply notwithstanding any proceedings or prosecution before a tribunal in Germany or in the territory of her allies.

The German Government shall hand over to the Allied and Associated Powers, or to such one of them as shall so request, all persons accused of having committed an act in violation of the laws and customs of war, who are specified either by name or by title, rank, office or employment which they held under the German authorities.

ARTICLE 229

Persons guilty of criminal acts against the nationals of one of the Allied and Associated Powers will be brought before the military tribunals of that Power.

Persons guilty of criminal acts against the nationals of more than one of the Allied and Associated Powers will be brought before military tribunals composed of members of the military tribunals of the Powers concerned.

In every case the accused will be entitled to name his own counsel.

Article 230

The German Government undertakes to furnish all documents and information of every kind, the production of which may be considered necessary to ensure the full knowledge of the incriminating acts, the discovery of offenders and the just appreciation of responsibility.

PART VIII

REPARATION

SECTION I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 231

The Allied and Associated Governments affirm and Germany accepts the responsibility of Germany and her allies for causing all the loss and damage to which the Allied and Associated Governments and their nationals have been subjected as a consequence of the war imposed upon them by the aggression of Germany and her allies.

Article 232

The Allied and Associated Governments recognize the resources of Germany are not adequate, after into account permanent and other provisions of the present Treaty, to make complete reparation for all such loss and damage.

The Allied and Associated Governments, however, require, and Germany undertakes, that she will make compensation for all damage done to the civilian population of the Allied and Associated Powers and to their property during the period of the belligerency of each as an Allied or Associated Power against Germany by such aggression by land, by sea and from the air, and in general all damage as defined in Annex I hereto.

In accordance with Germany's pledges, already given, as to complete restoration for Belgium, Germany undertakes, in addition to the compensation for damage elsewhere in this Part provi-

Jus à la Belgique, l'Allemagne s'oblige, en sus des compensations de dommages prévues d'autre part à la présente Partie, et en conséquence de la violation du Traité de 1839, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt à 5% (cinq pour cent) par an desdites sommes. Le montant de ces sommes sera déterminé par la Commission des réparations, et le Gouvernement allemand s'engage à faire immédiatement une émission correspondante de bons spéciaux au porteur payables en marks or le 1^{er} mai 1926 ou, au choix du Gouvernement allemand, de 1^{er} mai de toute année antérieure à 1926. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations. Lesdits bons seront remis à la Commission des réparations, qui aura pouvoir de les recevoir et d'en accuser réception au nom de la Belgique.

ARTICLE 233.

Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à VII ci-jointes.

Cette Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Les conclusions de cette Commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1^{er} mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.

La Commission établira concurremment un état de paiements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1^{er} mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

ARTICLE 234.

La Commission des réparations devra, après le 1^{er} mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'article 233; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

ARTICLE 235.

Afin de permettre aux Puissances alliées et associées d'entreprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20,000,000,000 (vingt milliards) marks or à valoir sur les créances ci-dessus; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation après l'Armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approuvé desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en réduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12 c) de l'Annexe II ci-jointe.

ARTICLE 236.

L'Allemagne accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations prévues

ded for, as a consequence of the violation of the Treaty of 1839, to make reimbursement of all sums which Belgium has borrowed from the Allied and Associated Governments up to November 11, 1918, together with interest at the rate of five per cent. (5%) per annum on such sums. This amount shall be determined by the Reparation Commission, and the German Government undertakes thereupon forthwith to make a special issue of bearer bond, to an equivalent amount payable in marks gold, on May 1, 1926, or, at the option of the German Government, on the 1st of May in any year up to 1926. Subject to the foregoing, the form of such bonds shall be determined by the Reparation Commission. Such bonds shall be handed over to the Reparation Commission, which has authority to take and acknowledge receipt thereof on behalf of Belgium.

ARTICLE 233

The amount of the above damage for which compensation is to be made by Germany shall be determined by an Inter-Allied Commission, to be called the *Reparation Commission* and constituted in the form and with the powers set forth hereunder and in Annexes II to VII inclusive hereto.

This Commission shall consider the claims and give to the German Government a just opportunity to be heard.

The findings of the Commission as to the amount of damage defined as above shall be concluded and notified to the German Government on or before May 1, 1921, as representing the extent of that Government's obligations.

The Commission shall concurrently draw up a schedule of payments prescribing the time and manner for securing and discharging the entire obligation within a period of thirty years from May 1, 1921. If, however, within the period mentioned, Germany fails to discharge her obligations, any balance remaining unpaid may, within the discretion of the Commission, be postponed for settlement in subsequent years, or may be handled otherwise in such manner as the Allied and Associated Governments acting in accordance with the procedure laid down in this Part of the present Treaty, shall determine.

ARTICLE 234

The Reparation Commission shall after May 1, 1921, from time to time, consider the resources and capacity of Germany, and, after giving her representatives a just opportunity to be heard, shall have discretion to extend the date, and to modify the form of payments, such as are to be provided for in accordance with Article 233; but not to cancel any part, except with the specific authority of the several Governments represented upon the Commission.

ARTICLE 235

In order to enable the Allied and Associated Powers to proceed at once to the restoration of their industrial and economic life, pending the full determination of their claims, Germany shall pay in such instalments and in such manner (whether in gold, commodities, ships, securities or otherwise) as the Reparation Commission may fix, during 1919, 1920, and the first four months of 1921, the equivalent of 20,000,000,000 gold marks. Out of this sum the expenses of the armies of occupation, subsequent to the Armistice of November 11, 1918, shall first be met, and such supplies of food and raw materials as may be judged by the Governments of the Principal Allied and Associated Powers to be essential to enable Germany to meet her obligation for reparation may also, with the approval of the said Governments be paid for out of the above sum. The balance shall be reckoned towards liquidation of the amounts due for reparation. Germany shall further deposit bonds as prescribed in paragraph 12 (c) of Annex II hereto.

ARTICLE 236

Germany further agrees to the direct application of her

utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est prescrite, portée au crédit de l'Allemagne et viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

ARTICLE 237.

Les versements successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par l'Allemagne pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des biens transférés et des services rendus conformément à l'article 243 et aux Annexes III, IV, V, VI et VII sera calculée de la même façon que les paiements effectués la même année.

ARTICLE 238.

En sus des paiements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des séparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou réquisitionnées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où s sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou ilur celui de ses alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'Armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des Protocoles intervenus.

ARTICLE 239.

Le Gouvernement allemand s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 238 ci-dessus et à effectuer les paiements et les livraisons prévus par les articles 233, 234, 235 et 236.

ARTICLE 240.

Le Gouvernement allemand reconnaît la Commission prévue par l'article 233, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II; il lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité.

Le Gouvernement allemand fournira à la Commission tous les renseignements dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capacité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de l'Allemagne et de ses ressortissants; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires, dont la connaissance serait jugée nécessaire par la Commission pour fixer les obligations de l'Allemagne telles qu'elles sont définies à l'Annexe I.

Le Gouvernement allemand accordera aux membres de la Commission et à ses agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Allemagne les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

L'Allemagne accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

ARTICLE 241.

L'Allemagne s'engage à faire promulguer, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

ARTICLE 242.

Les dispositions de la présente Partie du présent Traité ne s'appliquent pas aux propriétés, droits et intérêts visés aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité non plus qu'au produit de leur liquidation, sauf en ce qui concerne le solde définitif en faveur de l'Allemagne, mentionné à l'article 243 a).

these Annexes, assessed in the manner therein prescribed, shall be credited to her towards liquidation of her obligation under the above Articles.

ARTICLE 237

The successive instalments, including the above sum, paid over by Germany in satisfaction of the above claims will be divided by the Allied and Associated Governments in proportions which have been determined upon by them in advance on a basis of general equity and of the rights of each.

For the purposes of this division the value of property transferred and services rendered under Article 243, and under Annexes III, IV, V, VI and VII, shall be reckoned in the same manner as cash payments effected in that year.

ARTICLE 238

In addition to the payments mentioned above Germany shall effect, in accordance with the procedure laid down by the Reparation Commission, restitution in cash of cash taken away, seized or sequestrated, and also restitution of animals, objects of every nature and securities taken away, seized or sequestrated, in the cases in which it proves possible to identify them in territory belonging to Germany or her allies.

Until this procedure is laid down, restitution will continue in accordance with the provisions of the Armistice of November 11, 1918, and its renewals and the Protocols thereto.

ARTICLE 239

The German Government undertakes to make forthwith the restitution contemplated by Article 238 and to make the payments and deliveries contemplated by Articles 233, 234, 235 and 236.

ARTICLE 240

The German Government recognizes the Commission provided for by Article 233 as the same may be constituted by the Allied and Associated Governments in accordance with Annex II, and agrees irrevocably to the possession and exercise by such Commission of the power and authority given to it under the present Treaty.

The German Government will supply to the Commission all the information which the Commission may require relative to the financial situation and operations and to the property, productive capacity, and stocks and current production of raw materials and manufactured articles of Germany and her nationals, and further any information relative to military operations which in the judgment of the Commission may be necessary for the assessment of Germany's liability for reparation as defined in Annex I.

The German Government will accord to the members of the Commission and its authorised agents the same rights and immunities as are enjoyed in Germany by duly accredited diplomatic agents of friendly Powers.

Germany further agrees to provide for the salaries and expenses of the Commission and of such staff as it may employ.

ARTICLE 241

Germany undertakes to pass, issue and maintain in force any legislation, orders and decrees that may be necessary to give complete effect to these provisions.

ARTICLE 242

The provisions of this Part of the present Treaty do not apply to the property, rights and interests referred to in Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty; nor to the product of their liquidation, except so far as concerns any final balance in favour of Germany under Article 243 (a).

Section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité;

b) Toutes sommes dues à l'Allemagne du chef des cessions visées à la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III (Clauses politiques européennes), à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées);

c) Toutes sommes que la Commission jugerait devoir être portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 238 de la présente Partie ne pourront être portées au crédit de l'Allemagne.

ARTICLE 244.

La cession des câbles sous-marins allemands, qui ne sont pas l'objet d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VII ci-jointe.

ANNEXE I.

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

1° Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants, qui étaient à la charge de ces victimes.

4° Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5° En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7° Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux paiements de cette nature.

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevés, saisis, endommagés ou détruits par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en consé-

Section V (Alsace-Lorraine) of Part III (Political Clauses for Europe) and Sections III and IV of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty;

(b) Amounts due to Germany in respect of transfers under Section IV (Saar Basin) of Part III (Political Clauses for Europe), Part IX (Financial Clauses), and Part XII (Ports, Waterways and Railways);

(c) Amounts which in the judgment of the Reparation Commission should be credited to Germany on account of any other transfers under the present Treaty of property, rights, concessions or other interests.

In no case however shall credit be given for property restored in accordance with Article 238 of the present Part.

ARTICLE 244.

The transfer of the German submarine cables which do not form the subject of particular provisions of the present Treaty is regulated by Annex VII hereto.

ANNEX I.

Compensation may be claimed from Germany under Article 232 above in respect of the total damage under the following categories:

(1) Damage to injured persons and to surviving dependents by personal injury, to or death of civilians caused by acts of war, including bombardments or other attacks on land, on sea, or from the air, and all the direct consequences thereof, and of all operations of war by the two groups of belligerents, wherever arising.

(2) Damage caused by Germany or her allies to civilian victims of acts of cruelty, violence or maltreatment (including injuries to life or health as a consequence of imprisonment, deportation, internment or evacuation, of exposure at sea or of being forced to labour), wherever arising, and to the surviving dependents of such victims.

(3) Damage caused by Germany or her allies in their own territory or in occupied or invaded territory to civilian victims of all acts injurious to health or capacity to work, or to honour, as to the surviving dependents of such victims.

(4) Damage caused by any kind of maltreatment of prisoners of war.

(5) As damage caused to the peoples of the Allied and Associated Powers, all pensions and compensation in the nature of pensions to naval and military victims of war (including members of the air force), whether mutilated, wounded, sick or invalided, and to the dependents of such victims, the amount due to the Allied and Associated Governments being calculated for each of them as being the capitalised cost of such pensions and compensation at the date of the coming into force of the present Treaty on the basis of the scales in force in France at such date.

(6) The cost of assistance by the Governments of the Allied and Associated Powers to prisoners of war and to their families and dependents.

(7) Allowances by the Governments of the Allied and Associated Powers to the families and dependents of mobilised persons or persons serving with the forces, the amount due to them for each calendar year in which hostilities occurred being calculated for each Government on the basis of the average scale for such payments in force in France during that year.

(8) Damage caused to civilians by Germany or her allies to labour without just remuneration.

(9) Damage in respect of all property wherever situated belonging to any of the Allied or Associated States or their nationals, with the exception of naval and military works or materials, which has been carried off, seized, injured or destroyed by the acts of Germany or her allies on land, on sea or from the air, or damage directly in consequence of hostilities or of

ANNEXE II.

§ 1^{er}.

La Commission prévue par l'article 233 prendra le titre de « Commission des réparations » ; elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots « la Commission ».

§ 2.

Des Délégués à la Commission seront nommés par les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique et l'État Serbe-Croate-Slovene. Chacune de ces Puissances nommera un Délégué, elle nommera également un Délégué adjoint qui le remplacera en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucun part.

En aucun cas, les Délégués de plus de cinq des Puissances ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans les cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer, ainsi que des questions prévues par l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) dans lesquelles les intérêts du Japon sont en jeu. Le Délégué de l'État Serbe-Croate-Slovene aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois après la date de la notification primitive.

§ 3.

Telle d'entre les autres Puissances alliées et associées, qui pourra être intéressée, aura le droit de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés ou discutés; ce Délégué n'aura pas le droit de vote.

§ 4.

En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5.

La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité; elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6.

Dès sa première réunion, la Commission élira, parmi lesdits Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice-Président, qui resteront en fonctions pendant une année et seront rééligibles, si le poste de Président ou de Vice-Président devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite période.

§ 7.

La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés, qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des comités, dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission, et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents et comités.

§ 8.

Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

ANNEX II

I.

The Commission referred to in Article 233 shall be called "The Reparation Commission" and is hereinafter referred to as "the Commission".

II

Delegates to this Commission shall be nominated by the United States of America, Great Britain, France, Italy, Japan, Belgium and the Serb-Croat-Slovene State. Each of these Powers will appoint one Delegate and also one Assistant Delegate, who will take his place in case of illness or necessary absence, but at other times will only have the right to be present at proceedings without taking any part therein.

On no occasion shall the Delegates of more than five of the above Powers have the right to take part in the proceedings of the Commission and to record their votes. The Delegates of the United States, Great Britain, France and Italy shall have this right on all occasions. The Delegate of Belgium shall have this right on all occasions other than those referred to below. The Delegate of Japan shall have this right on occasions when questions relating to damage at sea, and questions arising under Article 260 of Part IX (Financial Clauses) in which Japanese interests are concerned, are under consideration. The Delegate of the Serb-Croat-Slovene State shall have this right when questions relating to Austria, Hungary or Bulgaria are under consideration.

Each Government represented on the Commission shall have the right to withdraw therefrom upon twelve months notice filed with the Commission and confirmed in the course of the sixth month after the date of the original notice.

3.

Such of the other Allied and Associated Powers, as may be interested shall have the right to appoint a Delegate to be present and act as Assessor only while their respective claims and interests are under examination or discussion, but without the right to vote.

4.

In case of the death, resignation or recall of any Delegate, Assistant Delegate or Assessor, a successor to him shall be nominated as soon as possible.

5.

The Commission will have its principal permanent Bureau in Paris and will hold its first meeting in Paris as soon as practicable after the coming into force of the present Treaty, and thereafter will meet in such place or places and at such time as it may be convenient and as may be necessary for the most expeditious discharge of its duties.

6.

At its first meeting the Commission shall elect, from among the Delegates referred to above, a Chairman and a Vice-Chairman, who shall hold office for one year and shall be eligible for re-election. If a vacancy in the Chairmanship or Vice-Chairmanship should occur during the annual period, the Commission shall proceed to a new election for the remainder of the said period.

7.

The Commission is authorised to appoint all necessary officers, agents and employees who may be required for the execution of its functions, and to fix their remuneration; to constitute committees, whose members need not necessarily be members of the Commission, and to take all executive steps necessary for the purpose of discharging its duties, and to delegate authority and discretion to officers, agents and committees.

8.

All proceedings of the Commission shall be private, unless, on particular occasions, the Commission shall otherwise determine for special reasons.

tendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toutes questions se rattachant à sa capacité de paiement.

§ 10.

La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Allemagne, lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11.

La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12.

La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférés par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie du présent Traité et aura pouvoir d'en interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée par l'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir, le paiement des réparations à effectuer par l'Allemagne aux termes de la présente Partie du présent Traité. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes:

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon, devra être couverte par l'Allemagne dans des conditions que la Commission déterminera par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de paiement de l'Allemagne, la Commission examinera le système fiscal allemand: 1^o afin que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au paiement des sommes dues par elle à titre de réparations, et — 2^o de façon à acquiescer la certitude qu'en général le système fiscal allemand est tout à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

c) Afin de faciliter et de poursuivre la restauration immédiate de la vie économique des Pays alliés et associés, la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 235, recevra de l'Allemagne, comme garantie et reconnaissance de sa dette, un premier versement de bons au porteur en or, libres de taxe ou impôts de toute nature établis ou susceptibles de l'être par les Gouvernements de l'Empire, ou des États allemands ou par toute autorité en dépendant; ces bons seront remis en acompte et en trois fractions, comme il est dit ci-après (le mark or étant payable conformément à l'article 262 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité):

1^o Pour être émis immédiatement, 20 milliards (vingt milliards) de marks or en bons au porteur, payables jusqu'au 1^{er} mai 1921 au plus tard, sans intérêts; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au paiement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1^{er} mai 1921 seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (12, c), 2^o).

2^o Pour être émis immédiatement, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 4 1/2 %

time to time, evidence and arguments on the part of Germany on any question connected with her capacity to pay.

10.

The Commission shall consider the claims and give to the German Government a just opportunity to be heard, but not to take any part whatever in the decisions of the Commission. The Commission shall afford a similar opportunity to the allies of Germany, when it shall consider that their interests are in question.

11.

The Commission shall not be bound by any particular code or rules of law or by any particular rule of evidence or of procedure, but shall be guided by justice, equity and good faith. Its decisions must follow the same principles and rules in all cases where they are applicable. It will establish rules relating to methods of proof of claims. It may act on any trustworthy modes of computation.

12.

The Commission shall have all the powers conferred upon it, and shall exercise all the functions assigned to it, by the present Treaty.

The Commission shall in general have wide latitude as to its control and handling of the whole reparation problem as dealt with in this Part of the present Treaty and shall have authority to interpret its provisions. Subject to the provisions of the present Treaty, the Commission is constituted by the several Allied and Associated Governments referred to in paragraphs 2 and 3 above as the exclusive agency of the said Governments respectively for receiving, selling, holding, and distributing the reparation payments to be made by Germany under this Part of the present Treaty. The Commission must comply with the following conditions and provisions:

a) Whatever part of the full amount of the proved claims is not paid in gold, or in ships, securities and commodities or otherwise, Germany shall be required, under such conditions as the Commission may determine, to cover by way of guarantee by an equivalent issue of bonds, obligations or otherwise, in order to constitute an acknowledgment of the said part of the debt.

b) In periodically estimating Germany's capacity to pay, the Commission shall examine the German system of taxation, first, to the end that the sums for reparation which Germany is required to pay shall become a charge upon all her revenues prior to that for the service or discharge of any domestic loan, and secondly, so as to satisfy itself that, in general, the German scheme of taxation is fully as heavy proportionately as that of any of the Powers represented on the Commission.

(c) In order to facilitate and continue the immediate restoration of the economic life of the Allied and Associated countries, the Commission will as provided in Article 235 take from Germany by way of security for and acknowledgment of her debt a first instalment of gold bearer bonds free of all taxes and charges of every description established or to be established by the Government of the German Empire or of the German States, or by any authority subject to them; these bonds will be delivered on account and in three portions, the marks gold being payable in conformity with Article 262 of Part IX (Financial Clauses) of the present Treaty as follows:

(1) To be issued forthwith, 20,000,000,000 Marks gold bearer bonds, payable not later than May 1, 1921, without interest. There shall be specially applied towards the amortisation of these bonds the payments which Germany is pledged to make in conformity with Article 235, after deduction of the sums used for the reimbursement of expenses of the armies of occupation and for payment of foodstuffs and raw materials. Such bonds as have not been redeemed by May 1, 1921, shall then be exchanged for new bonds of the same type as those provided for below (paragraph 12, c, (2)).

(2) To be issued forthwith, further 40,000,000,000 Marks gold bearer bonds, bearing interest at 4 1/2 per cent, per annum

3º Pour être délivré immédiatement, en couverture, un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement desdits bons, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 5 p. % (cinq pour cent), les époques et le mode de paiement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement, de temps à l'autre.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Allemagne, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre définitif et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Allemagne, la dite dette sera à l'égard de ces derniers considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons qui ont été ainsi attribués définitivement et l'obligation de l'Allemagne afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués, au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle, en capital ou intérêts, de toute dette vérifiée de l'Allemagne devront être motivées.

§ 13.

En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes :

Quand la Commission prend une décision, les votes de tous les Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs Délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les assesseurs n'ont pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes l'unanimité est nécessaire :

a) Questions intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Allemagne ;

b) Questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres d'obligations à remettre par le Gouvernement allemand et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition ;

c) Tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des paiements venant à échéance entre le 1^{er} mai 1921 et la fin de 1926 inclusive ;

d) Tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des paiements venant à échéance après 1926 ;

e) Questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui a été précédemment adoptée dans un cas semblable ;

f) Questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

(3) To be delivered forthwith a covering undertaking to issue when, but not until, the Commission is satisfied that Germany can meet such interest and sinking fund obligations, a further instalment of 40,000,000,000 Marks gold 5 per cent. bearer bonds, the time and mode of payment of principal and interest to be determined by the Commission.

The dates for payment of interest, the manner of applying the amortisation fund, and all other questions relating to the issue, management and regulation of the bond issue shall be determined by Commission from time to time.

Further issues by way of acknowledgment and security may be required as the Commission subsequently determines from time to time.

(d) In the event of bonds, obligations or other evidence of indebtedness issued by Germany by way of security for or acknowledgment of her reparation debt being disposed of outright not by way of pledge, to persons other than the several Governments in whose favour Germany's original reparation indebtedness was created, an amount of such reparation indebtedness shall be deemed to be extinguished corresponding to the nominal value of the bonds, etc., so disposed of outright, and the obligation of Germany in respect of such bonds be confined to her liabilities to the holders of the bonds, as expressed upon their face.

(e) The damage for repairing, reconstructing and rebuilding property in the invaded and devastated districts including reinstallation of furniture, machinery and other equipment will be calculated according to the cost at the dates when the work is done.

f) Decisions of the Commission relating to the total or partial cancellation of the capital or interest of any verified debt of Germany must be accompanied by a statement of its reasons.

13

As to voting, the Commission will observe the following rules:

When a decision of the Commission is taken, the votes of all the Delegates entitled to vote, or in the absence of any of them, of their Assistant Delegates, shall be recorded. Abstention from voting is to be treated as a vote against the proposal under discussion. Assessors have no vote.

On the following unanimity is necessary:

(a) Questions involving the sovereignty of any of the Allied and Associated Powers, or the cancellation of the whole or any part debt or obligations of Germany;

(b) Questions of determining the amount and conditions of bonds or other obligations to be issued by the German Governments and of fixing the time and manner for selling, negotiating or distributing such bonds;

(c) Any postponement, total or partial, beyond the end of 1930, of the payment of instalments falling due between May 1, 1921, and the end of 1926 inclusive;

(d) Any postponement, total or partial, of any instalment falling due after 1926 for a period exceeding three years;

(e) Questions of applying in any particular case a method of measuring damages different from that which has been previously applied in a similar case;

(f) Questions of the interpretation of the provisions of this Part of the present Treaty.

All other questions shall be decided by the vote of a majority.

In case of any difference of opinion among the Delegates, which cannot be solved by reference to their Governments, upon the question whether a given case is one which requires a unanimous vote for its decision or not, such difference shall be referred to the immediate arbitration of some impartial person to be agreed upon by their Governments, whose award the Allied and Associated Governments agree to accept.

§ 15.

La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera :

1° Un certificat mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq ;

2° De temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance tous autres biens livrés par l'Allemagne en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons sont émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens sont livrés par la Commission, un montant correspondant de certificats doit être retiré.

§ 16.

Le Gouvernement allemand sera débité, à partir du 1^{er} mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués, sous forme de paiements en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous paiements visés à l'article 243. Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 p. o/o, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1^{er} mai 1921 le montant global de la dette de l'Allemagne, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1^{er} mai 1921.

§ 17.

En cas de manquement par l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

§ 18.

Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessaires par les circonstances.

§ 19.

Les paiements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires allemands ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Allemagne ou d'autres États ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20.

La Commission, en fixant ou acceptant les paiements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21.

Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

15.

The Commission will issue to each of the interested Powers, in such form as the Commission shall fix:

(1) A certificate stating that it holds for the account of the said Power bonds of the issues mentioned above, the said certificate, on the demand of the Power concerned, being divisible in a number of parts not exceeding five;

(2) From time to time certificates stating the goods delivered by Germany on account of her reparation debt which it holds for the account of the said Power.

The said certificates shall be registered, and upon notice to the Commission, may be transferred by endorsement.

When bonds are issued for sale or negotiation, and when goods are delivered by the Commission, certificates to an equivalent value must be withdrawn.

16.

Interest shall be debited to Germany as from May 1, 1921, in respect of her debt as determined by the Commission, after allowing for sums already covered by cash payments or their equivalent, or by bonds issued to the Commission, or under Article 243. The rate of interest shall be 5 per cent. unless the Commission shall determine at some future time that circumstances justify a variation of this rate.

The Commission, in fixing on May 1, 1921, the total amount of the debt of Germany, may take account of interest due on sums arising out of the reparation of material damage as from November 11, 1918, up to May 1, 1921.

17.

In case of default by Germany in the performance of any obligation under this Part of the present Treaty, the Commission will forthwith give notice of such default to each of the interested Powers and may make such recommendations as to the action to be taken in consequence of such default as it may think necessary.

18.

The measures which the Allied and Associated Powers shall have the right to take, in case of voluntary default by Germany, and which Germany agrees not to regard as acts of war, may include economic and financial prohibitions and reprisals and in general such other measures as the respective Governments may determine to be necessary in the circumstances.

19.

Payments required to be made in gold or its equivalent on account of the proved claims of the Allied and Associated Powers may at any time be accepted by the Commission in the form of chattels, properties, commodities, businesses, rights, concessions, within or without German territory, ships, bonds, shares or securities of any kind, or currencies of Germany or other States, the value of such substitutes for gold being fixed at a fair and just amount by the Commission itself.

20.

The Commission, in fixing or accepting payment in specified properties or rights, shall have due regard for any legal or equitable interests of the Allied and Associated Powers or of neutral Powers or of their nationals therein.

21.

No member of the Commission shall be responsible, except to the Government appointing him, for any action or omission as such member. No one of the Allied or Associated Governments assumes any responsibility in respect of any other Government.

§ 23.

Quand l'Allemagne et ses Alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

ANNEXE III.

§ 1^{er}.

L'Allemagne reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux allemands existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées, en conséquence de l'agression allemande, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux allemands dans les conditions suivantes :

Le Gouvernement allemand, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires marchands de 1.600 tonnes brutes et au-dessus appartenant à ses ressortissants, ainsi que la moitié en tonnage des navires dont le tonnage brut est compris entre 1.000 et 1.600 tonnes et le quart en tonnage des chalutiers à vapeur, ainsi que le quart en tonnage des autres bateaux de pêche.

§ 2.

Le Gouvernement allemand, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er}.

§ 3.

Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er} comprennent tous les navires et bateaux : a) battant ou ayant le droit de battre le pavillon marchand allemand ; ou b) appartenant à un ressortissant allemand, à une société ou à une compagnie allemande ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle ou la direction de ressortissants allemands ; ou c) actuellement en construction ; 1^o en Allemagne ; 2^o dans des pays autres que les Pays alliés ou associés pour escompte d'un ressortissant allemand, d'une société ou d'une compagnie allemande.

§ 4.

Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement allemand :

a) Remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques ;

b) Prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des réparations pour assurer la mise de ces navires à la disposition de ladite Commission.

§ 5.

Comme mode supplémentaire de réparation partielle, l'Allemagne s'engage à faire construire des navires de commerce, sur les chantiers allemands, pour le compte des Gouvernements alliés et associés, de la façon suivante :

a) Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des deux années qui suivront les trois mois ci-dessus mentionnés.

b) Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier

23.

When all the amounts due from Germany and her allies under the present Treaty or the decisions of the Commission have been discharged and all sums received, or their equivalents, shall have been distributed to the Powers interested, the Commission shall be dissolved.

ANNEX III

I

Germany recognises the right of the Allied and Associated Powers to the replacement, ton for ton (gross tonnage) and class, for class, of all merchant ships and fishing boats lost or damaged owing to the war.

Nevertheless, and in spite of the fact that the tonnage of German shipping at present in existence is much less than that lost by the Allied and Associated Powers in consequence of the German aggression, the right thus recognised will be enforced on German ships and boats under the following conditions :

The German Government, on behalf of themselves and so as to bind all other persons interested, cede to the Allied and Associated Governments the property in all the German merchant ships which are of 1,600 tons gross and upwards ; in one-half, reckoned in tonnage, of the ships which are between 1,000 tons and 1,600 tons gross ; in one-quarter, reckoned in tonnage, of the steam trawlers ; and in one-quarter, reckoned in tonnage, of the other fishing boats.

2

The German Government will, within two months of the coming into force of the present Treaty, deliver to the Reparation Commission all the ships and boats mentioned in paragraph I :

3.

The ships and boats mentioned in paragraph I include all ships and boats which (a) fly, or may be entitled to fly, the German merchant flag ; or (b) are owned by any German national, company or corporation or by any company or corporation belonging to a country other than an Allied or Associated country and under the control or direction of German nationals ; or (c) are now under construction (1) in Germany, (2) in other than Allied or Associated countries for the account of any German national, company or corporation.

4.

For the purpose of providing documents of the ships and boats to be handed over as above mentioned, the German Government will :

(a) Deliver to the Reparation Commission in respect of each vessel a bill of sale or other document of title evidencing the transfer to the Commission of the entire property in the vessel, free from all encumbrances, charges and liens of all kinds, as the Commission may require ;

(b) Take all measures that may be indicated by the Reparation Commission for ensuring that the ships themselves shall be placed at its disposal.

5.

As an additional part of reparation, Germany agrees to cause merchant ships to be built in German yards for the account of the Allied and Associated Governments as follow :

(a) Within three months of the coming into force of the present Treaty, the Reparation Commission will notify to the German Government the amount of tonnage to be laid down in German shipyards in each of the two years next succeeding the three months mentioned above.

(b) Within two years of the coming into force of the present Treaty, the Reparation Commission will notify to the German

d) Les spécifications des navires à construire, les conditions dans lesquelles ils devront être construits ou livrés, le prix par tonneau pour lequel ils devront être portés en compte par la Commission des réparations, et toutes autres questions relatives à la commande, à la construction et à la livraison des navires ainsi qu'à leur entrée en compte, seront déterminés par ladite Commission.

§ 6.

L'Allemagne s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 1^{er} août 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Allemagne s'engage à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 p. 100 du total de cette batellerie telle quelle existait à la date du 11 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 339 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 7.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 8.

L'Allemagne renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux allemands et toute perte ou dommage subis par lesdits navires ou bateaux, exception faite des paiements dus par suite de l'emploi de ces bateaux en conformité du Protocole d'Armistice du 13 janvier 1919 et des Protocoles subséquents.

La livraison de la flotte commerciale allemande devra continuer à être effectuée sans interruption, conformément auxdits Protocoles.

§ 9.

L'Allemagne renonce à toutes revendications sur des navires ou cargaisons coulés du fait ou par la suite d'une action navale ennemie et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affrèteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un Tribunal des prises de l'Allemagne ou des ses alliés.

ANNEXE IV.

§ 1^{er}.

Les Puissances alliées et associées exigent, et l'Allemagne accepte que l'Allemagne, en satisfaction partielle des ces obligations définies, par la présente Partie et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissances alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

(d) The specifications of the ships to be built, the conditions under which they are to be built and delivered, the price per ton at which they are to be accounted for by the Reparation Commission, and all other questions relating to the accounting, ordering, building, and delivery of the ships, shall be determined by the Commission.

6.

Germany undertakes to restore in kind and in normal condition of upkeep to the Allied and Associated Powers, within two months of the coming into force of the present Treaty, in accordance with procedure to be laid down by the Reparation Commission, any boats and other movable appliances belonging to inland navigation which since August 1, 1914, have by any means whatever come into her possession or into the possession of her nationals, and which can be identified.

With a view to make good the loss in inland navigation tonnage, from whatever cause arising, which has been incurred during the war by the Allied and Associated Powers, and which cannot be made good by means of the restitution prescribed above Germany agrees to cede to the Reparation Commission a portion of the German river fleet up to the amount of the loss mentioned above, provided that such cession shall not exceed 20 per cent. of the river fleet as it existed on November 11, 1918.

The conditions of this cession shall be settled by the arbitrators referred to in Article 339 of Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the present Treaty who are charged with the settlement of difficulties relating to the apportionment of river tonnage resulting from the new international régime applicable to certain river systems or from the territorial changes affecting those systems.

7.

Germany agrees to take any measures that may be indicated to her by the Reparation Commission for obtaining the full title to the property in all ships which have during the war been transferred, or are in process of transfer, to neutral flags, without the consent of the Allied and Associated Governments.

8.

Germany waives all claims of any description against the Allied and Associated Governments and their nationals in respect of the detention, employment, loss or damage of any German ships or boats, exception being made of payments due in respect of the employment of ships in conformity with the Armistice Agreement of January 13, 1919, and subsequent Agreements.

The handing over of the ships or the German mercantile marine must be continued without interruption in accordance with the said Agreement.

9.

Germany waives all claims to vessels or cargoes sunk by or in consequence of naval action and subsequently saved, in which any of the Allied or Associated Governments or their nationals may have any interest either as owners, charterers, insurers or otherwise, notwithstanding any decree of condemnation which may have been made by a Prize Court of Germany or of her allies.

ANNEX IV.

1st.

The Allied and Associated Powers require, and Germany undertakes, that in part satisfaction of her obligations expressed in the present Part she will, as hereinafter provided, devote her economic resources directly to the physical restoration of the invaded areas of the Allied and Associated Powers, to the extent that these Powers may determine.

ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b). Les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitres, acier, chaux, ciment, etc.), machines, appareils de chauffage, meubles et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Allemagne et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 a) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 b) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison ; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ce prix ou estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4.

Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de l'Allemagne. Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Allemagne, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique ; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles allemands ; elle fera état, enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernements alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Allemagne ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à l'Allemagne des machines, des équipements, des tours et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que si aucun stock de ses articles n'est disponible et à vendre ; d'autre part, les demandes de cette nature n'excéderont pas 30 p. 100 des quantités de chaque article en service dans un établissement allemand ou une entreprise allemande quelconque.

La Commission donnera aux représentants du Gouvernement allemand la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement allemand et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement allemand s'engage à livrer les matériaux, objets et animaux, précisés dans cette notification, et les Gouvernements alliés et associés intéressés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5.

La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux, livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un paiement fait par l'Allemagne, à répartir conformément à l'article 237 de la présente Partie du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Allemagne représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la

destroyed by Germany or destroyed in direct consequence of military operations, and which such Governments, for the purpose of meeting immediate and urgent needs, desire to have replaced by animals and articles of the same nature which are in being in German territory at the date of the coming into force of the present Treaty ;

(b) Reconstruction materials (stones, bricks, refractory bricks, tiles, wood, window-glass, steel, lime, cement, etc.), machinery, heating apparatus, furniture and like articles of a commercial character which the said Governments desire to have produced and manufactured in Germany and delivered to them to permit of the restoration of the invaded areas.

3.

The lists relating to the articles mentioned in 2 (a) above shall be filed within sixty days after the date of the coming into force of the present Treaty.

The lists relating to the articles in 2 (b) above shall be filed on or before December 31, 1919.

The lists shall contain all such details as are customary in commercial contracts dealing with the subject matter, including specifications, date of delivery (but not extending over more than four years), and places of delivery, but not price or value, which shall be fixed as hereinafter provided by the Commission.

4.

Immediately upon the filing of such lists with the Commission, the Commission shall consider the amount and number of the materials and animals mentioned in the lists provided for above which are to be required of Germany. In reaching a decision on this matter the Commission shall take into account such domestic requirements of Germany as it deems essential for the maintenance of Germany's social and economic life, the prices and dates at which similar articles can be obtained in the Allied and Associated countries as compared with those to be fixed for German articles, and the general interest of the Allied and Associated Governments that the industrial life of Germany be not so disorganised as to affect adversely the ability of Germany to perform the other acts of reparation stipulated for.

Machinery, equipment, tools and like articles of a commercial character in actual industrial use are not, however, to be demanded of Germany unless there is no free stock of such articles respectively which is not in use and is available, and then not in excess of thirty per cent. of the quantity of such articles in use in any one establishment or undertaking.

The Commission shall give representatives of the German Government an opportunity and a time to be heard as to their capacity to furnish the said materials, articles and animals.

The decision of the Commission shall thereupon and at the earliest possible moment be communicated to the German Government and to the several interested Allied and Associated Governments.

The German Government undertakes to deliver the materials, articles and animals as specified in the said communication, and the interested Allied and Associated Governments severally agree to accept the same, provided they conform to the specification given, or are not, in the judgment of the Commission, unfit to be utilized in the work of reparation.

5.

The Commission shall determine the value to be attributed to the materials, articles and animals to be delivered accordance with the foregoing, and the Allied or Associated Power receiving the same agrees to be charged with such value, and the amount thereof shall be treated as a payment by Germany to be divided in accordance with Article 237 of this Part of the present Treaty.

In cases where the right to require physical restoration as above provided is exercised, the Commission shall ensure that the amount to be credited against the reparation obligation of Germany shall be the fair value of work done or materials supplied by Germany, and that the claim made by the interested Power in respect of the damage so repaired by physical restoration shall be discharged to the extent of the proportion which the damage

les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessus de bétail vivant :

1° Au Gouvernement français.

- 500 étalons de 3 à 7 ans ;
- 80,000 pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge ;
- 2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
- 90,000 vaches laitières de 2 à 6 ans ;
- 1,000 béliers ;
- 100,000 brebis ;
- 10,000 chèvres.

2° Au Gouvernement belge.

- 200 étalons de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
- 5,000 juments de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
- 5,000 pouliches de 18 mois à 3 ans, de la race de gros trait belge ;
- 2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
- 50,000 vaches laitières de 2 à 6 ans ;
- 40,000 génisses ;
- 200 béliers ;
- 20,000 brebis ;
- 15,000 truies.

Les animaux livrés seront de santé et de condition normale. Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Allemagne, conformément aux stipulations du paragraphe 5 de la présente Annexe.

§ 7.

Sans attendre que les décisions de la Commission prévue au paragraphe 4 de la présente Annexe puissent être prises, l'Allemagne devra continuer à effectuer à la France les livraisons de matériel agricole, prévues à l'article III du renouvellement d'Armistice en date du 16 janvier 1919.

ANNEXE V.

§ 1er.

L'Allemagne s'engage à livrer, sur leur demande respective, aux Puissances, signataires du présent Traité ci-dessous mentionnées, les quantités de charbons et de dérivés du charbon ci-après définies.

§ 2.

L'Allemagne livrera à la France sept millions de tonnes de charbon par an, pendant dix ans. En outre, l'Allemagne livrera chaque année à la France une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle avant la guerre des mines du Nord et du Pas-de-Calais détruites du fait de la guerre et la production du bassin couvert par ces mines pendant l'année envisagée. Cette dernière fourniture sera effectuée pendant dix ans et ne dépassera pas vingt millions de tonnes par an pendant les cinq premières années et huit millions de tonnes par an pendant les cinq années suivantes.

Il est entendu que toute diligence sera faite pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais.

§ 3.

L'Allemagne livrera à la Belgique huit millions de tonnes de charbon par an pendant dix ans.

§ 4.

L'Allemagne livrera à l'Italie les quantités maxima de charbon ci-après :

juillet 1919 à juin 1920	4 millions 1/2 de tonnes,
— 1920 — 1921	6 millions de tonnes,
— 1921 — 1922	7 millions 1/2 de tonnes,
— 1922 — 1923	8 millions de tonnes.

equal monthly instalments in the three months following the coming into force of the present Treaty the following quantities of live stock:

(1) To the French Government.

- 500 stallions (3 to 7 years);
- 30,000 fillies and mares (18 months to 7 years), type: Ardennais, Boulonnais or Belgian;
- 2,000 bulls (18 months to 3 years);
- 90,000 milch cows (2 to 6 years);
- 1,000 rams;
- 100,000 sheep;
- 10,000 goats.

(2) To the Belgian Government.

- 200 stallions (3 to 7 years), large Belgian type;
- 5,000 mares (3 to 7 years), large Belgian type;
- 5,000 fillies (18 months to 3 years), large Belgian type;
- 2,000 bulls (18 months to 3 years);
- 50,000 milch cows (2 to 6 years);
- 40,000 heifers;
- 200 rams;
- 20,000 sheep;
- 15,000 sows.

The animals delivered shall be of average health and condition. To the extent that animals so delivered cannot be identified as animals taken away or seized, the value of such animals shall be credited against the reparation obligations of Germany in accordance with paragraph 5 of this Annex.

7

Without waiting for the decisions of Commission referred to in paragraph 4 of this Annex to be taken, Germany must continue the delivery to France of the agricultural material referred to in Article III of the renewal dated January 16, 1919, of the Armistice.

Annexo V

1

Germany accords the following options for the delivery of coal and derivatives of coal to the undermentioned signatories of the present Treaty.

2.

Germany undertakes to deliver to France seven million tons of coal per year for ten years. In addition, Germany undertakes to deliver to France annually for a period not exceeding ten years an amount of coal equal to the difference between the annual production before the war of the coal mines of the Nord and Pas de Calais, destroyed as a result of the war, and the production of the mines of the same area during the years in question: such delivery not to exceed twenty million tons in any one year of the first five years, eight million tons in any one year of the succeeding five years.

It is understood that due diligence will be exercised in the restoration of the destroyed mines in the Nord and the Pas de Calais.

3.

Germany undertakes to deliver to Belgium eight million tons of coal annually for ten years.

4.

Germany undertakes to deliver to Italy up to the following quantities of coal:

July 1919 to June 1920	4 1/2 million tons
— 1920 — 1921	6 —
— 1921 — 1922	7 1/2 —
— 1922 — 1923	8 —

§ 5.

L'Allemagne livrera au Luxembourg, si elle en est requise par la Commission des réparations, une quantité annuelle de charbon égale à la quantité annuelle de charbon allemand consommée par le Luxembourg avant la guerre.

§ 6.

Les prix à payer pour les livraisons de charbon effectuées en vertu desdites options seront les suivants :

a) *Fourniture par voie de fer ou par eau.* — Le prix sera le prix allemand sur carreau de la mine payé par les ressortissants allemands, plus le fret jusqu'aux frontières française, belge, italienne ou luxembourgeoise, étant entendu que le prix sur le carreau de la mine n'excédera pas le prix, sur le carreau de la mine, du charbon anglais pour l'exportation. Dans le cas du charbon de soute belge, le prix ne dépassera pas celui du charbon de soute hollandais.

Les tarifs de transport par voie de fer ou par eau ne dépasseront pas les tarifs les plus bas appliqués aux transports de même nature en Allemagne.

b) *Fourniture par voie de mer.* — Le prix sera soit le prix d'exportation allemand f. o. b. dans les ports allemands, soit le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais et dans tous les cas le plus bas des deux.

§ 7.

Les Gouvernements alliés et associés intéressés pourront demander la livraison de coke métallurgique en remplacement de charbon, à raison de 3 tonnes de coke par 4 tonnes de charbon.

§ 8.

L'Allemagne s'engage à fournir à la France et à transporter à la frontière française, par voie de fer ou par eau, les produits suivants, pendant chacune des trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité :

Benzol.....	35,000 tonnes
Goudron de houille.....	50,000 —
Sulfate d'ammoniaque.....	30,000 —

Tout ou partie du goudron de houille pourra être remplacé, au choix du Gouvernement français, par des quantités équivalentes des produits de distillation, tels que huiles légères, huiles lourdes, anthracène, naphthaline ou brai.

§ 9.

Le prix payé pour le coke et les autres produits visés au paragraphe 8 sera le prix payé par les ressortissants, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière française ou jusqu'aux ports allemands étant les plus avantageuses consenties pour les mêmes produits aux ressortissants allemands.

§ 10.

Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de statuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, à la quantité de coke à fournir en remplacement de charbon, aux délais et modes de livraison et de paiement. Les demandes accompagnées des spécifications utiles devront être notifiées à l'Allemagne cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1^{er} janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1^{er} janvier 1920. En attendant que l'Allemagne ait reçu les demandes prévues au présent paragraphe, les stipulations du Protocole du 25 décembre 1918 (Exécution de l'article VI de l'Armistice du 11 novembre 1918) restent en vigueur. Les demandes relatives aux substitutions prévues par les paragraphes 7 et 8 seront notifiées au Gouvernement allemand avec un délai préalable jugé suffisant par la Commission. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels allemands, elle pourra les différer ou les annuler et ainsi leur donner toute

5.

Germany further undertakes to deliver annually to Luxemburgo, if directed by the Reparation Commission, a quantity of coal equal to the pre-war annual consumption of German coal in Luxemburgo.

6.

The prices to be paid for coal delivered, under these options shall be as follows :

(a) For overland delivery by including delivery barge, the German pithead price to German nationals, plus the freight to French, Belgian, Italian or Luxemburgo frontiers, provided that the pithead price does not exceed the pithead price of British coal for export.

In the case of Belgian bunker coal, the price shall not exceed the Dutch bunker price.

Railroad and barge tariffs shall not be higher than the lowest similar rates paid in Germany.

(b) For sea delivery, the German export price f.o.b. German ports, or the British export price f.o.b. British ports, whichever may be lower.

7.

The Allied and Associated Governments interested may demand the delivery, in place of coal, of metallurgical coke in the proportion of 3 tons of coke to 4 tons of coal.

8.

Germany undertakes to deliver to France, and to transport to the French frontier by rail or by water, the following products, during each of the three years following the coming into force of this Treaty :

Benzol.....	35,000 tons.
Coal tar.....	50,000 tons.
Sulphate of ammonia.....	30,000 tons.

All or part of the coal tar may, at the option of the French Government, be replaced by corresponding quantities of products of distillation, such as light oils, heavy oils, anthracene, naphthalene or pitch.

9.

The price paid for coke and for the articles referred to in the preceding paragraph shall be the same as the price paid by German nationals under the same conditions of shipment to the French frontier or to the German ports, and shall be subject to any advantages which may be accorded similar products furnished to German nationals.

10.

The foregoing options shall be exercised through the intervention of the Reparation Commission, which, subject to the specific provisions hereof, shall have power to determine all question relative to procedure and the qualities and quantities of products, the quantity of coke which may be substituted for coal, and the times and modes of delivery and payment. In giving notice to the German Government of the foregoing options the Commission shall give at least 120 days' notice of deliveries to be made after January 1, 1920, and at least 30 days' notice of deliveries to be made between the coming into force of this Treaty and January 1, 1920. Until Germany has received the demands referred to in this paragraph, the provisions of the Protocol of December 25, 1918 (Execution of Article VI of the Armistice of November 11, 1918) remain in force. The notice to be given to the German Government of the exercise of the right of substitution accorded by paragraphs 7 and 8 shall be such as the Reparation Commission may consider sufficient. If the Commission shall determine that the full exercise of the foregoing options would interfere unduly with the industrial requirements of Germany, the Commission is authorised to

ANNEXE VI.

§ 1.

L'Allemagne donne à la Commission des réparations une option de livraison, à titre de réparation partielle, des quantités et des espèces de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques qui seront désignés par elle, à concurrence de 50 p. 100 du stock total de chaque espèce de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques existant en Allemagne ou se trouvant sous le contrôle allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Cette option sera exercée dans les soixante jours de la réception, par la Commission, de l'état détaillé des stocks, fourni dans la forme demandée par elle.

§ 2.

L'Allemagne donne en outre à la Commission des réparations une option pour la livraison, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en vigueur du présent Traité et le 1^{er} juin 1920, puis, pendant chaque période ultérieure de six mois, jusqu'au 1^{er} janvier 1925, de toutes matières colorantes et tous produits chimiques pharmaceutiques, à concurrence de 25 p. 100 de la production allemande pendant la période des six mois précédents, ou, si la production, pendant cette période de six mois, était, à l'avis de la Commission, inférieure à la production normale, à concurrence de 25 p. 100 de cette production normale.

Cette option sera exercée dans les quatre semaines qui suivront la réception des états de production pendant la période de six mois précédente; ces états seront produits par le Gouvernement allemand à l'expiration de chaque période de six mois et dans la forme jugée nécessaire par la Commission.

§ 3.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques fournis en exécution du paragraphe 1^{er}, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés en exécution du paragraphe 2, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues ou en fonction du prix de vente le plus bas des mêmes matières à un autre acheteur, quelconque.

§ 4.

Tous les détails, en particulier touchant le mode et les délais d'exercice de l'option et de la livraison, ainsi que toutes les questions soulevées pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, seront réglés par la Commission des réparations à qui le Gouvernement allemand fournira toutes les informations nécessaires et toutes autres facilités qui seront requises par elle.

§ 5.

Les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques visés à la présente Annexe comprennent toutes les matières colorantes et tous les produits chimiques pharmaceutiques synthétiques, ainsi que tous les produits intermédiaires et autres employés dans les industries correspondantes et fabriqués pour la vente. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'écorce de quinquina et aux sels de quinine.

ANNEXE VII.

L'Allemagne renonce en son nom et au nom de ses nationaux, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature qu'elle possède sur les câbles ou portions de câbles, énumérés, ci-après :

- Emden-Vigo : du pas de Calais au large de Vigo ;
- Emden-Brest : du pas de Calais à Brest ;
- Emden-Ténériffe : du large de Dunkerque au large de Ténériffe ;
- Emden-Açores (1) : du pas de Calais à Fayal ;
- Emden-Açores (2) : du pas de Calais à Fayal ;

ANNEX VI

1.

Germany accords to the Reparation Commission an option to require as part of reparation the delivery by Germany of such quantities and kinds of dyestuffs and chemical drugs as the Commission may designate, not exceeding 50 per cent. of the total stock of each and every kind of dyestuff and chemical drug in Germany or under German control as the date of coming into force of the present Treaty.

This option shall be exercised within sixty days of the receipt by Commission of such particulars as to stocks as may be considered necessary by the Commission.

2.

Germany further accords to the Reparation Commission an option to require delivery during the period from the date of the coming into force of the present Treaty until January 1, 1920, and during each period of six months thereafter until January 1, 1925, of any specified kind of dyestuff and chemical drug up to an amount not exceeding 25 per cent. of the German production of such dyestuffs and chemical drugs during the previous six months period. If in any case the production during such previous six months was, in the opinion of the Commission, less than normal, the amount required may be 25 per cent. of the normal production.

Such option shall be exercised within four weeks after the receipt of such particulars as to production and in such form as may be considered necessary by the Commission; these particulars shall be furnished by the German Government immediately after the expiration of each six months period.

3.

For dyestuffs and chemical drugs delivered under paragraph 1, the price shall be fixed by the Commission having regard to pre-war net export prices and to subsequent increases of cost.

For dyestuffs and chemical drugs delivered under paragraph 2, the price shall be fixed by the Commission having regard to pre-war net export prices and subsequent variations of cost, or the lowest net selling price of similar dyestuffs and chemical drugs to any other purchaser.

4.

All details, including mode and times of exercising the options, and making delivery, and all other questions arising under this arrangement shall be determined by the Reparation Commission; the German Government will furnish to the Commission all necessary information and other assistance which it may require.

5.

The above expression "dyestuffs and chemical drugs" includes all synthetic dyes and drugs and intermediate or other products used in connection with dyeing, so far as they are manufactured for sale. The present arrangement shall also apply to cinchon bark and salts of quinine.

ANNEX VII

Germany renounces on her own behalf and on behalf of her nationals in favour of the Principal Allied and Associated Power all rights, titles or privileges of whatever nature in the submarine cables set out below, or in any portions thereof :

- Emden-Vigo : from the Straits of Dover to off Vigo ;
- Emden-Brest : from off Cherbourg to Brest ;
- Emden-Teneriffe : from off Dunkirk to off Teneriffe ;
- Emden-Azores (1) : from the Straits of Dover to Fayal ;
- Emden-Azores (2) : from the Straits of Dover to Fayal ;
- Azores-New-York (1) : from Fayal to the latitude of

Monrovia-Lome :

du point défini par { lat. : 2° 30' N. ;
long. : 7° 40' O. de Greenwich ;
du point défini par { lat. : 2° 20' N. ;
long. : 5° 30' O. de Greenwich ;
et du point défini par { lat. : 3° 48' N. ;
long. : 0° 00' ;

Jusqu'à Lome ;

Lome-Duala : de Lome à Duala ;

Monrovia-Pernambouc : du large de Monrovia au large de Pernambuco ;

Constantinople-Constanza : de Constantinople à Constanza ;

Yap-Shanghai, Yap-Guam et Yap-Menado (îles Célèbes) : de l'île Yap à Shanghai, de l'île Yap à Guam et de l'île Yap à Menado.

La valeur des câbles ou des portions de câbles ci-dessus mentionnés, en tant que ceux-ci constituent des propriétés privées, ladite valeur calculée sur la base du prix d'établissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépréciation, sera portée au crédit de l'Allemagne, au chapitre des réparations.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 245.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra restituer au Gouvernement français les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés de France par les autorités allemandes au cours de la guerre de 1870-1871 et de la dernière guerre, suivant la liste qui lui en sera adressée par le Gouvernement français, et notamment les drapeaux français pris au cours de la guerre de 1870-1871, ainsi que l'ensemble des papiers politiques pris par les autorités allemandes le 10 octobre 1870 au château de Cerçay, près Brunoy (Seine-et-Oise), appartenant alors à M. Rouher, ancien Ministre d'État.

ARTICLE 246.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne devra restituer à Sa Majesté le Roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'ex-Empeur Guillaume II.

Le crâne du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera dans le même délai, remis par l'Allemagne au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieu et condition que fixeront les Gouvernements, auxquels ils doivent être restitués.

ARTICLE 247.

L'Allemagne s'engage à fournir à l'Université de Louvain dans les trois mois qui suivront la demande qui lui en sera faite par l'intermédiaire de la Commission des réparations, les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et en valeur aux objets semblables détruits dans l'incendie mis par l'Allemagne à la Bibliothèque de Louvain. Tous les détails concernant ce remplacement seront déterminés par la Commission des réparations.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique, par l'intermédiaire de la Commission des réparations, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, et afin de lui permettre de reconstituer deux grandes œuvres d'art :

1° Les volets du triptyque de l'Agneau mystique peint par les frères Van Eyck, autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin ;

2° Les volets du triptyque de la Cène, peint par Dierick

Monrovia-Lome :

from about..... { lat. : 2° 30' N. ;
long. : 7° 40' W. of Greenwich ;
to about..... { lat. : 2° 20' N. ;
long. : 5° 30' W. of Greenwich ;
and from about... { lat. : 3° 48' N. ;
long. : 0° 00' ;

to Lome ;

Lome-Duala : from Lome to Duala ;

Monrovia-Pernambuco : from off Monrovia to off Pernambuco ;

Constantinople-Constanza : from Constantinople to Constanza ;

Yap-Shanghai, Yap-Guam, and Yap-Menado (Celebes) : from Yap Island to Shanghai, from Yap Island to Guam Island, and from Yap Island to Menado.

The value of the above mentioned cables or portions thereof in so far as they are privately owned, calculated on the basis of the original cost less a suitable allowance for depreciation, shall be credited to Germany in the reparation account.

SECTION II

SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 245.

Within six months after the coming into force of the present Treaty the German Government must restore to the French Government the trophies, archives, historical souvenirs or works of art carried away from France by the German authorities in the course of the war at 1870-1871 and during this last war, in accordance with a list which will be communicated to it by the French Government; particularly the French flags taken in the course of the war of 1870-1871 and all the political papers taken by the German authorities on October 10, 1870, at the chateau of Cerçay, near Brunoy (Seine-et-Oise) belonging at the time to Mr. Rouher, formerly Minister of State.

ARTICLE 246.

Within six months from the coming into force of the present Treaty, Germany will restore to His Majesty the King of the Hedjaz the original Koran of the Caliph Osman, which was removed from Medina by the Turkish authorities and is stated to have been presented to the ex-Emperor William II.

Within the same period Germany will hand over to His Britannic Majesty Government the skull of the Sultan Mkwawa which was removed from the Protectorate of German East Africa and taken to Germany.

The delivery of the articles above referred to will be effected in such place and in such conditions as may be laid down by the Governments to which they are to be restored.

ARTICLE 247.

Germany undertakes to furnish to the University of Louvain within three months after a request made by it and transmitted through the intervention of the Reparation Commission, manuscripts, incunabula, printed books, maps and objects of collection corresponding in number and value to those destroyed in the burning by Germany of the Library of Louvain. All details regarding such replacement will be determined by the Reparation Commission.

Germany undertakes to deliver to Belgium, through the Reparation Commission, within six months of the coming into force of the present Treaty, in order to enable Belgium to reconstitute two great artistic works:

(1) The leaves of the triptych of the Mystic Lamb painted by the Van Eyck brothers, formerly in the Church of St. Bavon at Ghent, now in the Berlin Museum;

(2) The leaves of the triptych of the Last Supper, painted by

PARTIE IX. CLAUSES FINANCIÈRES.

ARTICLE 248.

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Empire et des États allemands, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité, ou de tous autres traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice et ses prolongations.

Jusqu'au 1^{er} mai 1921, le Gouvernement allemand ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

ARTICLE 249.

Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'Armistice du 11 novembre 1918, y compris la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé en marks au taux de change courant ou accepté, par le Gouvernement allemand aux Gouvernements alliés et associés. Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées en marks or.

ARTICLE 250.

L'Allemagne confirme la reddition de tout le matériel livré, par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et reconnaît le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit du Gouvernement allemand, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur estimée par la Commission des réparations, prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, du matériel livré conformément à l'article VII de l'Armistice du 11 novembre 1918, ou à l'article III de l'Armistice du 16 janvier 1919, ainsi que tout autre matériel livré en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et dont la Commission des réparations, estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit du Gouvernement allemand.

Ne seront pas portés au crédit du Gouvernement allemand les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

ARTICLE 251.

Le privilège établi par l'article 248 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article :

- a) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, pendant l'Armistice et ses prolongations ;
- b) Le coût de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à

PART IX. FINANCIAL CLAUSES.

ARTICLE 248.

Subject to such exceptions as the Reparation Commission may approve, a first charge upon all the assets and revenues of the German Empire and its constituent States shall be the cost of reparation and all other costs arising under the present Treaty or any treaties or agreements supplementary thereto or under arrangements concluded between Germany and the Allied and Associated Powers during the Armistice or its extensions.

Up to May 1, 1921, the German Government shall not export or dispose of, and shall forbid the export or disposal of, gold without the previous approval of the Allied and Associated Powers acting through the Reparation Commission.

ARTICLE 249.

There shall be paid by the German Government the total cost of all armies of the Allied and Associated Governments in occupied German territory from the date of the signature of the Armistice of November 11, 1918, including the keep of men and beasts, lodging and billeting, pay and allowances, salaries and wages, bedding, heating, lighting, clothing, equipment, harness and saddlery, armament and rolling-stock, air services, treatment of sick and wounded, veterinary and remount services, transport service of all sorts (such as by rail, sea or river, motor lorries), communications and correspondence, and in general the cost of all administrative or technical services the working of which is necessary for the training of troops and for keeping their numbers up to strength and preserving their military efficiency.

The cost of such liabilities under the above heads so far as they relate to purchases or requisitions by the Allied and Associated Governments in the occupied territories shall be paid by the German Government to the Allied and Associated Governments in marks at the current or agreed rate of exchange. All other of the above costs shall be paid in gold marks.

ARTICLE 250.

Germany confirms the surrender of all material handed over to the Allied and Associated Powers in accordance with the Armistice of November 11, 1918, and subsequent Armistice Agreements, and recognises the title of the Allied and Associated Powers to such material.

There shall be credited to the German Government, against the sums due from it to the Allied and Associated Powers for reparation, the value, as assessed by the Reparation Commission, referred to in Article 233 of Part VIII (Reparation) of the present Treaty, of the material handed over in accordance with Article VII of the Armistice of November 11, 1918, or Article III of the Armistice Agreement of January 16, 1919, as well as of any other material handed over in accordance with the Armistice of November 11, 1918, and of subsequent Armistice Agreements, for which, as having non-military value, credit should in the judgment of the Reparation Commission be allowed to the German Government.

Property belonging to the Allied and Associated Governments or their nationals restored or surrendered under the Armistice Agreements in specie shall not be credited to the German Government.

ARTICLE 251.

The priority of the charges established by Article 248 shall, subject to the qualifications made below, be as follows:

- (a) The cost of the armies of occupation as defined under Article 249 during the Armistice and its extensions ;
- (b) The cost of any armies of occupation as defined under

d) Toutes autres charges incombant à l'Allemagne en vertu des Conventions d'armistice, du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Le paiement du ravitaillement de l'Allemagne en denrées alimentaires et en matières premières, et tous autres paiements à effectuer par l'Allemagne, dans la mesure où les Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par les Gouvernements alliés et associés.

ARTICLE 252.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des avoirs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 253.

Ces dispositions ne peuvent affecter, en aucune manière, les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'Empire ou les États allemands ou par des ressortissants allemands sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages ou hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre le Gouvernement allemand et chacun des Gouvernements intéressés.

ARTICLE 254.

Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le paiement de :

1° Une part de la Dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1^{er} août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de paiement des territoires cédés ;

2° Une part de la Dette, telle qu'elle existait au 1^{er} août 1914, de l'État allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante : le Gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ses propres nationaux sont les porteurs. Mais, au cas où la méthode adoptée impliquerait des paiements à effectuer au Gouvernement allemand, lesdits paiements seraient transférés à la Commission des réparations, au compte des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

ARTICLE 255.

1° En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement résultant de l'article 254.

2° En ce qui concerne la Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

3° En ce qui concerne tous les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des États

(d) The cost of all other obligations incumbent on Germany under the Armistice Conventions or under this Treaty or any treaties or conventions supplementary thereto.

The payment for such supplies of food and raw material for Germany and such other payments as may be judged by the Allied and Associated Powers to be essential to enable Germany to meet her obligations in respect of reparation will have priority to the extent and upon the conditions which have been or may be determined by the Governments of the said Powers.

ARTICLE 252.

The right of each of the Allied and Associated Powers to dispose of enemy assets and property within its jurisdiction at the date of the coming into force of the present Treaty is not affected by the foregoing provisions.

ARTICLE 253.

Nothing in the foregoing provisions shall prejudice in any manner charges or mortgages lawfully effected in favour of the Allied or Associated Powers or their nationals respectively, before the date at which a state of war existed between Germany and the Allied or Associated Power concerned, by the German Empire or its constituent States, or by German nationals, on assets in their ownership at that date.

ARTICLE 254

The Powers of which German territory is ceded shall, subject to the qualifications made in Article 255, undertake to pay :

(1) A portion of the debt of the German Empire as it stood on August 1, 1914, calculated on the basis of the ratio between the average for the three financial years 1911, 1912, 1913, of such revenues of the ceded territory, and the average for the same years of such revenues of the whole German Empire, as in the judgment of the Reparation Commission are best calculated to represent the relative ability of the respective territories to make payment ;

(2) A portion of the debt as it stood on August 1, 1914, of the German State to which the ceded territory belonged, to be determined in accordance with the principle stated above.

Such portions shall be determined by the Reparation Commission.

The method of discharging the obligation both in respect of capital and of interest, so assumed shall be fixed by the Reparation Commission. Such method may take the form, *inter alia*, of the assumption by the Power to which the territory is ceded of Germany's liability for the German debt held by her nationals. But in the event of the method adopted involving any payment to the German Government, such payments shall be transferred to the Reparation Commission on account of the sums due for reparation so long as any balance in respect of such sums remains unpaid.

ARTICLE 255

(1) As an exception to the above provision and inasmuch as in 1871 Germany refused to undertake any portion of the burden of the French debt, France shall be, in respect of Alsace-Lorraine, exempt from any payment under Article 254.

(2) In the case of Poland that portion of the debt which, in the opinion of the Reparation Commission, is attributable to the measures taken by the German and Prussian Governments for the German colonisation of Poland shall be excluded from the apportionment to be made under Article 254.

(3) In the case of all ceded territories other than Alsace-Lorraine, that portion of the debt of the German Empire or German States which, in the opinion of the Reparation Com-

ARTICLE 256.

Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations et payée par l'État cessionnaire à la Commission des réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États allemands et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine a été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

La Belgique sera également exemptée de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne, pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés sur les territoires acquis par la Belgique en vertu du présent Traité.

ARTICLE 257.

Dans le cas des anciens territoires allemands, y compris les colonies, protectorats et dépendances, administrés par mandataire d'après l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) du présent Traité, ni le territoire, ni la Puissance mandataire ne supporteront aucune part du service de la Dette de l'Empire ou des États allemands.

Tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la Puissance mandataire, prise en cette qualité, et aucun paiement ne sera effectué, ni aucune somme portée au crédit de ces Gouvernements du fait de ce transfert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des États et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

ARTICLE 258.

L'Allemagne renonce à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assureraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des commissions, agences et banques d'État et dans toutes autres organisations financières et économiques internationales de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des États alliés et associés, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, ou dans les possessions et dépendances des États susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

ARTICLE 259.

1° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités, qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées, la somme en or qui devait être déposée à la Reichsbank au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2° L'Allemagne reconnaît son engagement d'effectuer annuellement pendant une période de douze ans les paiements en or qui sont stipulés sur les bons du Trésor allemand déposés par lui à diverses époques au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la seconde émission de billets de monnaie du Gouvernement turc et des émissions subséquentes.

3° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités

ARTICLE 256.

Powers to which German territory is ceded shall acquire all property and possessions situated therein belonging to the German Empire or to the German States, and the value of such acquisitions shall be fixed by the Reparation Commission and paid by the State acquiring the territory to the Reparation Commission for the credit of the German Government on account of sums due for reparation.

For the purposes of this Article the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

In view of the terms on which Alsace-Lorraine was ceded to Germany in 1871, France shall be exempt in respect thereof from making any payment or credit under this Article for any property or possessions of the German Empire or States situated therein.

Belgium also shall be exempt from making any payment or any credit under this Article for any property or possessions of the German Empire or States situated in German territory ceded to Belgium under the present Treaty.

ARTICLE 257

In the case of the former German territories, including colonies, protectorates or dependencies, administered by a Mandatory under Article 22 of Part I (League of Nations) of the present Treaty, neither the territory nor the Mandatory Power shall be charged with any portion of the debt of the German Empire or States.

All property and possessions belonging to the German Empire or to the German States situated in such territories shall be transferred with the territories to the Mandatory Power in its capacity as such and no payment shall be made nor any credit given to those Governments in consideration of this transfer.

For the purposes of this Article the property and possessions of the German Empire and of the German States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

ARTICLE 258

Germany renounces all rights accorded to her or her nationals by treaties, conventions or agreements, of whatsoever kind, to representation upon or participation in the control or administration of commissions, state banks, agencies or other financial or economic organisation of an international character, exercising powers of control or administration, and operating in any of the Allied or Associated States, or in Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, or in the dependencies of these States, or in the former Russian Empire,

ARTICLE 259

(1) Germany agrees to deliver within one month from the date of the coming into force of the present Treaty, to such authority as the Principal Allied and Associated Powers may designate, the sum in gold which was to be deposited in the Reichsbank in the name of the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt as security for the first issue of Turkish Government currency notes.

(2) Germany recognises her obligation to make annually for the period of twelve years the payments in gold for which provision is made in the German Treasury Bonds deposited by her from time to time in the name of the Council of the Administration of the Ottoman Public Debt as security for the second and subsequent issues of Turkish Government currency notes.

(3) Germany undertakes to deliver, within one month from the coming into force of the present Treaty, to such authority as

4º L'Allemagne s'engage à transférer aux Principales Puissances alliées et associées les droits qu'il peut avoir sur la somme en or et argent transmise par lui au Ministère turc des finances en novembre 1918 comme provision pour le payement échéant en mai 1919 pour le service de l'emprunt turc intérieur.

5º L'Allemagne s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, aux Principales Puissances alliées et associées toutes sommes en or transférées à l'Allemagne ou à ses ressortissants à titre de gage ou de collatéral, à l'occasion des prêts faits par l'Allemagne ou ses ressortissants au Gouvernement austro-hongrois.

6º L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article XV de l'Armistice du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 292, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'il a reçus en exécution des Traités susdits.

7º Les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés, payés ou transférés, en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées ou associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

ARTICLE 260.

Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation, par l'Allemagne, en vertu du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses nationaux, la Commission des réparations pourra, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Traité, exiger que l'Allemagne acquière tous droits ou intérêts de ressortissants allemands dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Turquie, dans les possessions et dépendances de ces États, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Allemagne ou à ses alliés, doit être cédé ou administré par un mandataire en vertu du présent Traité; le Gouvernement allemand devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts que l'Allemagne peut elle-même posséder.

L'Allemagne supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi dépossédés et la Commission des réparations portera au crédit de l'Allemagne, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. Le Gouvernement allemand, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées et associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

ARTICLE 261:

L'Allemagne s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, et notamment celles qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces Puissances pendant la guerre.

ARTICLE 262:

Toute obligation de l'Allemagne de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et exprimée en marks or, sera payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres, dollars or des États-Unis payables à New-York, francs or payables à Paris

(4) Germany agrees to transfer to the Principal Allied and Associated Powers any title that she may have to the sum in gold and silver transmitted by her to the Turkish Ministry of Finance in November, 1918, in anticipation of the payment to be made in May, 1919, for the service of the Turkish Internal Loan.

(5) Germany undertakes to transfer to the Principal Allied and Associated Powers, within a period of one month from the coming into force of the present Treaty, any sums in gold transferred as pledge or as collateral security to the German Government or its nationals in connection with loans made by them to the Austro-Hungarian Government.

(6) Without prejudice to Article 292 of Part X (Economic Clauses) of the present Treaty, Germany confirms the renunciation provided for in Article XV of the Armistice of November 11, 1918, of any benefit disclosed by the Treaties of Bucharest and of Brest-Litovsk and by the treaties supplementary thereto.

Germany undertakes to transfer, either to Roumania or to the Principal Allied and Associated Powers as the case may be, all monetary instruments, specie, securities and negotiable instruments, or goods, which she has received under the aforesaid Treaties.

(7) The sums of money and all securities, instruments and goods of whatsoever nature, to be delivered, paid and transferred, under the provisions of this Article, shall be disposed of by the Principal Allied and Associated Powers in a manner hereafter to be determined by those Powers.

ARTICLE 260

Without prejudice to the renunciation of any rights by Germany on behalf of herself or of her nationals in the other provisions of the present Treaty, the Reparation Commission may within one year from the coming into force of the present Treaty demand that the German Government become possessed of any rights and interests of German nationals in any public utility undertaking or any concession operating in Russia, China, Turkey, Austria, Hungary and Bulgaria, or in the possessions or dependencies of these States or in any territory formerly belonging to Germany or her allies, to be ceded by Germany or her allies to any Power or to be administered by a Mandatory under the present Treaty, and may require that the German Government transfer, within six months of the date of demand, all such rights and interests and any similar rights and interests the German Government may itself possess to the Reparation Commission.

Germany shall be responsible for indemnifying her nationals so dispossessed, and the Reparation Commission shall credit Germany, on account of sums due for reparation, with such sums in respect of the value of the transferred rights and interests as may be assessed by the Reparation Commission, and the German Government shall, within six months from the coming into force of the present Treaty, communicate to the Reparation Commission all such rights and interests, whether already granted, contingent or not yet exercised, and shall renounce on behalf of itself and its nationals in favour of the Allied and Associated Powers all such rights and interests which have not been so communicated.

ARTICLE 261.

Germany undertakes to the Allied and Associated Powers any claims she may have to payment or repayment by the Governments of Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey and, in particular, any claims which may arise, now or hereafter, from the fulfilment of undertakings made by Germany during the war to those Governments.

ARTICLE 262.

Any monetary obligation due by Germany arising out of the present Treaty and expressed in terms of gold marks shall be payable at the option of the creditors in pounds sterling payable in London: gold dollars of the United States of

ARTICLE 263.

L'Allemagne garantit au Gouvernement brésilien le remboursement, avec intérêt au taux ou aux taux qui ont été convenus, de toutes sommes déposées à la banque Bleichröder à Berlin, provenant de la vente de cafés appartenant à l'Etat de Sao-Paulo dans les ports de Hambourg, Brême, Anvers et Trieste. L'Allemagne, s'étant opposée au transfert en temps utile desdites sommes à l'Etat de Sao-Paulo, garantit également que le remboursement sera effectué au taux du change du mark au jour du dépôt.

ARTICLE 263.

Germany gives a guarantee to the Brazilian Government that all sums representing the sale of coffee belonging to the State of São Paulo in the ports of Hamburg, Bremen, Antwerp and Trieste, which were deposited with the Bank of Bleichröder at Berlin, shall be reimbursed together with interest at the rate or rates agreed upon. Germany, having prevented the transfer of the sums in question to the State of São Paulo at the proper time guarantees also that the reimbursement shall be effected at the rate of exchange of the day of the deposit.

PARTIE X.
CLAUSES ÉCONOMIQUES.

SECTION I.

RELATIONS COMMERCIALES.

CHAPITRE I.

RÉGLEMENTATION, TAXES ET RESTRICTIONS DOUANIÈRES.

ARTICLE 264.

L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

ARTICLE 265.

L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par rapport à un autre quelconque desdits Etats ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de paiement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

ARTICLE 266.

En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

ARTICLE 267.

Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation.

PART X.
ECONOMIC CLAUSES.

SECTION I.

COMMERCIAL RELATIONS.

CHAPTER I.

CUSTOMS REGULATIONS, DUTIES AND RESTRICTIONS.

ARTICLE 264.

Germany undertakes that goods the produce or manufacture of any one of the Allied or Associated States imported into German territory, from whatsoever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges (including internal charges) than those to which the like goods the produce or manufacture of any other such State or of any other foreign country are subject.

Germany will not maintain or impose any prohibition or restriction on the importation into German territory of any goods the produce or manufacture of the territories of any one of the Allied or Associated States, from whatsoever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like goods the produce or manufacture of any other such State or of any other foreign country.

ARTICLE 265.

Germany further undertakes that, in the matter of the régime applicable on importation, no discrimination against the commerce of any of the Allied and Associated States as compared with any other of the said States or any other foreign country shall be made, even by indirect means, such as customs regulations or procedure, methods of verification or analysis, conditions of payment of duties, tariff classification or interpretation, or the operation of monopolies.

ARTICLE 266.

In all that concerns exportation Germany undertakes that goods, natural products or manufactured articles, exported from German territory to the territory of any one of the Allied or Associated States shall not be subjected to other or higher duties or charges (including internal charges) than those paid on the like goods exported to any other such State or to any other foreign country.

Germany will not maintain or impose any prohibition or restriction on the exportation of any goods sent from her territory to any one of the Allied or Associated States which shall not equally extend to the exportation of the like goods, natural products or manufactured articles, sent to any other such State or to any other foreign country.

ARTICLE 267.

Every favour, immunity or privilege in regard to the impor-

ARTICLE 268.

Les dispositions des articles 264 à 267 du présent Chapitre et de l'article 323 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité recevront les exceptions suivantes :

a) Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité de produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne, et à laisser réimporter en Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que : blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

b) Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement polonais fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit, qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne, ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

c) Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

ARTICLE 269.

Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables, qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard des produits qui, étant compris dans la première catégorie, section A, du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 de juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les Puissances alliées ou associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée, ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

ARTICLE 270.

Les Puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures

ARTICLE 268.

The provisions of Articles 264 to 267 inclusive of this Chapter and of Article 323 of Part XII (Ports, Waterways and Railway) of the present Treaty are subject to the following exceptions :

(a) For a period of five years from the coming into force of the present Treaty, natural or manufactured products which both originate in and come from the territories of Alsace and Lorraine reunited to France shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The French Government shall fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911-1913.

Further, during the period above mentioned the German Government shall allow the free export from Germany, and the free re-importation into Germany, exempt from all customs duties and other charges (including internal charges), of yarns, tissues, and other textile materials or textile products of any kind and in any condition, sent from Germany into the territories of Alsace or Lorraine, to be subjected there to any finishing process, such as bleaching, dyeing, printing, mercerisation, gassing, twisting or dressing.

(b) During a period of three years from the coming into force of the present Treaty natural or manufactured products which both originate in and come from Polish territories which before the war were part of Germany shall, on importation into German customs territory, be exempt from all customs duty.

The Polish Government shall fix each year, by decree communicated to the German Government, the nature and amount of the products which shall enjoy this exemption.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911-1913.

(c) The Allied and Associated Powers reserve the right to require Germany to accord freedom from customs duty, on importation into German customs territory, to natural products and manufactured articles which both originate in and come from the Grand Duchy of Luxembourg, for a period of five years from the coming into force of the present Treaty.

The nature and amount of the products which shall enjoy the benefits of this régime shall be communicated each year to the German Government.

The amount of each product which may be thus sent annually into Germany shall not exceed the average of the amounts sent annually in the years 1911-1913.

ARTICLE 269

During the first six months after the coming into force of the present Treaty, the duties imposed by Germany on imports from Allied and Associated States shall not be higher than the most favourable duties which were applied to imports into Germany on July 31, 1914.

During a further period of thirty months after the expiration of the first six months, this provision shall continue to be applied exclusively with regard to products which, being comprised in Section A of the First Category of the German Customs Tariff of December 25, 1902, enjoyed at the above-mentioned date (July 31, 1914) rates conventionalised by treaties with the Allied and Associated Powers, with the addition of all kinds of wine and vegetable oils, of artificial silk and of washed or scoured wool, whether or not they were the subject of special conventions before July 31, 1914.

ARTICLE 270

The Allied and Associated Powers reserve the right to apply

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DE LA NAVIGATION.

ARTICLE 271.

En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Puissances alliées et associées bénéficieront, dans les eaux territoriales allemandes, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 272.

L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les Conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection et de police seront, lorsqu'il s'agit de bateaux de pêche des Puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces Puissances.

ARTICLE 273.

Dans le cas de navires des Puissances alliées ou associées toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux États maritimes, seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux États qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux États maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu tiendra lieu à ces navires de port d'enregistrement.

CHAPITRE III.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

ARTICLE 274.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ARTICLE 275.

L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPTER II.

SHIPPING.

ARTICLE 271.

As regards sea fishing, maritime coasting trade, and maritime towage, vessels of the Allied and Associated Powers, shall enjoy, in German territorial waters, the treatment accorded to vessels of the most favoured nation.

ARTICLE 272.

Germany agrees that, notwithstanding any stipulation to the contrary contained in the Conventions relating to the North Sea fisheries and liquor traffic, all rights of inspection and police shall, in the case of fishing-boats of the Allied Powers, be exercised solely by ships belonging to those Powers.

ARTICLE 273.

In the case of vessels of the Allied or Associated Powers, all classes of certificates or documents relating to the vessel, which were recognised as valid by Germany before the war, or which may hereafter be recognised as valid by the principal maritime States, shall be recognised by Germany as valid and as equivalent to the corresponding certificates issued to German vessels.

A similar recognition shall be accorded to the certificates and documents issued to their vessels by the Governments of new States, whether they have a sea-coast or not, provided that such certificates and documents shall be issued in conformity with the general practice observed in the principal maritime States.

The High Contracting Parties agree to recognise the flag flown by the vessels of an Allied or Associated Power having no sea-coast which are registered at some one specified place situated in its territory; such place shall serve as the port of registry of such vessels.

CHAPTER III.

UNFAIR COMPETITION.

ARTICLE 274.

Germany undertakes to adopt all the necessary legislative and administrative measures to protect goods the produce or manufacture of any one of the Allied and Associated Powers from all forms of unfair competition in commercial transactions.

Germany undertakes to prohibit and repress by seizure and by other appropriate remedies the importation, exportation, manufacture, distribution, sale or offering for sale in its territory of all goods bearing upon themselves or their usual get-up or wrappings any marks, names, devices, or descriptions whatsoever which are calculated to convey directly or indirectly a false indication of the origin, type, nature, or special characteristics of such goods.

ARTICLE 275.

Germany undertakes on condition that reciprocity is accorded in these matters, to respect any law, or any administrative or judicial decision given in conformity with such law, in force in any Allied or Associated State and duly communicated to her by the proper authorities, defining or regulating the right to any regional appellation in respect of wine or spirits produced in the State to which the region belongs, or the conditions under which the use of any such appellation may be permitted; and the importation, exportation, manufacture, distribution, sale or offering for sale of products or articles bearing regional appellations inconsistent with such law or order shall be prohibited by the German Government and repressed by the measures prescribed in the preceding Article.

CHAPITRE IV.

TRAITEMENT DES RESSORTISSANTS DES PUISSANCES ALLIÉES
ET ASSOCIÉES.

ARTICLE 276.

L'Allemagne s'engage :

- a) A n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;
- b) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe a) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations du dit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;
- c) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;
- d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1^{er} juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

ARTICLE 277.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire allemand, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

ARTICLE 278.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

ARTICLE 279.

Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ARTICLE 280.

Les obligations, imposées à l'Allemagne par le Chapitre I et par les articles 271 et 272 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois ou moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 276 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

CHAPTER IV

TREATMENT OF NATIONALS OF ALLIED AND ASSOCIATED POWERS

ARTICLE 276.

Germany undertakes :

- (a) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers to any prohibition in regard to the exercise of occupations, professions, trade and industry, which shall not be equally applicable to all aliens without exception ;
- (b) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers in regard to the rights referred to in paragraph (a) to any regulation or restriction which might contravene directly or indirectly the stipulations of the said paragraph, or which shall be other or more disadvantageous than those which are applicable to national of the most favoured nation ;
- (c) Not to subject the nationals of the Allied and Associated Powers, their property, rights or interests, including companies and associations in which they are interested, to any charge, tax or impost, direct or indirect, other or higher than those which are or may be imposed on her own nationals or their property, rights or interests ;
- (d) Not to subject the nationals of any one of the Allied and Associated Powers to any restriction which was not applicable on July 1, 1914, to the nationals of such Powers unless such restriction is likewise imposed on her own nationals.

ARTICLE 277.

The nationals of the Allied and Associated Powers shall enjoy in German territory a constant protection for their persons and for their property, rights and interests, and shall have free access to the courts of law.

ARTICLE 278.

Germany undertakes to recognise any new nationality which has been or may be acquired by her nationals under the laws of the Allied and Associated Powers and in accordance with the decisions of the competent authorities of these Powers pursuant to naturalisation laws or under treaty stipulations, and to regard such persons as having, in consequence of the acquisition of such new nationality, in all respects severed their allegiance to their country of origin.

ARTICLE 279.

The Allied and Associated Powers may appoint consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents in German towns and ports. Germany undertakes to approve the designation of the consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, whose names shall be notified to her, and to admit them to the exercise of their functions in conformity with the usual rules and customs.

CHAPTER V.

GENERAL ARTICLES.

ARTICLE 280.

The obligations imposed on Germany by Chapter I and by Articles 271 and 272 of Chapter II above shall cease to have effect five years from the date of the coming into force of the present Treaty, unless otherwise provided in the text, or unless the Council of the League of Nations shall, at least twelve months before the expiration of that period, decide that these obligations shall be maintained for a further period with or without amendment.

Article 276 of Chapter IV shall remain in operation, with or without amendment, after the period of five years for such further period, if any, not exceeding five years, as may be determined by a majority of the Council of the League of Nations.

SECTION II.

TRAITÉS.

ARTICLE 282.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions, et accords plurilatéraux, de caractère économique, ou technique énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties :

- 1^o. Convention du 14 mars 1884, du 1^{er} décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet, 1887 relatifs à la protection des câbles sous-marins;
- 2^o. Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;
- 3^o. Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et protocole du 18 mai 1907;
- 4^o. Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer;
- 5^o. Convention de 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;
- 6^o. Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales;
- 7^o. Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans;
- 8^o. Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts;
- 9^o. Convention du 22 juin 1881, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe;
- 10^o. Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut;
- 11^o. Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez;
- 12^o. Conventions de 23 de septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matières d'abordage, d'assistance et desauvetages maritimes;
- 13^o. Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports;
- 14^o. Convention du 4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure;
- 15^o. Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes;
- 16^o. Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes;
- 17^o. Conventions de 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches;
- 18^o. Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;
- 19^o. Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903;
- 20^o. Convention du 20 mai 1875 relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique;
- 21^o. Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule de médicaments héroïques;
- 22^o. Convention du 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal;
- 23^o. Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;
- 24^o. Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxera;
- 25^o. Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture;
- 26^o. Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

ARTICLE 283.

SECTION II

TREATIES

ARTICLE 282.

From the coming into force of the present Treaty and subject to the provisions thereof the multilateral treaties, conventions and agreements of an economic or technical character enumerated below and in the subsequent Articles shall alone be applied as between Germany and those of the Allied and Associated Powers party thereto :

- (1) Conventions of March 14, 1884, December 1, 1886, and March 23, 1887, and Final Protocol of July 7, 1887, regarding the protection of submarine Cables.
- (2) Convention of October 11, 1909, regarding the international circulation of motor-cars.
- (3) Agreement of May 15, 1886, regarding the sealing of railway trucks subject to customs inspection, and Protocol of May 18, 1907.
- (4) Agreement of May 15, 1886, regarding the technical standardisation of railways.
- (5) Convention of July 5, 1890, regarding the publication of customs tariffs and the organisation of an International Union for the publication of customs tariffs.
- (6) Convention of December 31, 1913, regarding the unification of commercial statistics.
- (7) Convention of April 25, 1907, regarding the raising of the Turkish customs tariff.
- (8) Convention of March 14, 1857, for the redemption of toll dues on the Sund and Belts.
- (9) Convention of June 22, 1861, for the redemption of the State Toll on the Elbe.
- (10) Convention of July 16, 1863, for the redemption of the toll dues on the Scheldt.
- (11) Convention of October 29, 1888, regarding the establishment of a definite arrangement guaranteeing the free use of the Suez Canal.
- (12) Conventions of September 23, 1910, respecting the unification of certain regulations regarding collisions and salvage at sea.
- (13) Convention of December 21, 1904, regarding the exemption of hospital ships from dues and charges in ports.
- (14) Convention of February 4, 1898, regarding the tonnage measurement of vessels for inland navigation.
- (15) Convention of September 26, 1906, for the suppression of nightwork for women.
- (16) Convention of September 26, 1906, for the suppression of the use of white phosphorus in the manufacture of matches.
- (17) Conventions of May 18, 1904, and May 4, 1910, regarding the suppression of the White Slave Traffic.
- (18) Convention of May 4, 1910, regarding the suppression of obscene publications.
- (19) Sanitary Conventions of January 30, 1892, April 15, 1893, April 3, 1894, March 19, 1897, and December 3, 1903.
- (20) Convention of May 20, 1875, regarding the unification and improvement of the metric system.
- (21) Convention of November 29, 1906, regarding the unification of pharmacopoeial formulae for patent drugs.
- (22) Convention of November 16 and 19, 1885, regarding the establishment of a concert pitch.
- (23) Convention of June 7, 1905, regarding the creation of an International Agricultural Institute at Rome.
- (24) Conventions of November 3, 1881, and April 15, 1889, regarding precautionary measures against phylloxera.
- (25) Convention of March 19, 1902, regarding the protection of birds useful to agriculture.
- (26) Convention of June 12, 1902, as to the protection of minors.

ARTICLE 283.

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;
 Conventions et arrangement de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;
 Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875 ;
 Règlement et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.
 L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux États des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux États font partie ou auxquels ils adhéreront.

ARTICLE 284.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par l'Allemagne des règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.
 Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ARTICLE 285.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elles les concernent, et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées :

1^o Conventions des 6 mai 1882 et 1^{er} février 1889 en vue de réglementer la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales ;

2^o Les Conventions et Protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et du 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

ARTICLE 286.

La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911 et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ARTICLE 287.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ARTICLE 288.

Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article 3 de la Convention du 2 décembre 1899 relative aux îles Samoa, seront considérés comme ayant pris fin à la date du 4 août 1914.

ARTICLE 289.

Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des

Postal Conventions :

Conventions and agreements of the Universal Postal Union concluded at Vienna, July 4, 1891.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Washington, June 15, 1897.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Rome, May 26, 1906.

Telegraphic Conventions:

International Telegraphic Conventions signed at St. Petersburg July 10/22, 1875.

Regulations and Tariffs drawn up by the International Telegraphic Conference, Lisbon, June 11, 1908.

Germany undertakes not to refuse her assent to the conclusion by the new States of the special arrangements referred to in the conventions and agreements relating to the Universal Postal Union and to the International Telegraphic Union, to which the said new States have adhered or may adhere.

ARTICLES 284

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them, the International Radio-Telegraphic Convention of July 5, 1912, on condition that Germany fulfils the provisional regulations which will be indicated to her by the Allied and Associated Powers.

If within five years after the coming into force of the present Treaty a new convention regulating international radio-telegraphic communications should have been concluded to take the place of the Convention of July 5, 1912, this new convention shall bind Germany, even if Germany should refuse either to take part in drawing up the convention, or to subscribe thereto.

This new convention will likewise replace the provisional regulations in force.

ARTICLE 285

From the coming into force of the present Treaty, the High Contracting Parties shall apply in so far as concerns them and under the conditions stipulated in Article 272, the conventions hereinafter mentioned:

(1) The Conventions of May 6, 1882, and February 1, 1889, regulating the fisheries in the North Sea outside territorial waters.

(2) The Conventions and Protocols of November 16, 1887, February 14, 1893, and April 11, 1894, regarding the North Sea liquor traffic.

ARTICLE 286

The International Convention of Paris of March 20, 1883, for the protection of industrial property, revised at Washington on June 2, 1911; and the International Convention of Berne of September 9, 1886, for the protection of literary and artistic works, revised at Berlin on November 13, 1908, and completed by the additional Protocol signed at Berne on March 20, 1914, will again come into effect as from the coming into force of the present Treaty, in so far as they are not affected or modified by the exceptions and restrictions resulting therefrom.

ARTICLE 287.

From the coming into force of the present Treaty the High Contracting Parties shall apply, in so far as concerns them, the Convention of the Hague of July 17, 1905, relating to civil procedure. This renewal, however, will not apply to France, Portugal and Roumania.

ARTICLE 288.

The special rights and privileges granted to Germany by Article 3 of the Convention of December 2, 1899, relating to Samoa shall be considered to have terminated on August 4, 1914.

ARTICLE 289.

Each of the Allied or Associated Powers, being guided by

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne; même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ARTICLE 290.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 291.

L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie; ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1^{er} août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ARTICLE 292.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1^{er} août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 293.

Au cas où, depuis le 1^{er} août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie, ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ARTICLE 294.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de

The notification referred to in the present Article shall be made either directly or through the intermediary of another Power. Receipt thereof shall be acknowledged in writing by Germany. The date of the revival shall be that of the notification.

The Allied and Associated Powers undertake among themselves not to revive with Germany any conventions or treaties which are not in accordance with the terms of the present Treaty.

The notification shall mention any provisions of the said conventions and treaties which, not being in accordance with the terms of the present Treaty, shall not be considered as revived.

In case of any difference of opinion, the League of Nations will be called on to decide.

A period of six months from the coming into force of the present Treaty is allowed to the Allied and Associated Powers within which to make notification.

Only those bilateral treaties and conventions which have been the subject of such a notification shall be revived between the Allied and Associated Powers and Germany; all the others are and shall remain abrogated.

The above regulations apply to all bilateral treaties or conventions existing between all the Allied and Associated Powers signatories to the present Treaty and Germany, even if the said Allied and Associated Powers have not been in a state of war with Germany.

ARTICLE 290

Germany recognises that all the treaties, conventions or agreements which she has concluded with Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey since August 1, 1914, until the coming into force of the present Treaty are and remain abrogated by the present Treaty.

ARTICLE 291.

Germany undertakes to secure to the Allied and Associated Powers, and to the officials and nationals of the said Powers, the enjoyment of all the rights and advantages of any kind which she may have granted to Austria, Hungary, Bulgaria or Turkey, or to the officials and nationals of these States by treaties, conventions or arrangements concluded before August 1, 1914, so long as those treaties, conventions or arrangements remain in force.

The Allied and Associated Powers reserve the right to accept or not the enjoyment of these rights and advantages.

ARTICLE 292.

Germany recognises that all treaties, conventions or arrangements which she concluded with Russia, or with any State or Government of which the territory previously formed a part of Russia, or with Roumania, before August 1, 1914, or after that date until the coming into force of the present Treaty, are and remain abrogated.

ARTICLE 293.

Should an Allied or Associated Power, Russia, or a State or Government of which the territory formerly constituted a part of Russia, have been forced since August 1, 1914, by reason of military occupation or by any other means or for any other cause, to grant or to allow to be granted by the act of any public authority, concessions, privileges and favours of any kind to Germany or to a German national, such concessions, privileges and favours are *ipso facto* annulled by the present Treaty.

No claims or indemnities which may result from this annulment shall be charged against the Allied or Associated Powers or the Powers, States, Governments or public authorities which are released from their engagements by the present Article.

ARTICLE 294

From the coming into force of the present Treaty Germany undertakes to give the Allied and Associated Powers and their nationals the benefit *ipso facto* of the rights and advantages of

ARTICLE 295.

Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié, la Convention sur l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'Opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

SECTION III.

DETTES.

ARTICLE 296.

Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa c) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa d), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité tous paiements, acceptations de paiements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du paiement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Né-

ARTICLE 295

Those of the High Contracting Parties who have not yet signed, or who have signed, but not yet ratified, the Opium Convention signed at The Hague on January 23, 1912, agree to bring the said Convention into force, and for this purpose to enact the necessary legislation without delay and in any case within a period of twelve months from the coming into force of the present Treaty.

Furthermore, they agree that ratification of the present Treaty should in the case of Powers which have not yet ratified the Opium Convention be deemed in all respect, equivalent to the ratification of that Convention and to the signature of the Special Protocol which was opened at The Hague in accordance with the resolutions adopted by Third Opium Conference in 1914 for bringing the said Convention into force.

For this purpose the Government of the French Republic will communicate to the Government of the Netherlands a certified copy of the deposit of ratifications of the present Treaty, and will invite the Government of the Netherlands to accept and deposit the said certified copy as if it were a deposit of ratifications of the Opium Convention and a signature of the Additional Protocol of 1914.

SECTION III.

DEBETS.

ARTICLE 296.

There shall be settled through the intervention of Clearing Offices to be established by each of the High Contracting Parties within three months of the notification referred to in paragraph (c) hereafter the following classes of pecuniary obligations :

(1) Debts payable before the war and due by a national of one of the Contracting Powers, residing within its territory, to a national of an Opposing Power, residing within its territory ;

(2) Debts which became payable during the war to nationals of one Contracting Power residing within its territory and arose out of transactions or contracts with the nationals of an Opposing Power, resident within its territory, of which the total or partial execution was suspended on account of the declaration of war ;

(3) Interest which has accrued due before and during the war, to a national of one of the Contracting Powers in respect of securities issued by an Opposing Power, provided that the payment of interest on such securities to the nationals of that Power or to neutrals has not been suspended during the war ;

(4) Capital sums which have become payable before and during the war to nationals of one of the Contracting Powers in respect of securities issued by one of the Opposing Powers, provided that the payment of such capital sums to nationals of that Power or to neutrals has not been suspended during the war.

The proceeds of liquidation of enemy property, rights and interests mentioned in Section IV and in the Annex thereto will be accounted for through the Clearing Offices, in the currency and at the rate of exchange hereinafter provided in paragraph (d), and disposed of by them under the conditions provided by the said Section and Annex.

The settlements provided for in this Article shall be effected according to the following principles and in accordance with the Annex to this Section :

(a) Each of the High Contracting Parties shall prohibit, as from the coming into force of the present Treaty, both the payment and the acceptance of payment of such debts, and also all communications between the interested parties with regard to the settlement of the said debts otherwise than through the Clearing Offices ;

(b) Each of the High Contracting Parties shall be respectively responsible for the payment of such debts due by its nationals, except in the cases where before the war the debtor was in a state of bankruptcy or failure, or had given formal indication of insolvency or where the debt was due by a company whose business has been liquidated under emergency legislation during the war. Nevertheless, debts due by the inhabitants of territory invaded or

ront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La cotation se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévues dans la Partie VIII (Réparations) ;

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas, entre l'Allemagne d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les paiements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associée intéressés.

ANNEXE

§ 1.

Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296 e) un « Office de vérification et de compensation » pour le paiement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2.

Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296 par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues, par « Office créancier » l'Office de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par « Office débiteur » l'Office de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3.

Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe a) de l'article 296 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

to the creditor by the Clearing Office of the country of the creditor ;

(d) Debts shall be paid or credited in the currency of such one of the Allied and Associated Powers, their colonies or protectorates, or the British Dominions or India, as may be concerned. If the debts are payable in some other currency they shall be paid or credited in the currency of the country concerned, whether an Allied or Associated Power, Colony, Protectorate, British Dominion or India, at the pre-war rate of exchange.

For the purpose of this provision the pre-war rate of exchange shall be defined as the average cable transfer rate prevailing in the Allied or Associated country concerned during the month immediately preceding the outbreak of war between the said country concerned and Germany.

If a contract provides for a fixed rate of exchange governing the conversion of the currency in which the debt is stated into the currency of the Allied or Associated country concerned, then the above provisions concerning the rate of exchange shall not apply.

In the case of new States the currency in which and the rate of exchange at which debts shall be paid or credited shall be determined by the Reparation Commission provided for in Part VIII (Reparation) ;

(e) The provisions of this Article and of the Annex hereto shall not apply as between Germany on the one hand and any one of the Allied and Associated Powers, their colonies or protectorates, or any one of the British Dominions or India on the other hand, unless within a period of one month from the deposit of the ratification of the present Treaty by the Power in question, or of the ratification on behalf of such Dominion or of India, notice to that effect is given to Germany by the Government of such Allied or Associated Power or of such Dominion or of India as the case may be ;

(f) The Allied and Associated Powers who have adopted this Article and the Annex hereto may agree between themselves to apply them to their respective nationals established in their territory so far as regards matters between their nationals and German nationals. In this case the payments made by application of this provision will be subject to arrangements between the Allied and Associated Clearing Offices concerned.

ANNEX

1.

Each of the High Contracting Parties will, within three months from the notification provided for in Article 296, paragraph (e), establish a Clearing Office for the collection and payment of enemy debts.

Local Clearing Offices may be established for any particular portion of the territories of the High Contracting Parties. Such local Clearing Offices may perform all the functions of a central Clearing Office in their respective districts, except that all transactions with the Clearing Office in the Opposing State must be effected through the central Clearing Office.

2.

In this Annex the pecuniary obligations referred to in the first paragraph of Article 296 are described "as enemy debts", the persons from whom the same are due as "enemy debtors", the persons to whom they are due as "enemy creditors", the Clearing Office in the country of the debtor is called the "Debtor Clearing Office."

3.

The High Contracting Parties will subject contraventions of paragraph (a) of Article 296 to the same penalties as are at present provided by their legislation for trading with the enemy. They will similarly prohibit within their territory all legal process relating to payment of enemy debts, except in accordance with the provisions of this Annex.

effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au paiement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5.

Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois, à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6.

Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7.

La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8.

Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9.

L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10.

Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le

be recoverable, except in a case where at the date of the outbreak of war the debt was barred by the laws of prescription in force in the country of the debtor, or where the debtor was at that time in a state of bankruptcy or failure or had given formal indication of insolvency, or where the debt was due by a company whose business has been liquidated under emergency legislation during the war. In such case the procedure specified by this Annex shall apply to payment of the dividends.

The terms "bankruptcy" and "failure" refer to the application of legislation providing for such juridical conditions. The expression "formal indication of insolvency" bears the same meaning as it has in English law.

5.

Creditors shall give notice to the Creditor Clearing Office within six months of its establishment of debts due to them, and shall furnish the Clearing Office with any documents and information required of them.

The High Contracting Parties will take all suitable measures to trace and punish collusion between enemy creditors and debtors. The Clearing Offices will communicate to one another any evidence and information which might help the discovery and punishment of such collusion.

The High Contracting Parties will facilitate as much as possible postal and telegraphic communication at the expense of the parties concerned and through the intervention of the Clearing Offices between debtors and creditors, desirous of coming to an agreement as to the amount of their debt.

The Creditor Clearing Office will notify the Debtor Clearing Office of all debts declared to it. The Debtor Clearing Office will, in due course, inform the Creditor Clearing Office which debts are admitted and which debts are contested. In the latter case, the Debtor Clearing Office will give the grounds for the non-admission of debt.

6.

When a debt has been admitted, in whole or in part, the Debtor Clearing Office will at once credit the Creditor Clearing Office with the amount admitted, and at the same time notify it of such credit.

7.

The debt shall be deemed to be admitted in full and shall be credited forthwith to the Creditor Clearing Office unless within three months from the receipt of the notification or such longer time as may be agreed to by the Creditor Clearing Office notice has been given by the Debtor Clearing Office that it is not admitted.

8.

When the whole or part of a debt is not admitted the two Clearing Offices will examine into the matter jointly and will endeavour to bring the parties to an agreement.

9.

The Creditor Clearing Office will pay to the individual creditor the sums credited to it out of the funds placed at its disposal by the Government of its country and in accordance with the conditions fixed by the said Government, retaining any sums considered necessary to cover risks, expenses or commissions.

10.

Any person having claimed payment of an enemy debt which is not admitted in whole or in part shall pay to the clearing office, by way of fine, interest at 5 per cent, on the part not admitted. Any person having unduly refused to admit the whole or part of a debt claimed from him shall pay, by way of fine, interest at 5 per cent, on the amount with regard to which his refusal shall be disallowed.

Such interest shall run from the date of expiration of the period provided for in paragraph 7, until the date on which the claim shall have been disallowed or the debt paid.

Each Clearing Office shall, in so far as it is concerned take steps to collect the fine above provided for and will be respon-

§ 11.

La balance des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au paiement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12.

En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'eux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13.

Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14.

Par application de l'article 296, paragraphe (b), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du paiement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

§ 15.

Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16.

En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemi ou entre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17.

Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18.

Les Gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son Office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19.

Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20.

Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consi-

11.

The balance between the Clearing Office shall be struck monthly and the credit balance paid in cash by the debtor State within a week.

Nevertheless, any credit balances which may be due by one or more of the Allied and Associated Powers shall be retained until complete payment shall have been effected of the sums due to the Allied or Associated Powers or their nationals on account of the war.

12.

To facilitate discussion between the Clearing Offices each of them shall have a representative at the place where the other is established.

13.

Except for special reasons all discussions in regard to claims will, so far as possible, take place at the Debtor Clearing Office.

14.

In conformity with Article 296, paragraph (b), the High Contracting Parties are responsible for the payment of the enemy debts owing by their nationals.

The Debtor Clearing Office will therefore credit the Creditor Clearing Office with all debts admitted, even in case of inability to collect them from the individual debtor. The Governments concerned will, nevertheless, invest their respective Clearing Office with all necessary powers for the recovery of debts which have been admitted.

As an exception, the admitted debts owing by persons having suffered injury from acts of war shall only be credited to the Creditor Clearing Office when the compensation due to the person concerned in respect of such injury shall have been paid.

15.

Each Government will defray the expenses of the Clearing Office set up in its territory, including the salaries of the staff.

16.

Where the two Clearing Offices are unable to agree whether a debt claimed is due, or in case of a difference between an enemy debtor and an enemy creditor or between the Clearing Offices, the dispute shall either be referred to arbitration if the parties so agree under conditions fixed by agreement between them, or referred to the Mixed Arbitral Tribunal provided for in Section VI hereafter.

At the request of the Creditor Clearing Office the dispute may, however, be submitted to the jurisdiction of the Courts of the place of domicile of the debtor.

17.

Recovery of sums found by the Mixed Arbitral Tribunal, the Court, or the Arbitration Tribunal to be due shall be effected through the Clearing Offices as if these sums were debts admitted by the Debtor Clearing Office.

18.

Each of the Governments concerned shall appoint an agent who will be responsible for the presentation to the Mixed Arbitral Tribunal of the cases conducted on behalf of its Clearing Office. This agent will exercise a general control over the representatives or counsel employed by its nationals.

Decisions will be arrived at on documentary evidence, but it will be open to the Tribunal to hear the parties in person, or according to their preference by their representatives approved by the two Governments, or by the agent referred to above, who shall be competent to intervene along with the party or to re-open and maintain a claim abandoned by the same.

19.

The Clearing Offices concerned will lay before the Mixed Arbitral Tribunal all the information and documents in their possession, so as to enable the Tribunal to decide rapidly on the cases which are brought before it.

20.

Where one of the parties concerned appeals against the joint decision of the two Clearing Offices he shall make a deposit